

Journal du droit des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel :jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Aurore Dachy, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Fabienne Druant, Isabelle Detry, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Valentine Mahieu, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Christelle Trifaux, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})
Spécimen sur simple demande.

La pauvreté en solde

Pauvreté. Voilà un mot qui s'est fait beaucoup entendre en 2013, et qui, malheureusement, ne quittera pas les devants de la scène en 2014.

D'après une étude récente de l'IWEPS (Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique), elle concerne une personne sur cinq en Wallonie et une sur trois à Bruxelles. Les enfants sont particulièrement touchés puisque 424 000 d'entre eux vivent sous le seuil de pauvreté et dans des conditions de déprivation matérielle (impossibilité de chauffer correctement le logement, de manger sainement, etc.). Avec la remise en cause croissante du système de protection sociale, nul doute que cette situation va empirer.

Même le Service fédéral de lutte contre la pauvreté, qui vient de publier son rapport bisannuel[(1)], ne prend plus de gants pour le dire : «Il a été souvent souligné que c'est grâce à son système de protection sociale que la Belgique a pu limiter, plus que d'autres États membres de l'Union européenne, les effets de la crise. C'est vrai mais force est de constater aussi qu'elle ne protège pas tout le monde de la même façon et que les évolutions récentes – transfert des allocations familiales, dégressivité du chômage, réforme des pensions – suscitent beaucoup d'inquiétudes». *L'institution recommande de diminuer la pression qui s'exerce sur le droit fondamental à la protection sociale ainsi que les mesures qui stigmatisent et insécurisent les bénéficiaires.* «Nous plaidons pour une politique générale assortie du souci de ne laisser personne au bord du chemin», *déclare-t-elle.*

L'écart entre cette vision et celle de la Secrétaire d'état à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté est particulièrement frappant. Avec son récent appel à projet pour «prévenir et détecter la pauvreté infantile», *Maggie De Block montre qu'elle préfère le saupoudrage institutionnel et les actions qui détournent l'attention de la véritable nature – politique et structurelle- du problème.*

Et pendant que tous les regards sont rivés sur trois animateurs enfermés dans une boîte en verre[(2)], certains appels inquiets ont du mal à se faire entendre. «La pauvreté de la justice en ce moment est plus qu'interpellante», *déclarait la présidente de l'Union professionnelle de la magistrature à la veille d'un mouvement de grève début décembre. Au même moment, la Fondation Roi Baudouin, dans son baromètre de la vie associative, confirmait l'état de précarité financière de nombreuses associations, difficultés relayées par les communiqués alarmants que nous recevons régulièrement de différents secteurs. Comment ne pas penser que l'appauvrissement de ces structures ne renforce encore davantage celui, déjà conséquent de nombreuses familles en Belgique ? Difficile pourtant d'entendre un responsable politique s'exprimer là-dessus. Un tel aveu d'impuissance est–il possible à la veille d'élections ?*

Amélie Mouton

---

(1) Voir www.luttepauvrete.be

(2) Voir l'opération Viva for Life de la RTBF, qui réduit la lutte contre la pauvreté à un spectacle, avec feu d'artifice, fausse grève de la faim et promo d'artistes en tout genre. Voir l'analyse de Renaud Maes, page 3.

Le JdJ

SOMMAIRE

DECEMBRE 2013 - N° 330

1 **Éditorial :** La pauvreté en solde,
Amélie Mouton

3 **Tribune :** Et si on mangeait plutôt les bébés pauvres ?
Renaud Maes

5 La pauvreté est un fossoyeur des droits de l'enfant,
Bernard De Vos

12 Les enfants d'abord ?
Jean Blairon, Isabelle Dubois et Laurence Watillon

16 *«L'aide aux jeunes et à leur famille doit rester au centre de nos préoccupations et prioritaire au contrôle social»*
Entretien avec Guy De Clercq, par Amélie Mouton

18 Le CCAJ nouveau : du punch en plus ?
Benoît Van Keirsbilck

20 **Documents :** Avis et recommandations du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse (CCAJ) du 5 novembre 2007 au 14 octobre 2013

34 Quelle réforme pour la Cour européenne des droits de l'homme ?
Entretien avec Françoise Tulkens, par Amélie Mouton

37 Une nouvelle directive européenne sur le droit d'accès à l'avocat,
Marina Colombo

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

39 Réponse à la question parlementaire n' 559 du 17 septembre 2013 de Madame Zoé GENOT (F), - Présence de mineurs en centres fermés en 2012-2013

JURISPRUDENCE

LIÈGE (JEUNESSE) - 12 DÉCEMBRE 2012

Aide à la jeunesse – Aide contrainte – Appel – Sur la motivation et pas la décision – Motivation portant préjudice à une partie – Reproche de manque de collaboration – Recevabilité (oui).

40

LIÈGE (JEUNESSE) – 19 NOVEMBRE 2013

Aide à la jeunesse – Aide contrainte – Accord sur un programme d'aide au Service de protection judiciaire (SPJ) – Homologation – Refus – Ordre public – Notion – Pas de contrariété.

41

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (5EME SECT.), 5 DÉCEMBRE 2013

Noms et prénoms – Enfant abandonné par sa mère et accueilli par le père – Double nationalité – Usage du nom du père en Algérie – Demande de changement de nom en France – Refus – Examen insuffisant des motifs de la demande – Pas de mise en balance des intérêts – Violation de l'article 8 CEDH.

43

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par EXCELLE PRINT, Lodomez 3, B-4970 Stavelot.

Et si on mangeait plutôt les bébés pauvres ?

Renaud Maes*

En 1729, Jonathan Swift publiait un pamphlet intitulé «*Modeste proposition pour empêcher les enfants des pauvres en Irlande d'être à la charge de leurs parents ou de leur pays et pour les rendre utiles au public*» dans lequel il suggérait que, dorénavant, il serait socialement utile d'avoir recours au cannibalisme : pour résoudre la vague de misère terrible qui s'était abattue dès le début du XVIII[e] siècle sur l'Irlande, il incitait tout simplement à acheter et ensuite manger les enfants pauvres. Texte d'une ironie cinglante, cette «*modeste proposition*» visait à démontrer l'absurdité de penser des solutions à la pauvreté qui ne passent pas par une remise en question profonde des structures de la société et des politiques fiscales.

Aujourd'hui, la RTBF propose l'action «*Viva for Life*» où il s'agit de s'inquiéter du sort des «*bébés qui vivent sous le seuil de pauvreté*». Des animateurs qui jeûnent, des personnalités qui font leur publicité, le tout prend tous les atours d'une action pseudo-humanitaire de saison [(1)] : entre le foie gras et les huîtres, ça va pleurer dans les chaumières… augmentation d'audimat garantie pour les médias publics. Bien sûr, le débat sur les raisons structurelles de la pauvreté infantile est en grande partie évacué de ces actions de communication. Pourtant, comme le rappelait encore récemment un rapport du Délégué général aux droits de l'enfant [(2)], la lutte contre la pauvreté n'a aucun sens si elle ne s'intéresse pas aux sources de l'exclusion !

Il y a quelques mois, par la voix de Claude Emonts, Président de la fédération des CPAS wallons, un appel au secours était lancé : la décentralisation de l'État fédéral ne s'accompagne pas du transfert de moyens nécessaires pour que l'institution qui sert, en Belgique, de «*dernier filet*» de solidarité, puisse assumer ses missions de plus en plus nombreuses. Le silence du fédéral et de la direction des partis politiques face à cet appel désespéré fut assourdissant. Pourtant, il y a là une réalité concrète : en définançant les CPAS, on organise pratiquement leur incapacité à remplir le prescrit constitutionnel au cœur de leur action : permettre à tout citoyen – et donc aussi «*aux bébés*» – de vivre dignement.

Plus fondamentalement, il convient de rappeler une évidence trop souvent ignorée : la Belgique est un pays riche, très riche même. S'il y a de plus en plus de pauvres dans notre pays (et donc, fatalement, un nombre croissant de «*bébés vivant sous le seuil de pauvreté*»), c'est aussi parce que la distribution des richesses devient de plus en plus inégalitaire dans le royaume ! Peut-être est-ce justement là que réside la clé de la lutte contre la pauvreté, bien plus que dans les mesures de contrôle, de sanction et d'exclusion des plus démunis adoptées par les majorités gouvernementales depuis le début des années 2000.

Bien sûr, certains répondront que les actions de charité – comme «*Viva for Life*» – permettent aux plus riches de redistribuer un peu de leur fortune. Mais en réalité, ce genre d'actions touche surtout les classes moyennes et populaires, ne fût-ce que par le type de médias qui diffusent la «*bonne parole*» : concrètement, ce sont les classes sociales les plus taxées qui donnent le plus pour les actions de solidarité. De plus, et comme l'ont rappelé les sociologues français Michel et Monique Pinçon-Charlot dans leur récent ouvrage *La violence des riches* [(3)], nous vivons dans une société qui valorise à un tel point la réussite individuelle qu'elle renforce dramatiquement ce que Pierre Bourdieu appelait la «*théodicée des privilèges*» : le fait que les plus aisés considèrent leurs privilèges comme «*naturels*», comme la preuve de leurs «*mérites*». Les récents déboires de la direction de Belgacom nous ont donné d'excellents exemples de la manière dont s'opère la déconnexion qui mène à un véritable «*mépris de classe*», à une violence explicite des plus nantis envers les plus démunis. Il est illusoire d'attendre de personnes à ce point prisonnières de leur ego – d'autant plus «*gonflé*» que l'air du

* *Ce billet est paru sur le blog de l'auteur au mois de décembre 2013. www.renaudmaes.be*

(1) *Voir aussi la carte blanche d'Irène Kaufer sur la site de la* Libre Belgique

(2) *Disponible sur le site du DGDE, www.dgde.cfwb.be*

(3) *Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot,* La violence des riches, *Paris, Zones, 2013.*

temps est à la célébration des «*grands décideurs*», de «*ceux qui ont réussi*» – qu'elles puissent jusqu'à s'interroger sur le sort de leurs contemporains.

En sortant la question proprement politique de l'égalité sociale et économique de celle de la pauvreté infantile («*des bébés*»), des actions comme «*Viva for Life*» contribuent au final à ancrer l'idée que la pauvreté est inexorable… Une sorte de «*mal nécessaire*», mais qui ne devrait toucher, dans l'idéal, que les citoyens au-delà d'un certain âge. Aidons «*les bébés*», mais surtout, ne nous occupons pas des parents, exclus récemment du chômage à la suite des réformes menées par le gouvernement Di Rupo, alors même que les destructions d'emplois se sont multipliées en Belgique (d'Arcelor-Mittal à Ford Genk qui, après s'être gorgés de subsides publics, s'en vont exploiter ailleurs) : s'ils n'ont pas de job, c'est qu'ils n'ont pas «*fourni tous les efforts*» nécessaires à la «*réussite*» !

Bien sûr, pour les associations qui bénéficieront de l'action, c'est une véritable aubaine, surtout à l'heure où le secteur associatif est lourdement touché par les plans d'austérité. Et nul doute qu'elles trouveront là un bien utile «*ballon d'oxygène*» pour continuer à mener à bien leur indispensable action – d'autant plus indispensable que les pouvoirs publics se désinvestissent concrètement de la lutte contre la pauvreté. Le problème, c'est qu'il ne suffira bientôt plus d'une grand-messe de charité – fût-elle orchestrée par Pascal Obispo et des animateurs extrêmement populaires – pour réussir à colmater les brèches de notre système social et à contrebalancer les pertes drastiques de subsides publics. D'autant que pour éviter la lassitude de l'audience, la RTBF aura tout intérêt à changer de thème chaque année (à ce sujet, remarquons que de très nombreux chatons, pourtant parfaitement adorables et hautement télégéniques, vivent sous le seuil de pauvreté).

Au final, au rang des mesures qui se refusent à examiner profondément les structures de notre société, la proposition de Swift est sans doute bien plus efficace que ne l'est une action de charité médiatique telle que «*Viva*». Et si, plutôt que de donner de l'argent aux bébés pauvres, chaque ménage mieux doté rachetait un bébé en guise de dinde de Noël ? Tous ensemble, nous aurons alors répondu définitivement au problème de la pauvreté des bébés !

bibliographie



Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant

de Patrick Aayoun (éd) et Helene Romano (éd) ; co-auteurs : Robert Adam - Jacques Argelès - Charlotte Barat-Scherer - Dominique Belin-Nunez - Soraya de Moura Freire - Laurent Ducrocq - Dorothée Dussy - Francoise Eyherart - Adeline Gouttenoire - Annick Guimard - Yvonne Knibiehler - Peter Lachman - Martine Lamour - Luc Massardier - Régine Scelles - Marie-Jo Vellutini

Dans les situations d'inceste, la compréhension de la dynamique familiale, et plus particulièrement du rôle tenu par la mère, est nécessaire pour la (re)construction de l'enfant. Cet ouvrage traite d'un sujet trop souvent ignoré ou évité – les mères qui ne protègent pas leurs filles – car source de multiples enjeux liés aux secrets, à la sexualité, à la transgression de cet interdit fondamental qu'est l'inceste. Qui sont ces mères qui n'ont pas su préserver leur enfant ? Qui n'ont pas su voir ? Ou qui n'ont rien dit ? Quelle est la nature du lien mère-enfant ?

Les professionnels de la protection de l'enfance, et tous ceux qui interviennent en ce champ, sont immanquablement confrontés à ces questions lorsqu'ils débutent leur démarche d'aide. Elles sont ici mises en débat. À l'initiative de l'Association Docteurs Bru, cet ouvrage se propose de modifier notre regard sur la fonction maternelle exposée au risque de l'inceste père-fille et d'ouvrir de nouveaux espoirs pour améliorer de façon décisive la prise en charge des enfants blessées par ces situations.

Histoire, droit, anthropologie, travail social, psychiatrie, psychologie, psychanalyse font entendre ici leur polyphonie et toute l'importance de leur complémentarité pour éclairer, sans confusion ni cloisonnement, cet autre «*continent noir*».

Rens. : Éd. Érès, ISBN : 978-2-7492-3900-2, 285 p., 16 euros, 2013.

La pauvreté est un fossoyeur des droits de l'enfant

La pauvreté, plus que n'importe quelle autre réalité, handicape lourdement l'exercice positif des droits des enfants. C'est ce qu'a voulu rappeler avec force le Délégué général aux droits de l'enfant, Bernard De Vos, en introduction de son rapport d'activité 2012-2013. Une salutaire remise en perspective dans un contexte où les inégalités sociales augmentent et où les restrictions budgétaires affectent les services qui chaque jour, viennent en aide aux enfants et aux familles les plus précarisés. Le JDJ a choisi de reproduire ici l'intégralité de ce texte.

Le rapport que nous avons remis en 2009, à la veille de l'année européenne consacrée à la lutte contre la pauvreté, était malheureusement sans appel : aucun article de la Convention des droits de l'enfant, pas un seul, ne résiste à l'épreuve de la pauvreté. Cette dernière est un fossoyeur extraordinaire des droits de l'enfant, des plus élémentaires aux plus nuancés. Que l'on s'attache à la question du droit à la santé, du droit à l'instruction, à la vie en famille, à la culture ou au jeu, le constat est récurrent : la pauvreté, plus que n'importe quelle autre réalité, handicape lourdement l'exercice positif des droits des enfants.

Durant l'enquête participative qui a précédé et alimenté notre précédent rapport, nous avons été témoins directs d'un nombre insupportable de faits, petits ou grands, qui révélaient l'ampleur des inégalités et des injustices sociales. Des enfants retirés à leurs parents alors que, dans d'autres conditions économiques, ils seraient sans doute restés sous le toit familial; des enfants, dès la sortie du maternel, orientés vers l'enseignement spécialisé alors qu'ils ne souffrent d'aucun handicap, outre un retard culturel lié à leur milieu d'origine; des adolescents, mésorientés dans des sections scolaires devenues des filières de relégation pour de mêmes raisons; des enfants privés de culture, de jeu ou de loisir en raison de la faiblesse économique de leurs familles, voilà quelques exemples concrets des injustices qui touchent les enfants pauvres des familles pauvres…

De nouvelles formes de pauvreté

Lors de la remise de notre rapport, nous avions été contraints de constater que les témoignages dont nous avions pu bénéficier, directement de la part de personnes concernées, rappelaient tristement ceux qui avaient été recueillis à l'occasion de la rédaction du «*Rapport général sur la Pauvreté*» en 1995. Loin de se voir amoindries, les inégalités sociales avaient clairement pris de l'ampleur alors que de nouvelles «*catégories*» de pauvres étaient venues gonfler la réalité déjà très préoccupante que le rapport général dévoilait 13 ans plus tôt. Les familles vivant la pauvreté de génération en génération ont été rejointes dans leurs difficultés, souvent leur détresse, par d'autres familles dont l'existence était moins manifeste. Il s'agit, par exemple, de ces familles insérées par l'emploi, mais dont les revenus insuffisants n'autorisent pas une vie conforme aux standards de notre société, de familles tombées dans la précarité à la suite de nombreuses fermetures d'entreprises et qui n'ont aucune «*expérience*» de la pauvreté, ou de familles migrantes, qu'elles viennent de continents lointains ou des pays voisins.

La Convention internationale des droits de l'enfant, texte international le plus signé et le plus ratifié au monde, doit s'appliquer en fonction du niveau de développement des États parties. Inutile de demander aux pays les plus déshérités du monde d'assurer

les mêmes niveaux d'excellence dans les différents domaines que recouvre la convention. Mais il n'est pas acceptable qu'un pays riche et industrialisé comme le nôtre, même s'il doit faire face à une crise économique persistante, laisse des familles entières et de nombreux enfants, parfois en très bas âge, vivre et dormir à la rue. Le motif avancé, c'est-à-dire le fait que les parents de ces enfants ne disposent pas de papiers valables sur notre territoire, ne peut évidemment justifier un tel traitement. Il n'est pas non plus acceptable que des enfants puissent souffrir de la situation juridique, administrative ou légale de leurs parents. *A contrario*, si ces derniers se retrouvent dans l'impossibilité d'assurer des conditions de vie décentes à leurs enfants, s'ils se révèlent incapables d'assumer leurs responsabilités éducatives, c'est bien à l'État, via ses différents niveaux de pouvoir, de veiller à la sécurité et à la préservation de l'intérêt supérieur des enfants.

Mais la situation paroxystique de ces enfants et de ces familles – qui doit absolument se voir accorder une grande place dans les agendas des décideurs politiques concernés – ne doit pas faire oublier de nombreuses autres injustices sociales faites aux enfants. Celles qui se dévoilent en creux. Sans être contraintes à vivre dehors, de nombreuses familles habitent pourtant des logements indécents ou insalubres, partagent des espaces de vie trop petits à l'égard de leur taille ou occupent des logements mobiles en attendant durant de longues années l'attribution d'un logement social adapté.

Des milliers d'enfants n'ont pas accès à des structures d'accueil de la petite enfance parce que la «*couverture*» en la matière, largement insatisfaisante, reste défavorable aux familles les plus précaires. Des milliers d'enfants sont privés de soins médicaux élémentaires dans des domaines variés tels les soins d'ophtalmologie, d'orthodontie, de soins de rééducation motrice ou d'aide psychologique parce que leur remboursement reste insatisfaisant au regard des moyens des plus pauvres. Des milliers d'enfants sont contrariés dans l'exercice de leur droit au jeu, au loisir, à la culture pour la seule raison que leurs parents ne disposent pas des moyens financiers pour leur en garantir le plein accès.

Plus qu'une question de pauvreté économique

Chacun le sait désormais, ou devrait le savoir, la mesure de la pauvreté ne se résume pas, tant s'en faut, à une approche monétaire, devenue par ailleurs dérisoire et décalée eu égard aux tribulations d'une économie mondiale déboussolée. Elle doit impérativement être complétée d'une analyse des conditions de vie réelles des personnes confrontées à la précarité, les difficultés liées au logement, comme évoqué plus haut, les privations des biens de consommation, les contraintes budgétaires, les retards de paiement, l'accumulation des dettes, etc.

«*On crève de solitude et d'ennui avant de crever de faim*»[1]. Au-delà du manque d'un logement décent, d'un travail suffisamment rémunérateur, d'un accès aisé à des services de santé, on croit parfois, mais à tort, que pour les personnes pauvres, la participation sociale et culturelle est un luxe qui leur est étranger et dont ils doivent pouvoir se passer.

Les conférences citoyennes que nous avons tenues en 2008-2009 ont largement contredit cette croyance : plus que la pauvreté économique, c'est la pauvreté culturelle qui provoque, le plus, de l'exclusion parce qu'elle touche la personne dans son être, dans sa dignité et dans son rapport à l'autre. Au-delà du manque de biens matériels, le vrai visage de la pauvreté et de la précarité, c'est aussi la privation de la capacité de se faire entendre, de s'organiser pour faire valoir ses priorités et ses intérêts[2].

Plus encore, lorsqu'on s'intéresse plus spécifiquement aux enfants c'est aussi, et surtout, la pauvreté subjective qui interpelle. Par eux-mêmes, et en tout cas jusqu'à 16 ans, les enfants n'ont pas de pouvoir ni de capacité économique ou monétaire. S'ils disposent d'argent, s'ils ont accès à la consommation, c'est qu'ils disposent de moyens financiers reçus de leurs parents ou d'autres adultes qui en disposent grâce à leur travail ou à des revenus de remplacement. Aussi, puisqu'ils ne font que subir la pauvreté dans laquelle ils sont élevés, ce qui affecte essentiellement les enfants, c'est bien la perception qu'ils se font de leur situation, de la fragilité de leur environnement et de la stigmatisation dont ils peuvent faire l'objet.

La pauvreté a ainsi de très lourdes conséquences sur la construction identitaire des enfants et peut avoir un impact très défavorable sur leur capacité à se construire un capital culturel et social que l'on sait indispensable pour évoluer positivement dans une société aussi exigeante que la nôtre. Si la précarité a des conséquences sur la santé lorsqu'ils souffrent de carences alimentaires ou d'un retard dans l'accès aux soins, si la précarité les force à vivre dans des logements insalubres, si la précarité les relègue et les discrimine sans conteste dans le système scolaire, ses conséquences sont, sur un plan identitaire, tout autant dévastatrices. La honte, le manque de confiance en soi et l'image négative de soi

(1) *Rapport général sur la pauvreté, p. 287.*

(2) *ONE, dossier spécial sur les inégalités sociales de santé, données statistiques 2006-2007, p. 128.*

sont des dommages collatéraux qui constituent, pour les enfants pauvres, une grosse part des inquiétudes qu'on peut raisonnablement nourrir à leur égard.

La pauvreté infantile n'est donc pas un simple gadget, juste bon à émouvoir les foules.

C'est vrai qu'une bonne part de la pauvreté des enfants est liée à la pauvreté de leurs parents, pour peu qu'ils en aient. Mais à situation économique équivalente, il n'y a plus à démontrer que certains pays protègent mieux les enfants que d'autres : en augmentant les dispositifs sociaux et les services publics à leur intention, en organisant et en soutenant l'intégration des enfants les plus fragiles dans l'école ordinaire, en ciblant la création de crèches dans les quartiers économiquement moins favorisés, en organisant mieux l'accueil extrascolaire, etc.

C'est pour cela notamment qu'il est bon de continuer à parler de pauvreté infantile! Parce que si la pauvreté monétaire de leurs parents entraîne chez les enfants de lourdes déprivations, les institutions publiques peuvent influer positivement sur l'avenir de ces mômes. Et là justement, les parents pauvres n'y peuvent rien, sauf au moment de voter, parce que ce sont simplement des choix politiques. Parler de la pauvreté infantile, c'est aussi exonérer les parents de responsabilités qu'ils n'ont pas à endosser.

Faut-il rajouter que les privations, les relégations, les stigmatisations vécues au cours de l'enfance marquent très durement celles et ceux qui doivent les endurer?

On le lira plus loin dans ce rapport, sous l'éclairage de l'excellent travail réalisé par le centre de médiation de dettes en Wallonie, en étroite collaboration avec notre institution, la question de la participation des enfants, point phare s'il en est de la Convention internationale des droits de l'enfant, est une source de préoccupation majeure, encore insuffisamment prise en considération par les différents acteurs et services qui sont en contact avec des familles pauvres. Que faut-il dire aux enfants des conditions financières difficiles auxquelles sont confrontés leurs parents ? Faut-il les préserver de ces «*difficultés d'adultes*», leur taire certaines réalités ou, au contraire, s'en ouvrir à eux et les y associer en fonction, bien sûr, de leur âge et de leur maturité ? Quel est le vécu de ces enfants ? Si on se prive de les associer aux processus de désendettement de leurs familles, n'en sont-ils pas finalement affectés malgré tout ? En tout état de cause, ces rencontres avec les médiateurs de dette nous auront confirmé dans l'idée que bien que la pauvreté subjective ait un impact sur l'entièreté des familles – parents et enfants – les enfants sont particulièrement fragiles à cet égard.

Au-delà du fait d'être associé – ou non – à la pauvreté de sa famille, le rapport sur les «*incidences et les conséquences de la pauvreté sur les enfants, les jeunes et les familles*» témoignait durement de la mise à l'écart généralisé des enfants pauvres. Nous avons pu observer que les enfants en situation de pauvreté manifestent beaucoup de difficultés à se faire entendre.

La Convention internationale des droits de l'enfant tend pourtant à faire reconnaître l'enfant en tant que sujet et prône la participation. Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse se prononce également en faveur d'une participation de la famille et de l'enfant en tant que sujet. De plus, le décret «*mission*» du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement institue des conseils de participation. De nombreux textes s'inscrivent ainsi dans une promotion de la participation et s'appliquent tant aux professionnels qu'aux bénéficiaires de l'aide sociale. Il semble ainsi évident que la participation soit fort développée en termes de discours, mais qu'elle reste très difficile à concrétiser au quotidien. De nombreux enfants et jeunes expriment l'absence d'humanité et le mépris de leur personne qui les confortent dans l'idée qu'ils ne sont ni entendus, ni respectés.

Des aides décalées, une rencontre délicate

Notre rapport relevait aussi un déficit de présence effective des professionnels dans les situations relevant de la pauvreté, un déficit de relation appropriée entre le professionnel et le bénéficiaire de l'aide, ainsi qu'un manque de compréhension de part et d'autre.

Les participants aux séminaires, conjointement organisés, à la suite du rapport, par la DGAJ, l'ONE et le Délégué général aux droits de l'enfant[3] se sont penchés sur cette délicate question. Trois éléments permettent d'éclairer la difficulté soulevée. Un manque de proactivité peut en être une cause : trop peu de professionnels semblent prendre l'initiative «*d'aller vers*», d'aller où le problème crucial se pose. Un manque de perméabilité ensuite : la relation professionnel/bénéficiaire doit être considérée comme une relation interculturelle à part entière, surtout en ce qui concerne les personnes menacées de désaffiliation sociale; cette relation est malheureusement parfois dominée par un centrisme de classe. Un manque d'égalité enfin : la relation d'aide est déséquilibrée, le professionnel ne se met pas suffisamment «*à la place de*» (ou n'en a pas suffisamment la capacité).

(3) *Comment contribuer à la réduction des inégalités sociales dans le champ socioéducatif ? Problématisation et recommandations, juin 2011*

Ce manque d'interactivité positive entre les familles précaires et les services d'aide constitue un terrible gâchis. Parmi tous les dispositifs d'aide sociale qui ont été mis en place pour tenter de lutter contre la pauvreté et ses effets dévastateurs, ceux qui sont apparus récemment, en plein période de crise, ne manquent pas de prêter le flanc à une certaine critique : ces dispositifs sont régulièrement à la base de mécanismes qui, paradoxalement, compromettent lourdement l'aide apportée ainsi que les chances de pouvoir corriger la situation défavorable, aux enfants notamment.

En posant un regard dépréciatif sur des parcours individuels sans les replacer dans des rapports sociaux fortement inégalitaires, on a de plus en plus tendance à rendre les personnes responsables de leur situation : être pauvre serait la conséquence de mauvais choix en plus d'être la conséquence d'un défaut de volonté ou de responsabilité. Si cela peut arriver à tout le monde (les terribles conséquences des restructurations d'entreprise ne sont pas que pour les autres), la mode est désormais à l'encadrement et à la prétendue responsabilisation des familles.

Contrats d'accrochage pour les élèves qui ressemblent souvent à l'antichambre de l'exclusion, menaces à peine voilées sur les allocations familiales de plus en plus présentes dans les discours politiques, l'aide apportée n'est plus inconditionnelle, mais soumise à des clauses portant principalement sur la «*volonté*» des personnes précarisées de tout faire pour s'en sortir.

Quelques points d'attention en lien direct avec les compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles

- Crèches et lieux d'accueil de la petite enfance

La question de la possibilité concrète de voir son enfant accueilli dans un milieu d'accueil se pose toujours avec une grande acuité pour toutes les familles. Si la demande des familles dont les deux parents sont au travail est très forte, elle ne peut occulter celle, moins perceptible, des ménages économiquement les plus faibles et qui résident le plus souvent dans les entités géographiques les moins privilégiées.

Aujourd'hui encore, malgré les nombreux avertissements, le taux de couverture en nombre de places accessibles dans les quartiers déshérités fait pâle figure au regard de celui des entités prospères. Certaines communes du Brabant wallon offrent ainsi un taux de couverture supérieur à 40 % des enfants en âge d'être accueillis alors que les communes les plus pauvres de Bruxelles peinent à offrir une place à un enfant sur cinq.

À toutes fins utiles, on rappellera que l'Union européenne recommande un taux moyen de 31 % qui n'est toujours pas atteint en Fédération Wallonie-Bruxelles. Tous les acteurs éducatifs se rejoignent pourtant pour reconnaître que l'accueil de l'enfant, dès le plus jeune âge, dans une structure responsable et compétente, représente, pour les enfants les moins favorisés, une condition largement souhaitable à son bien-être, en plus d'une préparation essentielle à une scolarité heureuse et épanouie. Les crèches d'aujourd'hui n'ont plus rien à voir avec les lieux de garde des décennies passées : elles représentent aujourd'hui des lieux d'initiation à la vie collective et communautaire, des lieux d'apprentissage précoce des prérequis à l'école et, pour les enfants comme pour leurs parents, d'indispensables lieux d'ouverture sur le monde.

La création d'autres modes de prise en charge plus ponctuels – telles les haltes-garderies – doit être saluée. Ces nouvelles formes d'accueil n'offrent cependant pas les mêmes avantages ni les mêmes garanties en termes d'apprentissages naturels et d'acquisition d'aptitudes spécifiques. La création de nouvelles haltes-garderies doit être corrélée à la création de places en crèches afin d'éviter un accueil à deux vitesses : des places permanentes et pérennes dans les entités prospères où les deux parents sont au travail, et des places partielles et ponctuelles où l'absence d'emploi d'un ou des deux parents permettrait de justifier la priorité donnée aux premiers.

Ne pas pouvoir bénéficier d'un lieu d'accueil pour son enfant parce qu'on est sans travail alors que ce bénéfice permettrait justement de se lancer dans une dynamique gagnante de mieux-être : retour à la formation, temps pour souffler, pour chercher un travail ou passer le permis de conduire. C'est encore ne pas être soutenu lorsqu'on est séparé de son enfant, ne pas être en mesure de se former, d'avoir accès à la culture, aux loisirs, au sport…

Depuis plusieurs années, le Délégué général aux droits de l'enfant est également interpellé quant à l'insuffisance de places disponibles en maternelle. Alors qu'il y a cinq ans, ces interpellations provenaient prioritairement de parents découragés d'avoir eu à frapper sans succès à la porte de nombreuses écoles, les interpellations proviennent aujourd'hui essentiellement des services sociaux locaux vers lesquels nous avions pris l'habitude d'orienter les parents désorientés afin de les aider dans leur recherche…

Dans plusieurs grandes villes, la situation ne peut être qualifiée autrement que de catastrophique. La catastrophe tenant aussi bien de l'impossibilité pour les enfants en âge requis pour l'accès à l'enseignement

maternel, mais aussi, s'ils disposent d'une place en crèche, de les contraindre à y rester plus longtemps, faute justement de disponibilités. Avec la conséquence immédiate que l'on devine aisément : les places déjà insuffisantes pour faire face à l'essor démographique sont gardées plus longtemps par des enfants en âge de rejoindre le maternel (parfois jusqu'à 4 ans !) empêchant dès lors d'autres enfants d'y être accueillis…

Le bilan est désolant : les enfants les plus fragiles poussent désormais régulièrement la porte d'un milieu éducatif collectif à l'entrée dans le fondamental. Un gâchis incommensurable lorsque l'on sait que cette découverte se fait sans aptitudes et habitudes spécifiques acquises traditionnellement lors de la petite enfance. Avec de lourdes conséquences sur les carrières scolaires des enfants issus des familles pauvres comme on le lira plus loin.

Enseignement

Parmi tous les sujets qui doivent préoccuper les différents acteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en lien avec la pauvreté, figure, sans conteste l'école. Plusieurs initiatives intéressantes ont été prises depuis la remise de notre rapport en 2009 : nouvelle circulaire à propos des exclusions pour motif de poux (question qui s'était révélée particulièrement difficile à vivre pour les familles pauvres !), financement de nouvelles plages de remédiation dans des écoles différenciées, circulaire à propos de la limitation des frais scolaires, soutien financier à des écoles qui développent des projets spécifiques en faveur des élèves les moins avantagés d'un point de vue pécuniaire sont, parmi d'autres, quelques projets qu'il y a lieu d'épingler dans la colonne *«Bien vu !»*.

Reste que sur chacun de ces dossiers, une bonne part du chemin reste à parcourir pour gommer les nombreuses inégalités dont notre institution est un témoin privilégié. Malgré le manifeste concernant la gratuité scolaire, signé par de nombreux acteurs associatifs, celle-ci n'est toujours pas d'application et n'est toujours pas suffisamment contrôlée. Avec comme conséquence des difficultés financières pour les parents mais aussi, et surtout, l'humiliation et la stigmatisation régulières des enfants pauvres et, souvent, une pollution inutile des relations pédagogiques. Jusqu'à quand faudra-t-il accepter que des enfants pauvres soient la risée de tous leurs camarades de classe lorsque, publiquement, ils devront faire l'aveu de la pauvreté de leurs parents en n'étant pas en mesure d'apporter les 5, 7, 30 ou 150 euros pour la piscine, le théâtre, la sortie ou le voyage scolaire de fin d'année ?

La gratuité scolaire est un principe fondamental, repris et régulièrement rappelé aux directions d'école, qui reste pourtant mal appliquée. Les principales recommandations du manifeste (références), dont la gratuité effective, restent d'actualité. Assurer la gratuité effective de l'enseignement fondamental dans notre communauté passe immanquablement par diverses mesures qui doivent être rapidement mises en application pour atteindre cette obligation :

- organiser le contrôle de l'application effective des réglementations et circulaires relatives aux coûts scolaires et aux avantages sociaux par une instance indépendante chargée de présenter une évaluation régulière et contraignante;
- pour rendre les activités d'ouverture de l'école (culture, sports, classes de dépaysements, voyages…) accessibles à tous, il faut qu'elles soient gratuites. De même, les transports en commun pour ces activités devraient être gratuits partout;
- instaurer un système de paiement des frais scolaires excluant toute intervention directe ou indirecte de l'enfant pour éviter qu'il ne devienne l'otage de la situation financière de ses parents vis-à-vis de l'école;
- interdire la publicité des personnes en difficulté de paiement des frais scolaires et appliquer réellement l'interdiction de sanctions en cas de non-paiement de frais scolaires. La gratuité pour tous et pour tout doit aussi concerner des secteurs considérés comme périphériques à l'éducation des enfants et qui participent à la discrimination dont sont victimes les publics précarisés. Il s'agit notamment des repas, des garderies scolaires ou des coûts de santé liés à l'apprentissage (logopédie, psychomotricité...) et ceux qui relèvent d'impératifs de santé publique (traitements antipoux…). La question de l'accès aux différents services qui assurent l'accueil extrascolaire est également fondamentale.

Mais la gratuité scolaire n'est pas le seul obstacle au bien-être et à la réussite des enfants pauvres. Dès le fondamental, les mécanismes de relégation sont à l'œuvre. C'est ainsi que des enfants qui ne souffrent d'aucun handicap, si ce n'est celui d'appartenir à une famille pauvre et culturellement faible, se retrouvent régulièrement dans l'enseignement spécialisé. Cette relégation est d'ailleurs pleinement assumée par de nombreux acteurs du monde scolaire et des Centres PMS cherchant à éviter ainsi à ces enfants fragiles d'être broyés par le système scolaire. En les confiant à l'enseignement spécialisé, ils espèrent ainsi leur permettre d'évoluer sereinement dans des classes plus réduites avec une approche plus individualisée. Si l'intention est louable et respectable, il reste que peu d'enfants issus de ces sections scolaires parviennent à

réussir le CEB et voient ainsi leurs espérances scolaires très vite découragées.

Ceux qui arrivent dans le secondaire sont également, très souvent, soumis à l'épreuve de la relégation successive vers des filières garages dont ils ne sortiront nullement qualifiés. L'ascenseur social est donc vraiment en panne et l'image (souvent employée par le sociologue Andrea Réa) de la montgolfière qui doit se délester des plus faibles pour prendre de l'altitude se révèle cyniquement très réaliste…

L'enseignement est ainsi source d'inquiétudes et provoque, heureusement, le débat. Pour une partie non négligeable des enfants les plus démunis, les échecs, les retards et la honte se cumulent pour finalement reproduire ce que les générations précédentes ont vécu. La relégation dans les filières scolaires les moins valorisées dont nous venons de parler, l'impossibilité de fait d'inscrire son enfant dans une école choisie, la non-gratuité scolaire constituent des vexations inutiles qui altèrent, encore plus, les relations difficiles entre l'école et les familles pauvres.

Santé

La campagne «*Un sourire pour tous*» qui a connu sa deuxième édition au cours de cet exercice l'a à nouveau confirmé : l'information et la promotion des avantages que les enfants peuvent faire valoir sont insuffisamment connus des familles pauvres. Lors de cette campagne annuelle, que nous menons en collaboration avec Médecins du Monde et la Fondation pour la santé dentaire, nous battons les pavés, durant plusieurs semaines, des rues commerçantes et des marchés populaires pour sensibiliser et informer les parents de la gratuité des soins dentaires pour les enfants ainsi que de l'importance de ces soins dans le cadre d'un bon état de santé général.

Sans surprise, de nombreux parents ne sont pas correctement informés de cette gratuité. Ceux qui le sont ont souvent eu à faire face à des réticences de praticiens ou ils ont été contrains d'avancer de gros montants. Ils nous font part généralement de leur regret de ne pas être assez au courant du soutien qu'ils pourraient obtenir.

La santé dentaire n'est qu'un exemple. D'autres sujets, tel l'intérêt que les familles pourraient trouver dans les formules de forfait dans les maisons médicales ou dans la délivrance gratuite de certains vaccins constitueraient, sans aucun doute, des aides précieuses qui, tout en préservant au mieux la capacité économique des ménages, agiraient utilement sur la bonne santé des enfants pauvres.

Aide à la jeunesse

Le placement des enfants dans des institutions de

Le rapport du DGDE

Ce texte est issu du rapport d'activités 2012-2013 du Délégué général aux droits de l'enfant (pp. 6-12). Ce document présente le travail accompli par l'institution au cours des années d'exercice, les différentes thématiques abordées ainsi que les recommandations formulées pour un meilleur respect des droits de l'enfant dans des domaines divers. Parmi les thématiques qui ont pris plus d'importance lors ce dernier exercice, figurent le logement et le handicap. *«Les demandes d'intervention pour faciliter l'accès au logement social, en lien avec l'intérêt supérieur des enfants, se sont multipliées»*, rapporte le Délégué. Il note aussi une augmentation des plaintes et des questions relatives au handicap. *«Elle est également liée à l'intérêt accru de notre institution pour cette thématique.»* Autre domaine où, malheureusement, les violations de droit ne faiblissent pas : celui de l'accueil des enfants migrants. *«Qu'ils s'agissent de MENA demandeurs ou non demandeurs d'asile, de mineurs reconnus réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire ou bien encore de mineurs migrants avec leur famille, ces mineurs d'âge représentent une catégorie particulièrement vulnérable aux atteintes à leurs droits. Tous les champs de la Convention internationale sont impactés par cette problématique, du logement à la scolarité en passant par la santé, la culture, la participation, etc.»*. L'enseignement reste un sujet majeur, avec des thématiques récurrentes telles les exclusions, la non-gratuité, l'inscription dans le secondaire ou les orientations insuffisamment justifiées vers l'enseignement spécialisé. La maltraitance sous toutes ses formes, ainsi que les cas de séparation et de divorce représentent aussi une grande partie des plaintes et des demandes d'information. Familles, accueil extrascolaire, place des pères, exclusion scolaire, enseignement adapté, mendicité infantile : le rapport est une mine d'informations sur l'état des droits de l'enfant en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il a été présenté officiellement le 19 novembre 2013, à la veille de la Journée nationale des droits de l'enfant, à l'occasion d'un colloque organisé au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur le thème «*Pauvreté des familles et Droits de l'enfant*».

Il est accessible en ligne sur http://www.dgde.cfwb.be

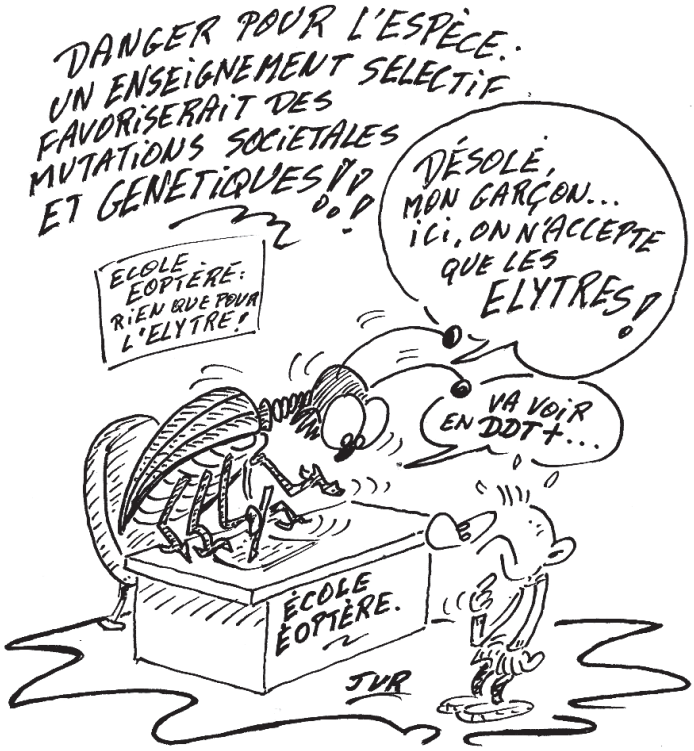
l'aide à la jeunesse ou en famille d'accueil est une réalité qui est très régulièrement évoquée par les familles qui vivent en situation de pauvreté. L'hypothèse d'une relation entre la fréquence, la durée de placement et la situation de pauvreté, déjà évoquée dès le rapport général de 1994, a été depuis largement étayée et démontrée : la précarité est le motif le plus souvent évoqué pour justifier le retrait d'un enfant de son milieu familial. La situation de précarité dans laquelle se trouve la famille de l'enfant se retrouve dans plus d'un tiers des demandes de placement [4].

Alors que l'ensemble de la législation internationale se rejoint pour considérer que le retrait du milieu familial doit être le dernier recours, celui-ci est régulièrement vécu par les familles comme la solution la plus facile pour les services de l'aide à la jeunesse. Le placement est perçu comme une fin en soi et non comme un moyen d'aider, au moins à moyen terme, à résoudre une situation problématique.

Outre la question de la justification du placement, une autre préoccupation très présente considère le maintien du «*lien dans la séparation*»[5]. «*La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme établit clairement que la réunion de la famille est le but ultime de toute mesure de séparation. Cela implique que les autorités doivent déployer, pour ménager les préparatifs nécessaires à un regroupement, les efforts qu'on (peut) raisonnablement exiger d'elles (…).*»[6]

Pourtant, lors du placement d'un enfant, les relations entre les familles et les intervenants sociaux sont difficiles.«*L'enfant et ses parents sont peu entendus ou ne parviennent pas à exprimer et faire comprendre leur point de vue. Les horaires des visites sont rarement négociés et prennent peu en compte les difficultés et aspirations des enfants et des familles. Les distances nécessaires pour aller voir les enfants et le coût des trajets ne sont pas souvent pris en considération. L'importance des relations familiales ne fait pas l'unanimité chez les intervenants sociaux, particulièrement lorsque leurs représentations de la famille diffèrent des familles qu'ils rencontrent.*»[7]

Le placement apparaît ainsi souvent, non pas comme une aide efficace et souhaitée ou consentie, mais comme une blessure supplémentaire. De manière souvent définitive, les parents se sentent niés dans leur rôle et leurs responsabilités. Ils se sentent mis à l'écart



de la vie de leurs propres enfants. Le fait de ne pas se sentir aidés, mais seulement jugés, qu'ils le pensent à tort ou non, ne fait que renforcer l'impression d'être toujours en faute, coupables.

La diversification des services et l'insistance sur le travail social spécialisé dans le milieu de vie des enfants, en lien étroit avec les familles, vont assurément dans le sens d'un respect accru pour les droits des enfants et la reconnaissance des compétences des familles. Personne ne niera que d'importants efforts ont été consentis pour éviter, dans la mesure du raisonnable, le recours trop rapide au placement. Tellement sans doute que certains acteurs dénoncent aujourd'hui les risques inhérents au maintien des enfants dans leur milieu de vie naturel, dès lors que leur sécurité pourrait être compromise.

La question du placement révèle fortement d'autres questions aussi fondamentales autour du maintien et de l'exploitation du lien durant le placement, de la relation de confiance entre les familles et les intervenants sociaux.

Elle soulève également, comme autre question importante, celle de la formation de ces intervenants sociaux face à des réalités culturelles qu'ils méconnaissent d'ordinaire.

Nous souhaitons que ce tour d'horizon rapide sur la pauvreté provoque plus qu'un haussement d'épaule. Que l'urgence de lutter contre la précarité dans l'intérêt supérieur de l'enfant devienne une priorité de premier plan après la lecture de ce rapport.

(4) *Plus de détails dans «*Étude sur les demandes et les prises en charge dans les services d'accueil spécialisé de la petite enfance» OEJAJ*, janvier 2009.*

(5) *Titre du travail réalisé récemment par le Service le lutte contre la pauvreté, à la demande de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse.*

(6) «Familles pauvres : soutenir le lien dans la séparation*», p. 11, voir www.luttepauvrete.be*

(7) *Dans le vif du sujet, DGDE, p. 70.*

Les enfants d'abord ?

La Secrétaire d'État à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté Maggie De Block vient de lancer un appel à projets intitulé «Les enfants d'abord : plateformes de concertation locales pour la prévention et la détection de la pauvreté infantile». Cette nouvelle initiative ne laisse pas d'inquiéter. Que cela risque d'être une tranche de lasagne institutionnelle supplémentaire, cela ne fait guère de doute. Mais par-delà ce constat, n'y a-t-il pas un risque de déplacements d'autant plus inquiétants qu'ils sont peu apparents ?

Jean Blairon, Isabelle Dubois et Laurence Watillon *

L'appel à projet «*Les enfants d'abord : plateformes de concertation locales pour la prévention et la détection de la pauvreté infantile*» (1) vise à soutenir des initiatives qui vont remplir les objectifs suivants (ils doivent être tous présents dans les projets soumis)

- détection proactive et préventive de la pauvreté infantile (il s'agit de «*réduire préventivement et effectivement le taux de risque de pauvreté chez les enfants*»)
- sensibilisation des partenaires locaux (un «*échange d'expertises*» sera réalisé entre les acteurs, ils pourront être formés «*à reconnaître la pauvreté*» et à «*ce qu'ils peuvent entreprendre pour signaler cette pauvreté*»)
- encouragement de la collaboration (il s'agit ici de se concerter, y compris à propos de situations individuelles)
- encouragement du soutien et des projets au niveau local (ce qui inclut le traitement de «*situations d'urgence aiguës*», aussi bien au niveau collectif qu'individuel).

Un budget de deux millions d'euros sera consacré à cet appel, les lauréats pourront recevoir une aide qui sera proportionnelle au nombre d'habitants de la ville ou commune sélectionnée: le financement maximum sera de 75.000 euros (pour les grandes villes), le plus modeste, de 25.000 euros au maximum (villes ou communes de moins de 30.000 habitants).

Une lecture critique de cet appel à projets nous a paru s'imposer, au niveau des effets que l'introduction qu'un tel appel, dans son fonctionnement, risque de produire. Nous ne nous situons pas ici dans le registre des intentions. Notre lecture critique s'inscrit dans une réflexion plus générale qui a fait l'objet d'une intervention et d'une publication; il serait utile de s'y reporter complémentairement à cette étude de cas(2).

Une lasagne institutionnelle

C'est au cours d'un colloque organisé par la Fondation Roi Baudouin dans le contexte de l'appel à projets «*Bienvenue*», qui visait à promouvoir des initiatives d'amélioration de l'accueil des publics précarisés dans les services publics et les associations que nous avions lancé l'expression imagée de «*lasagne institutionnelle*»(3). Il s'agissait de dénoncer l'accumulation chaotique d'initiatives le plus souvent non concertées qui créaient une «*mince couche de plus*» (ou d'encore plus de la même chose) au mépris (et souvent en

* *Cet article est paru dans* Intermag, *le magazine de RTA en décembre 2013, www.intermag.be*

(1) *www.mi-is.be/be-fr/doc/politique-de-lutte-contre-la-pauvrete/appel-a-projets-les- enfants-d-abord-plateformes-de-concert.*

(2) Cf. «La «*réalité*» des appels à projet : une analyse institutionnelle», *intervention à la Conférence organisée par l'Unipso et le Master en Ingénierie et Action sociales LLN/Namur:* «L'évolution des relations entre le secteur à profit social et les pouvoirs subsidiants – Focus sur les enjeux des appels à projets et des appels d'offres» *(16 mai 2013 à Namur); texte publié dans* Intermag *(www.intermag.be/images/stories/pdf/AppelsProjet.pdf) et reportage sur le site de l'Unipso (www.ufenm.be/IMG/pdf/PEP_S_17_site_UNIPSO_.pdf)*

(3) *Nous avons proposé cette expression dans le contexte d'une action de la Fondation Roi Baudouin,* cf. Bienvenue, Les sens de l'accueil, *Bruxelles,* FRB, *2002, p. 81, à la suite d'une analyse institutionnelle publiée en 2000* «Impuissance séquentielle et fétichisme démocratique: un outil d'analyse de la dynamique instituant/institué», in *J.Blairon et E.Servais,* L'institution recomposée, *Bruxelles, Luc Pire, 2000, p. 156*

pleine méconnaissance) de l'existant, avec des effets de confusion, de recouvrement, de concurrence inutile et au total d'écrasement du sens de l'action, devenu une bouillie de mots creux et de concepts chewing-gum déconnectés de la réalité des situations concernées.

Nous craignons que ce soit (une fois de plus) le cas ici. Les politiques de la Communauté française, par exemple, sont superbement ignorées : n'existe-t-il pas, déjà, des Conseils d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse dont la mission est préventive et les moyens limités? La Direction générale de l'aide à la jeunesse ne vient-elle pas de signer avec les CPAS un protocole d'accord qui porte sur un objet plus que semblable? Les États généraux organisés par l'ONE pour concevoir son prochain contrat de gestion n'ont-ils pas aussi abordé la problématique de la pauvreté infantile ? L'institution du Délégué général aux droits de l'enfant, l'ONE et la Direction générale de l'aide à la jeunesse, sous la coordination de l'Administrateur général Olivier Degryse ont par ailleurs déjà produit ce qui est attendu de cet appel (des recommandations politiques) en matière de pauvreté infantile et familiale[4] ; en réunissant... les mêmes acteurs. Pourquoi recommencer en quelque sorte à zéro[5] ?

Mieux : l'appel à projets invite les soumissionnaires à «*chercher à adhérer aux initiatives et à la dynamique locales existantes*». Sont, par exemple, cités les plans de cohésion sociale (PCS) en Wallonie. Il nous étonnerait beaucoup qu'une concertation préalable ait eu lieu à un niveau politique, puisque justement, les budgets des PCS n'ont pas été augmentés, alors que le nombre d'initiatives locales soutenues a crû...

Force est de reconnaître que nous nous trouvons souvent en face de niveaux de pouvoir qui promeuvent chacun la concertation... sans se concerter entre eux. Mais le fonctionnement de «*lasagne institutionnelle*» couple aussi le recouvrement des initiatives avec leur excessive minceur. La disproportion entre l'ambition, le nombre imposé des «*objectifs*» et les moyens alloués est criante. Pensons simplement au financement que nécessiterait réellement le traitement de «*situations d'urgence aiguës*», aussi bien au niveau collectif qu'individuel, d'autant qu'on ambitionne de répondre à la pauvreté existante, mais aussi à celle qui risque de se produire...

Il faut craindre que nous nous trouvions là dans le registre de l'abus de langage. Le recensement sans fin des «*bonnes pratiques*» auquel nous assistons dans tant de domaines sociaux, et particulièrement de celui-ci, semble bien constituer une solution cosmétique masquant l'absence d'une solution effective, que l'on a peut-être définitivement renoncé à apporter. L'action politique risque ainsi de devenir une succession de tempêtes (médiatiques) dans un verre d'eau (débordant de bonnes intentions), agitations qui masquent le raz-de-marée qui se produit en sens inverse : la montée des inégalités, l'abandon de l'action publique.

Des déplacements peu apparents

L'appel à projets risque cependant de produire des effets sur toute l'action sociale, en la faisant dériver, idéologiquement, vers un modèle qui n'est pas mis en avant en tant que tel. On peut ainsi être étonné de la présence dans l'appel à projets de trois termes qui ne sont pas explicitement reliés dans le texte, mais qui risquent bien de s'articuler dans les pratiques : la détection, le signalement, l'activation sociale.

«*Les CPAS et les associations peuvent lancer au niveau local des plateformes de concertation pour se concerter avec les acteurs locaux, les sensibiliser, détecter les situations problématiques dans la commune, et mettre en place une aide concrète pour les enfants.*» (p. 1/14)

«*Les acteurs échangeront leur expertise via la plateforme de concertation et ils pourront être formés à propos de la pauvreté, de la manière de reconnaître la pauvreté et de ce qu'ils peuvent entreprendre pour signaler cette pauvreté.*» (p. 5/14)

«*Le CPAS dispose déjà des instruments pour lutter contre la pauvreté infantile. Il peut ainsi intervenir via les mesures de promotion de la participation et de l'activation sociale.*» (p. 4/14)

Le trio détection/signalement/activation risque fort de transformer les droits reconnus par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en nouveaux devoirs pour les familles, puisqu'il s'inscrit dans une logique de toujours plus grande conditionnalité de

(4) «Comment contribuer à la réduction des inégalités sociales dans le champ socioéducatif ?», *(www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=3988).*

(5) *En posant ces questions, nous ne voulons pas incriminer les rapports entre le gouvernement fédéral et les autres niveaux de pouvoir, dans la mesure où le fonctionnement de «*lasagne institutionnelle*» peut aussi se passer à l'intérieur d'un seul niveau de pouvoir quel qu'il soit. Nous pensons que c'est plutôt le cloisonnement et la prime à l'initiative valorisable «*en propre*», comme preuve de légitimité, qui sont à interroger. De la même manière, la concertation doit être vue comme une relation entre les partenaires concernés.*

l'aide, celle-ci s'intégrant dans un contexte où on n'est pas loin d'attribuer les situations de pauvreté à un manque d'«*activation*» des personnes elles-mêmes... On risque fort de chercher à adapter les personnes aux fonctionnements existants plutôt que de se demander comment adapter ceux-ci à la situation réelle des personnes[6].

Un analyseur particulièrement inquiétant en la matière est le fait que les logiques de détection et de concertation sur les situations individuelles sont invitées à «*tenir compte*» du «*respect de la vie privée*» sans qu'aucune mention ne soit faite du respect du secret professionnel, tel qu'il est régi par l'article 458 du Code pénal. «*L'échange d'informations, qu'il s'agisse de cas individuels ou de tendances plus générales dans la commune, doit permettre d'aborder la pauvreté dans un stade précoce. À ce niveau, la plateforme de concertation dressera un cadre de travail pour tenir compte du respect de la vie privée en cas d'échange de données individuelles.*» (p. 5/14)

Le mélange d'aide et de contrôle, auquel nous assistons notamment en matière d'insertion sociale et professionnelle, risque de s'étendre sans véritable contrôle.

La municipalisation du social

La municipalisation du social risque en effet de s'étendre. Nous entendons par là que ce sont les majorités politiques locales qui seront en position de pouvoir pour décider des orientations effectives de l'aide sociale, comme c'est le cas avec les Sanctions Administratives Communales[7]. Le niveau local pourra en effet effectuer les arbitrages décisifs, en lieu et place d'une lecture globale des orientations des politiques structurelles.

Un indicateur particulièrement clair de ce risque consiste dans l'asymétrie constatée à propos du pilote du projet local : si c'est une association, elle devra avoir reçu le contreseing du CPAS, mais pas l'inverse : «*Une organisation, une ASBL ou un CPAS est responsable du projet. Elle/il introduira la demande et suivra le projet, aussi bien sur le plan du contenu que des finances. Si la demande est faite par une association, elle est cosignée par le CPAS de la ville ou de la commune.*» (p. 7/14)



Une fois de plus, nous voyons que le fait que les pouvoirs locaux ne sont pas d'office tenus à signer la charte associative va peser lourd dans la balance. Nous avons affaire dans le cas de cet appel, d'une part, à une violation caractérisée de ce point de la charte: «*Ils (les pouvoirs publics) s'engagent à veiller à la complémentarité entre l'action associative et l'action publique dans la rencontre de l'intérêt général, ce qui implique notamment que lorsqu'ils souhaitent créer un nouveau service ou soutenir de nouvelles missions d'intérêt général, ils examinent dans le dialogue les possibilités des associations et des services publics existants dans le même secteur et sur le même territoire, de rencontrer l'objectif fixé, sans jamais exclure* a priori *le monde associatif des prestataires potentiels*»[8], d'autre part, à un risque patent de mise sous contrôle local de l'action associative, «*invitée*» à se «*concerter*» dans une logique qu'elle n'aura pas choisie...

On imagine par ailleurs qu'une concertation dont l'initiative et le pilotage seront d'origine associative se verra vite reprocher d'être une grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf...

(6) *Deux recherches que nous avons menées, l'une sur la situation des jeunes en situation de «*NEET*» (Not in Employment, Education or Training), l'autre, en cours, sur la situation des résidents permanents dans les équipements touristiques montrent pourtant l'inadéquation et la violence symbolique des logiques de conditionnalité et d'«*adaptation*» des personnes à ces conditions.*

(7) Cf. *notre analyse dans* Intermag, *www.intermag.be/images/stories/pdf/ProduitsCommeDechetsDes14Ans.pdf et le dossier déjà ancien consacré par le* JDJ *à la «*municipalisation du social*», JDJ n°270, décembre 2007.*

(8) *Pour consulter la Charte associative : www.intermag.be/lassociatif-la-force-des-faibles--83*

Une impasse regrettable

En invitant les protagonistes à se concerter pour «*détecter*» les risques de pauvreté infantile, sur la base notamment d'une meilleure connaissance de ses «*signes*» : «*Les puériculteurs, les enseignants et les autres acteurs doivent être sensibilisés à la pauvreté (qu'est-ce que la pauvreté, comment reconnaître les signes, etc.)* (sic)» (p. 3/14) et en se focalisant ainsi, manifestement, sur les logiques familiales (et la «*responsabilisation*» des parents, probablement), l'appel à projets fait manifestement l'impasse sur le rôle des protagonistes eux-mêmes dans la production d'un appauvrissement des enfants, matériel comme immatériel : la non-gratuité de l'enseignement, par exemple, ou le manque de place en milieux d'accueil, ou encore les stratégies de dissuasion de recours à ce qui était appelé autrefois l'aide sociale jouent un rôle massif dans cette production.

Le déplacement du focus sur les situations et les familles risque fort de dédouaner à bon compte les services d'intérêt général et l'affaiblissement voulu des politiques structurelles en matière de lutte contre l'appauvrissement.

Une logique assimilationniste qui ne dit pas son nom

Enfin, un point «*de détail*» devrait attirer l'attention : parmi les critères de sélection des projets, un point de méthode est retenu. «*La qualité de la méthodologie pour la mise en place du projet, en accordant de l'attention aux objectifs avec la formulation SMART. (20 points)*» (p. 9/14)

Outre que l'on peut grandement s'étonner qu'un appel à projets impose *de facto* le recours à une méthodologie plutôt qu'une autre, on peut légitimement s'interroger sur l'adéquation de cette «*méthode*» avec la visée poursuivie : d'une part, les objectifs sont déjà imposés, comme nous l'avons vu; d'autre part, si tant est que cet appel avait eu quelque intérêt, ce serait bien en donnant une chance aux protagonistes candidats de découvrir ce qu'ils ne connaissent pas ou négligent, visée qui n'est gère compatible avec une logique de formatage préalable de l'action...

Avec cet *a priori* méthodologique, il y a de grands risques de voir se renforcer la concentration de l'analyse et l'intégration des acteurs à la logique dominante.

Un projet qui dit bien son nom?

Il faudrait aussi s'interroger sur le sens et la place exacts que prend dans cette politique la référence européenne au «*règlement sur les aides de* minimis» : «*l'aide accordée sur une période de trois exercices fiscaux et ne dépassant pas un plafond de 200.000 euros n'est pas considérée comme une aide d'État au sens de l'article 87, § 1 du Traité. Ce plafond est d'application quels que soient la forme et l'objectif de l'aide. L'aide de* minimis *ne peut pas être cumulée avec d'autres aides d'État pour les mêmes coûts autorisés si le cumul a pour effet qu'une intensité d'aide dépasse les niveaux définis par les systèmes spécifiques (aide à l'emploi, à la formation, aux PME, etc.) ou par des décisions prises par la Commission au cas par cas (aide inscrite). Le principe du cumul porte sur l'aide à tous les niveaux de subvention rassemblés (européen, fédéral, régional et communal). Par la signature du formulaire de demande, le demandeur déclare sur l'honneur respecter le règlement sur les aides de* minimis.» (p. 10/14)

Nous aimerions que ce sabir bureaucratique soit quelque peu clarifié : à quoi s'engagent exactement les demandeurs ? Quel est le sens présent et potentiel de ce «*règlement*» par rapport aux engagements de l'État et à l'action associative ? Peut-on nous prouver que ce qui est énoncé comme une protection du demandeur (l'aide n'est pas considérée comme une aide d'État) n'est pas une façon de réduire à terme la portée et l'intensité de celle-ci [(9)] ?

Quoi qu'il en soit, il est à craindre, au vu des points précédents plus que préoccupants, que cet appel à projet ne porte bien son nom. «*Les enfants d'abord*» est en effet une expression employée dans le contexte d'un naufrage, celui, en l'occurrence, des politiques publiques (jugées toujours trop coûteuses et trop inconditionnelles par la logique libérale), qui plus est avec l'appui actif d'un de ses capitaines.

(9) Lors du colloque de l'Unipso-Mias, Serge Noël, directeur du CESEP avait attiré l'attention sur les risques de marchandisation du travail social dont ce règlement pourrait constituer une tête de pont.

«L'aide aux jeunes et à leur famille doit rester au centre de nos préoccupations et prioritaire au contrôle social»

Guy De Clercq, directeur du SPJ de Tournai, roule sa bosse dans le secteur de l'aide à la jeunesse depuis près de 35 ans. Fondateur d'un des premiers Centre d'accueil spécialisé de Wallonie (le Toboggan, à Mons), il a participé à la mise en place du Décret du 4 mars 1991 comme Conseiller adjoint de l'aide à la jeunesse de Mons puis a présidé et animé, de 2004 à 2006, les carrefours de l'aide à la jeunesse. Ce psychologue de formation termine cette année un mandat de 6 ans comme président du Conseil Communautaire de la Jeunesse. Il tire le bilan de cette expérience qu'il juge «riche et diversifiée», tout en pointant certaines questions sur le fonctionnement de l'institution et sur l'avenir du secteur. Entretien.

Quel bilan tirez-vous de vos 6 années à la tête du Conseil Communautaire de l'Aide à la jeunesse ?

J'ai éprouvé beaucoup de satisfaction. L'expérience était très riche et diversifiée. J'ai dû dépasser ma vision d'instance mandante et la confronter à la diversité des points de vue qui traversent le secteur de l'aide à la jeunesse. Il n'était pas toujours évident de trouver une position commune, d'autant plus que le Conseil travaille aussi avec des membres qui sont à la périphérie du secteur : l'ONE, le Délégué général aux droits de l'enfant, l'enseignement, la jeunesse… L'exercice de parvenir malgré tout à dégager une unanimité, dans le respect des différences, était passionnant. Le CCAJ a rédigé 51 avis durant mon mandat, dont 16 d'initiatives. Ils reflètent la richesse du secteur et de ses partenaires, mais en soulignent aussi la complexité, voire les contradictions. Ils témoignent aussi du dynamisme du Conseil et de son utilité. Je reste convaincu que le temps des politiques, des familles, des jeunes ou d'une instance d'avis n'est pas du tout le même. Le Conseil est un lieu où on doit prendre le temps du recul et de la réflexion, dans un contexte où on nous demande de plus en plus d'agir rapidement.

En recherchant le plus petit dénominateur commun entre tous ces interlocuteurs, le Conseil n'a-t-il pas rendu des avis un peu édulcorés ?

Je n'ai jamais eu l'impression que nous aboutissions à des positions «*molles*». Par contre, nous avons parfois été dubitatifs ou déçus quant aux suites que le politique a bien voulu donner à nos avis. Nous aurions parfois aimé comprendre pourquoi certaines recommandations n'étaient pas suivies, et pourquoi la ministre optait même parfois pour la position inverse. Je citerai comme exemples, parmi d'autres, la réforme des Conseils d'arrondissements de l'aide à la jeunesse (CAAJ). Nous avions proposé que ces organisations conservent la diversité intersectorielle de ses membres, mais la ministre a préféré recentrer leur composition sur l'aide à la jeunesse et créer une plate-forme vouée à l'intersectorialité sur le côté. Nous avons aussi plaidé pour ne pas multiplier l'ouverture de nouvelles places fermées en IPPJ, et pourtant on a continué à le faire, alors que c'est contraire à l'esprit du décret et à la réalité de l'évolution de la délinquance. Nous avons aussi constaté une propension à créer des tables rondes sur des thèmes multiples, alors que le Conseil aurait pu être mobilisé pour donner un avis sur ces sujets…

Que pensez-vous des réformes qui concernent le CCAJ lui-même ?

Là aussi, nous avons eu quelques surprises. La ministre a imposé la création de sections thématiques obliga-

toires au sein du Conseil. La première section créée est relative à l'accueil familial. Cette section vient remplacer le Conseil sectoriel de l'accueil familial mis sur pied lors de la précédente législature. Il a donc été supprimé et réintégré dans le CCAJ sur le mode du «*copier-coller*». Nous avions recommandé à la ministre de procéder à une évaluation avant de décider d'une dissolution. Je m'interroge : faut-il créer pour chaque sous-secteur de l'aide à la jeunesse une section spécifique ? Demain, en faudra-t-il une pour les AMO ? Pour moi, il y a un risque de morceler un secteur qui l'est déjà beaucoup trop et qui se complexifie. La question de l'accueil familial ne doit pas être isolée, elle doit s'intégrer dans une réflexion plus globale sur les outils d'aide disponible pour les jeunes. De plus, il est un peu surprenant pour un conseil d'avis souverain de se voir imposer la création de ces sections par un ministre. C'est peut être une sorte de compromis à la belge, mais je trouve que cela crée de la confusion.

Y a-t-il d'autres aspects qui vous préoccupent dans l'évolution du Conseil ?

Je parlais précédemment de la culture de l'urgence. Dans sa nouvelle mouture, le Conseil aura moins de temps pour le débat précédant la publication d'un avis. Jusqu'ici, quand la ministre nous interpellait sur une question, nous demandions d'abord à tous les membres du Conseil de se tourner vers l'instance qu'ils représentent – Unions, fédérations, syndicats, …– et de récolter les réflexions. Puis, nous en débattions. Le processus prenait minimum trois mois, parfois un peu plus quand se posaient certaines questions déontologiques ou pédagogiques complexes ou par manque de quorum. À présent, le CCAJ dispose de trois mois au maximum à partir du dépôt de la demande d'avis de la ministre au secrétariat. S'il ne le remet pas un avis dans les temps, tant pis, la ministre n'en tiendra pas compte. Une instance pédagogique d'avis qui travaille avec un couteau sous la gorge, je ne pense pas que ce soit une bonne chose.

Vous regrettez aussi que le CCAJ, dans ses nouvelles missions, ne puisse plus se prononcer sur la programmation en matière de services et de moyens mis en œuvre pour l'application du décret de 1991

Oui, pour moi c'est un recul. Le Conseil ne pourra plus discuter, comme auparavant, sur la programmation des besoins du secteur. Il ne pourra plus se prononcer que sur les principes ; cela fait une grande différence. Il y aussi une autre évolution qui me paraît problématique. Elle concerne le rapport que le Conseil devait rédiger tous les deux ans sur la situation du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse. Quand nous avons remis le nôtre en septembre 2011, nous sommes allés le présenter au Parlement de la Communauté française. Cette démarche permet aux parlementaires d'exercer un contrôle sur le travail des ministres. Or cette possibilité de communication directe a été supprimée.

Cette réforme permet-elle tout de même certaines avancées ?

Le Conseil a à présent un pouvoir d'interpellation plus explicite qu'avant sur toute situation défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de la Communauté Française . Il est aussi plus clairement désigné comme le relais des interpellations des CAAJ. Si l'un d'entre eux veut attirer l'attention sur une situation défavorable des jeunes sur son arrondissement et porter la question au niveau de l'ensemble de la Communauté Française, le CCAJ sera en quelque sorte leur courroie de transmission. Autre point positif : il est dorénavant prévu que les membres aient des suppléants. Ce changement va permettre d'éviter des situations de blocage que nous avons connues dans le passé. Le Conseil doit en effet voter à la majorité des membres présents. S'il n'a pas le quorum, il doit reconvoquer une réunion et cela allonge les débats. Une autre avancée à mon sens est la présence de nouveaux représentants au sein du Conseil, qui renforcent encore la dynamique d'intersectorialité. Il y aura des porte-parole de l'AWIPH et de Phare, du Conseil supérieur des centres PMS, des maisons et centres de jeunes et aussi des IPPJ, ce qui n'était pas le cas avant ! C'est une vraie amélioration qui va permettre de rééquilibrer les choses. Enfin, le Conseil va également devoir remettre un avis sur chaque projet d' arrêté, d'avant-projet de décret. C'était le cas avant, mais maintenant c'est beaucoup plus explicite.

Y a-t-il des points d'attention qui vous paraissent essentiels concernant l'avenir du secteur de l'aide à la jeunesse ?

Nous avons réaffirmé certaines convictions dans les avis rendus durant ce mandat. Tout d'abord, l'aide aux jeunes et à leur famille doit rester au centre de nos préoccupations. Elle est prioritaire au contrôle social. Il faut être très vigilant dans une société où le jeune est l'objet d'une attention constante, mais sans que sa parole soit réellement entendue. Il suffit de voir la loi sur

les SAC. Le jeune doit rester un sujet dans nos interventions. La question du respect du secret professionnel est aussi récurrente dans nos recommandations. Il doit rester une garantie de la relation d'aide. Il n'y a, par exemple, pas de possibilité de secret professionnel partagé avec les enseignants qui ne sont soumis qu'à un devoir de réserve. Quand nous collaborons avec eux, il est important de garder cette frontière étanche. Nous avons également insisté sur la nécessité d'évaluer les pratiques et sur les besoins de formation. Mais à nouveau, on se heurte ici à la culture de l'urgence.

Vous insistez également beaucoup sur l'intersectorialité…

Oui, car on ne peut rester tout seul dans son coin, notamment pour pouvoir déceler toutes les violences cachées que subissent les jeunes et leur famille. Il y a beaucoup d'avancées avec les protocoles de collaboration, mais il faut maintenant les faire vivre sur le terrain et les évaluer.

Quels sont les défis à venir pour le secteur de l'aide à la jeunesse ?

C'est loin d'être gagné. Le secteur n'a plus assez de moyens et le droit à l'aide spécialisée, garanti par le décret du 4 mars 1991, est loin d'être respecté sur le terrain. Il y a encore de nombreux manques dans les prises en charge. Le secteur ne peut progresser avec une enveloppe fermée ou en reconversion ! Le contexte n'est pas des plus rassurants, puisque les institutions censées intervenir en amont de l'aide à la jeunesse, comme les CPAS, annoncent qu'ils ont moins de moyens. Il y a aussi un énorme travail à faire sur la visibilité du secteur. Comment le faire connaître autrement que dans l'événementiel médiatique, où ne se relaient que des histoires dramatiques occultant l'aide adéquate apportée à des milliers de jeunes ? Cette représentation engendre des discours simplistes : il n'y a qu'à faire ceci, il n'y a pas qu'à faire cela… Comme s'il suffisait d'ouvrir le crâne des gens et de pousser sur un bouton pour avoir une prise sur ce qui va se passer. Ce climat mine les travailleurs sociaux qui, de surcroît, sont de plus en plus poursuivis par le monde judiciaire. Il suffit de voir les nouvelles perquisitions effectuées dans certains SAJ. À force de chercher la responsabilité à tout prix et la tolérance zéro, on casse la dynamique du décret. Les intervenants n'oseront plus prendre de risques avec et pour les familles et les parapluies seront ouverts. Nous risquons un retour vers la rejudiciarisation et le placement pour rassurer les intervenants et la société. J'ai une grosse inquiétude à ce sujet, même si le secteur de l'aide à la jeunesse a toujours su faire preuve d'énormément de créativité et que cela continue aujourd'hui.

Il y a aussi la communautarisation de la loi de 1965…

Oui, c'est aussi un autre défi. Je me demande si la Communauté française va opter pour une copie/coller du système actuel ou va faire preuve d'audace en essayant de développer de nouvelles approches.

Propos recueillis par Amélie Mouton

Le CCAJ nouveau : du punch en plus ?

Notre pays est truffé de conseils, comités, commissions dont le rôle est consultatif. Ils sont censés éclairer les décideurs et favoriser la participation des personnes directement concernées par une matière. Parfois, ces instances doivent obligatoirement être consultées préalablement à certains types de décisions.

Tel est aussi le rôle du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, qui est composé des principaux *stakeholders* du sérail de l'aide à la jeunesse et au-delà (une bonne soixantaine de personnes). Et comme toutes ces structures, elles sont utilisées par le pouvoir en place pour sentir la température, légitimer une réforme ou parce que c'est un passage obligé. Les autorités, si elles sont parfois tenues de solliciter un avis, ne sont bien entendu pas obligées d'en suivre le contenu.

D'où, une frustration : « on nous demande notre avis puis on n'en tient pas compte ». Certes, si c'est pour ne pas même le lire et le glisser dans un dossier pour que la forme soit respectée, c'est se moquer du monde. Par contre, que le politique suive d'autres options après avoir dûment analysé les avis qui lui sont transmis (qui sont aussi parfois corporatistes), rien à redire, ce sont les règles du jeu.

Le politique, qui n'est pas né de la dernière pluie, sait utiliser un avis favorable pour légitimer son projet et l'ignorer superbement s'il ne va pas dans son sens.

Le CCAJ a rendu 51 avis (dont 16 d'initiative) durant le mandat de six ans qui s'est achevé en 2013 et a ainsi pu aborder une série de thématiques clés du secteur

de l'aide à la jeunesse : l'intersectorialité, le secret professionnel, la prévention, l'évaluation des pratiques, le travail avec les familles précarisées, les réformes du secteur… Ce n'est quantitativement pas négligeable.

On se gardera de se prononcer globalement sur la qualité des avis, fruits de discussions, lobbies, pressions et interventions diverses. Mais notons la difficulté du fonctionnement d'une telle instance. Vu le nombre de membres, la réunion et l'expression de tous les membres est ardue ; il est arrivé régulièrement que le Conseil ne puisse siéger, faute de combattants. Si au début d'un mandat, il y a toujours un certain enthousiasme de la nouveauté, il faut reconnaître que les motivations s'émoussent et que la volonté s'estompe.

Reconnaissons à Guy Declercq, président sortant, cette volonté de donner une légitimité au Conseil, de favoriser les expressions des différents points de vue et de déboucher sur des avis qui en soient vraiment le reflet. Et aussi, de faire connaître le travail du CCAJ en diffusant les avis plus largement que ce ne fut le cas par le passé où on avait parfois l'impression d'une volonté de confidentialité.

La réforme qui a été adoptée en 2012 et qui va rentrer en application avec le nouveau CCAJ a encore élargi le nombre de membres en favorisant la représentation de certains secteurs qui ne l'étaient pas avant ; c'est incontestablement mieux sur le plan de la représentativité et de l'approche intersectorielle (les jeunes, au contraire des professionnels, passent souvent d'un secteur à l'autre : de l'aide à la jeunesse à la santé, santé mentale ou encore au secteur des handicapés, mais ces parcours sont souvent faits de ruptures et différences dans les approches et prises en charge). Mais ce sera une lourdeur de plus à gérer.

Au niveau des missions, cette réforme ajoute essentiellement quelques avis obligatoires et renforce le pouvoir d'interpellation qui a été peu utilisé, ou à tout le moins peu médiatisé jusqu'ici (témoin, le peu de visibilité du secteur de l'aide à la jeunesse dans les débats sur les sanctions administratives communales, qui affectent directement et extrêmement négativement le travail de tout ce secteur).

Puisse le prochain Conseil se faire entendre publiquement de manière beaucoup plus forte face à de telles dérives antidémocratiques ou face à des atteintes à la mission et philosophie de travail de l'aide à la jeunesse. L'avenir ne manquera pas d'occasion pour ce faire, il y a tout lieu de le craindre.

BVK

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse après la réforme de 2012

Mission (art. 27) :

« §1er. Le conseil communautaire est un organe de réflexion qui a une compétence générale pour émettre, même d'initiative, des avis et propositions sur toutes matières intéressant tant l'aide à la jeunesse que la protection de la jeunesse en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance. »

§ 2. Cette compétence comporte notamment les missions suivantes :

1° donner avis sur tout avant-projet de décret, tout projet d'arrêté réglementaire relatif à l'aide à la jeunesse ainsi que sur les avis et propositions émanant des sections thématiques visées à l'article 29*bis*.

2° donner avis, d'initiative ou à la demande du gouvernement :

a) sur l'organisation, la coordination et le cadre du personnel des institutions publiques, du service de protection judiciaire et du service de l'aide à la jeunesse;

b) sur la réglementation relative aux institutions publiques au moins tous les trois ans;

c) sur les principes de programmation en matière de services agréés, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du présent décret telles que visées à l'article 43*bis*;

d) sur les programmes de prévention et de formation de la cellule de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au moins tous les trois ans;

3° de formuler toutes propositions, d'initiative ou à la demande du ministre, sur l'orientation générale de l'aide à la jeunesse;

4° de faire rapport tous les trois ans sur le type et le nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques de protection de la jeunesse;

5° d'interpeller, le cas échéant, en concertation avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement, les autorités publiques de tous les niveaux de pouvoir et l'ensemble des services agréés ou non par l'aide à la jeunesse et les services publics, à propos de toute situation défavorable au développement personnel des jeunes et à leur insertion sociale sur le territoire de la Communauté française.

Composition (art. 28) :

Des représentants de chaque CAAJ, fédérations agréée, organisations syndicales (secteurs publics et privés), de diverses commissions consultatives (CCOJ, enfance maltraitée, adoption, PMS, sections du CCAJ), de l'ONE, des équipes SOS-enfants, des CPAS, de la Ligue des familles, de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse, des conseillers, directeurs, juges, procureurs, de première instance et d'appel, délégués SAJ/SPJ, des représentants de divers ministres (de la FWB ou fédéral : justice), des représentants de diverses administrations (DGAJ, enseignement, pouvoirs locaux, action sociale et santé, des services pour les personnes handicapées de Bruxelles et Wallonie), le Délégué général, des personnes du secteur de la recherche scientifique et des IPPJ.

En tout, une soixantaine de personnes.

CCAJ

Avis et recommandations du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse (CCAJ) du 5 novembre 2007 au 14 octobre 2013

Depuis sa première réunion, le 5 novembre 2007, l'actuel Conseil a remis 51 avis ou recommandations dont 16 d'initiative. Le CCAJ a délégué des représentants à l'Observatoire, au CIDE, à la Commission d'Agrément, a assuré la présidence du CAP (comité d'accompagnement pédagogique), a été représenté au Conseil Supérieur de l'Adoption, à la Commission de Déontologie et au Conseil Supérieur des Centres PMS.

Au cours de son mandat, le CCAJ a abordé diverses thématiques et formulé diverses recommandations reprises ci-dessous.

1. RESPECT DES DROITS DU JEUNE ET DE L'ENFANT

Avis n° 91 : avis sur le projet d'arrêté relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse (septembre 2008)

Le Conseil communautaire insiste sur l'implication des jeunes dans les processus pédagogiques qui les concernent, que ce soit dans les IPPJ, dans les services privés agréés ou face aux instances de décision.

L'implication des jeunes ne peut se limiter au recueil de leur parole. L'utilisation qui est faite de celle-ci et les suites que l'intervenant y donne doit faire l'objet d'un débat permanent.

Au-delà des arrêtés, des réglementations, nous devons pratiquer une philosophie d'intervention où le jeune doit être un acteur que l'on reconnaît comme étant digne d'intérêt au sein d'une dynamique pédagogique au quotidien.

Le conseil communautaire préconise également de réinterpeller le secteur privé sur la mise en œuvre de l'article 6 de l'arrêté d'agrément[1] sur la base notamment du rapport d'activités 2005 de la DGAJ[2].

Le CCAJ propose d'initier une réflexion pour l'ensemble du secteur de l'aide à la jeunesse et des autres secteurs représentés au sein du conseil, sur la méthodologie à adopter pour promouvoir davantage la parole des jeunes et leur participation à leur devenir ainsi qu'une réflexion sur les objectifs poursuivis.

Avis n° 94 : avis sur la réforme des CAAJ (mars 2009)

Le Conseil communautaire recommande que le recueil de la parole des jeunes soit confirmé et que les moyens pour y parvenir soient soutenus et précisés.

Avis n° 98 : avis sur l'arrêté organisant les «*séjours de rupture à caractère humanitaire*» (mars 2009)

Le Conseil soutient les projets innovants de type «*sport-aventure*» qui ont fait leurs preuves depuis de nombreuses années. Plus particulièrement pour les mineurs qui commettent des délits ou infractions, ce type de prise en charge représente une véritable alternative à l'enfermement.

Le conseil est inquiet par rapport aux séjours de rupture à caractère humanitaire qui prévoient un plus long séjour dans des pays où la loi pénale pour les mineurs est plus répressive qu'en Belgique et où la garantie d'un rapatriement en cas de problème ne peut être effective.

Le CCAJ considère dès lors indispensable que les pays qui accueillent ces projets humanitaires adhèrent pleinement à la Convention internationale des droits de l'enfant.

Il est indispensable que face à ces prises de risque, le jeune et ses parents marquent un accord complet et éclairé à ce type de projet en référence à l'article 8 de notre Code de déontologie[3].

Avis n° 101 : avis sur le nombre et type de places en IPPJ ; la parole du jeune face au placement en institution publique (juin 2009)

Le CCAJ préconise d'entamer une réflexion sur le sens du placement et une analyse des effets des mesures d'enfermement tant sur le plan individuel que collectif et au regard des objectifs de protection de la société, d'éviction de la récidive, d'éducation et de réinsertion des jeunes.

(1) *Article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précise que les jeunes sont invités au moins une fois par an à participer au Conseil pédagogique lorsque les points mis à l'ordre du jour les concernent directement.*

(2) *Le rapport de la DGAJ en 2005 signale que près de 35% des services n'ont pas organisé la participation des jeunes au Conseil pédagogique pour diverses raisons !*

(3) «Les intervenants s'assurent que le bénéficiaire ou ses représentants apprécient en pleine connaissance de cause, la nécessité, la nature et la finalité de l'aide ainsi que ses conséquences et peuvent dès lors faire valoir leurs droits».

CCAJ

Avis n°107 : avis relatif à la situation des mineurs suivis en logement autonome par le secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse (février 2011)

Le Conseil communautaire considère que les jeunes de moins de 18 ans qui bénéficient d'une aide spécialisée via une expérience de logement autonome et suivis par une équipe éducative de l'aide à la jeunesse mandatée ou non mandatée doivent pouvoir bénéficier d'une qualité d'encadrement pédagogique, mais également de moyens financiers conforme à la dignité humaine.

Les subsides octroyés aux jeunes ne peuvent être inférieurs aux montants R.I.S. au risque d'enfoncer le jeune dans une situation de précarité contraire au principe même de l'autonomie.

Le jeune ne peut être victime du renvoi d'une instance à l'autre et subir une violence institutionnelle.

Il appartient aux instances politiques communautaires ou régionales de préciser qui doit intervenir dans ces frais en référence au caractère complémentaire et supplétif de l'aide spécialisée à la jeunesse.

Le Conseil communautaire, restant préoccupé par le montant des loyers des kots étudiants, soutient des initiatives innovantes (mise à disposition de logements sociaux pour mineurs d'âges suivis par des équipes spécialisées de l'aide à la jeunesse, intervention financière du CPAS avant 18 ans avec un suivi de l'aide à la jeunesse, création de logements intergénérationnels consistant à mettre en autonomie avec expérimentation entre jeunes et adultes)

Dans des situations où il est impossible pour des jeunes de trouver le montant d'une garantie locative, le CCAJ considère qu'une intervention publique est nécessaire.

Avis n°111 : avis à propos de la situation des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) en Belgique (mars 2011)

Le Conseil communautaire recommande :

- Une réaffirmation forte et sans ambiguïté de la part de tous les nivaux de pouvoir du pays du principe incompressible de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- De s'assurer qu'une prise en charge humanitaire inconditionnelle soit accordée aux MENA, entre autre par les agences fédérales et les CPAS conformément à la législation nationale et aux traités internationaux, dans le respect du droit des jeunes ;
- Une concertation et un rapprochement entre les différents acteurs liés à l'accueil des MENA et le secteur de l'aide à la jeunesse et plus particulièrement avec les SAJ. Ce rapprochement dans l'intérêt de l'enfant doit tendre vers une meilleure prise en compte des besoins réels des enfants concernés, ceux-ci pouvant dès lors bénéficier d'une prise en charge cohérente, le cas échéant au sein d'une structure spécialisée du secteur de l'aide à la jeunesse ;
- Une clarification du rôle et une harmonisation de la mise en place des tutelles. Pour ce faire il est souhaitable d'offrir au service des tutelles les moyens suffisants lui permettant d'assumer pleinement ses missions ;
- L'organisation d'une offre de formation spécifique à la prise en charge des MENA à l'intention des travailleurs de l'aide à la jeunesse, et plus particulièrement des travailleurs d'AMO et de SAJ. Il serait également opportun de reconnaître et soutenir la plate-forme créée à cet égard par plusieurs AMO, la plate-forme MENAMO.

Ces recommandations sont strictement fondées sur l'espoir que les autorités belges, tant fédérales que communautaires, régionales ou locales se sentent investies d'une mission essentielle d'un accueil responsable et des plus humains pour tous les mineurs d'âges qui pour une raison ou une autre, arrivent sur notre territoire national.

Avis n° 113 : avis d'initiative sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des institutions qui ne respectent pas les droits des jeunes (novembre 2011)

Le conseil communautaire recommande :

- une plus grande information des jeunes sur leurs droits.
- un droit à l'argent de poche en cas de placement en SRJ.
- l'avis du jeune et sa parole doivent être récoltés ; le jeune a droit à la participation.
- une modification du décret pour permettre au jeune et à sa famille de porter plainte en cas de non-respect de leurs droits auprès du dirigeant de l'administration.
- lors de l'agrément d'un service, celui-ci devrait s'engager à respecter les droits du jeune prévus dans la Convention des droits de l'enfant et dans le décret.

Avis n° 119 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret (janvier 2013)

Le CCAJ a fait diverses recommandations au niveau des droits du jeune.

Les services devraient lors de l'agrément s'engager à respecter les principes des droits des jeunes définis dans le cadre de la Convention internationale de droits de l'enfant ainsi que les droits du jeune définis aux articles 3 à 19*ter* du décret.

Le projet pédagogique du service devrait contenir le règlement d'ordre intérieur applicable au jeune. Celui-ci devrait reprendre les engagements du service à l'égard du jeune et de sa famille.

Le conseil recommande que la participation du jeune soit reprise comme principe d'agrément du service et que les modalités de cette participation soient fixées dans le projet pédagogique.

Avis n° 124 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture (février-mars 2013)

Le CCAJ rappelle sa position émise dans son avis 98 : «*Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse considère indispensable que les pays qui accueillent ces projets humanitaires adhèrent pleinement à la convention internationale des droits de l'enfant*». Le Conseil souhaite que cette condition apparaisse dans l'arrêté.

Avis n° 127 relatif au projet de loi sur les sanctions administratives communales (S.A.C.) (mai 2013)

Le CCAJ a souhaité remettre cet avis d'initiative.

Le Conseil s'étonne qu'avant de parler de descendre l'âge de 16 à 14 ans pour la possibilité pour les communes de sanctionner des mineurs d'âge, il n'y ait eu aucune évaluation sérieuse.

Le CCAJ rappelle la priorité qui doit être donnée à l'option du protectionnel et de la prévention sur le sanctionnel.

Pour faire un travail d'accompagnement des mineurs qui commettent des infractions, il faut proposer une qualité éducative, du recul et associer le jeune et ses parents au travail entrepris.

Ce travail dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse est réalisé au quotidien par des magistrats spécialisés aidés et éclairés par des services publics (Section sociale et éducatives des SPJ) et des services privés agréés de l'aide à la jeunesse (SAIE, COE, SPEP...) qui ont fait leurs preuves.

Ces intervenants ne peuvent être remplacés par des agents sanctionnateurs sans qualifications spécifiques ni moyens humains supplémentaires.

Le CCAJ, unanimement, a remis en question les fondements de ce projet en espérant que le législateur fera preuve de plus de constance et de cohérence dans ses politiques de protection de l'enfance en évaluant rigoureusement ce qui existe déjà et en renforçant les structures actuelles plutôt que de mettre en place des ersatz de justice pour mineurs qui remettent dangereusement en question les principes fondamentaux sur lequel repose notre droit qui, à cet égard, reste exemplaire par rapport à bien d'autres pays.

2. IMPACT DE LA PAUVRETÉ SUR LES JEUNES ET LES FAMILLES

Avis n°104 : avis relatif à l'orientation générale de l'aide à la jeunesse et sur la programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret du 4 mars 1991 (mars 2010)

Nous devons centrer nos interventions sur le jeune et sa famille. Ceux-ci doivent rester au cœur de notre intervention en se fondant sur leurs besoins et leurs attentes. Il est indispensable d'aller à la rencontre des usagers et de recueillir leurs paroles dans le cadre d'un processus d'évaluation de notre travail, ce qui favoriserait la citoyenneté.

Toutes les initiatives visant ces objectifs doivent être valorisées et soutenues : soutien aux projets de jeunes et à leur expression via les projets de prévention générale, expérience de rencontre citoyenne ou de type AGORA, participation des jeunes et des familles à l'écrit, implication des jeunes et des familles lors des Conseils Pédagogiques et/ou au Projet Éducatif Individualisé, …

3. SECRET PROFESSIONNEL ET DEONTOLOGIE

Avis n°88 : avis relatif à l'arrêté AMO (avril 2008)

Les AMO travaillent dans une perspective d'aide sollicitée par le jeune ou sa famille. Le jeune (ou sa famille) demeure donc seul commanditaire de l'action d'aide. C'est à lui de décider de communiquer des informations sur l'action entreprise.

Le CCAJ rappelle la notion du secret professionnel partagé qui semble s'imposer dans les pratiques d'aujourd'hui.

Pour ne pas constituer une violation répréhensible du secret professionnel, le partage de confidences entre divers professionnels ne peut avoir lieu que moyennant le strict respect des 5 conditions cumulatives suivantes :

1. L'obligation pour le dépositaire du secret d'aviser le maître du secret, et, le cas échéant, ses représentants légaux, de ce qui va faire l'objet du partage, d'une part, et des personnes à qui le secret va être partagé, d'autre part.
2. L'obligation pour le dépositaire du secret de recueillir l'accord du maître du secret sur ce partage. Cette condition se justifie dans la mesure où, dans les principes, le partage du secret professionnel reste une révélation interdite par la loi.
3. L'obligation pour le dépositaire du secret de ne partager le secret qu'avec des personnes tenues elles-mêmes au secret professionnel.
4. L'obligation pour le dépositaire du secret de ne partager les confidences qu'avec des personnes tenues à la même mission. L'exigence de la mission commune est une des conditions fondamentales. Elle trouve sa justification dans le fait que tous les professionnels qui interviennent à propos d'une même situation ne poursuivent pas nécessairement des finalités compatibles entre elles.
5. L'obligation pour le dépositaire du secret de limiter le partage à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune.

Avis n°109 : avis sur le projet de modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert (mars 2011)

Le CCAJ confirme la nécessité de garantir l'anonymat du dossier du jeune en AMO.

Une majorité des membres présents ont voté pour la modification de l'article 6 qui devrait préciser que dans les cas d'orientation et dans le respect du code de déontologie, le service AMO informe les instances de décisions, qui le demandent, si le jeune s'est présenté ou non.

Avis n° 93 : avis sur le cadastre de l'emploi (novembre 2008)

Le conseil signale ses inquiétudes sur les risques que ce nouveau dispositif alourdisse les exigences administratives en vigueur au sein du secteur de l'aide à la jeunesse.

Nous proposons que les outils informatiques requis puissent être fournis aux services et que les données recueillies et centralisées puissent être régulièrement analysées et présentées aux secteurs.

Toutefois, pour le Conseil, «*une anonymisation*» des données enregistrées doit être garantie.

Avis n°95 : avis relatif à l'arrêté d'application du décret concernant les Services d'accrochage scolaire (mars 2009)

Le Conseil préconise qu'une réflexion soit menée au sujet des modalités de transmission de données concernant les jeunes qui bénéficient de l'aide des Services d'accrochage scolaire.

En effet, les jeunes s'adressent à ces services sur une base volontaire et l'article 7 du code de déontologie n'autorise la transmission de renseignements qu'à des personnes tenues au secret professionnel, reste d'application pour les équipes SAS.

Le CCAJ propose qu'il soit tenu compte des documents déjà établis, entre autre, entre les SAS et les conseillers et directeurs de l'Aide à la Jeunesse qui visent une meilleure collaboration entres les services et, s'il échet, de les traduire en termes de circulaire.

Avis n°116 sur le projet d'arrêté relatif à la commission de déontologie (novembre 2012)

Le CCAJ insiste sur le temps nécessaire que doit avoir la commission pour remettre ses avis.

La commission devrait être dotée d'un secrétariat suffisant et ses avis devraient être publiés annuellement et accessibles sur un site.

Avis n° 129 sur l'avant- projet de décret organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse (juin 2013)

Le CCAJ rappelle que l'échange d'informations sur des situations individuelles ne peut se concevoir que dans un une logique de **secret professionnel partagé,** c'est-à-dire entre des partenaires soumis chacun au secret professionnel ce qui est le cas pour les intervenants de l'aide à la jeunesse et les centre PMS, mais il n'en est pas de même avec les enseignants qui sont soumis à un devoir de réserve. Tout processus de concertation locale, intermédiaire ou globale devra tenir compte de cette restriction déontologique.

Avis n°130 sur l'APD organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation (juin 2013)

Le CCAJ rappelle son avis 126 sur l'articulation entre les CPMS et l'aide à la jeunesse.

Le CPMS soumis au secret professionnel comme les intervenants de l'AAJ peuvent échanger des informations sur la situation des jeunes et des familles dans une logique de secret professionnel partagé.

Les coordinateurs et les médiateurs sont soumis à un devoir de discrétion. Le conseil considère que les principes de toute médiation nécessitent pourtant indépendance, neutralité et confidentialité. Cette situation rendra l'échange d'informations entre le secteur de l'aide à la jeunesse plus limitée en l'absence de possibilité de secret professionnel partagé.

Avis n° 132 sur le décret et l'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants (juin 2013)

Le CCAJ insiste pour que l'écoutant fonde sa mission sur le principe du double anonymat écoutant-écouté, et ce sans préjudice du respect du secret professionnel. L'écoutant doit en informé l'écouté.

Pour ce faire, le Conseil préconise que le texte de l'arrêté précise que l'écoutant doit informer l'écouté du secret professionnel et de ses limites (droit de l'intervenant de dire dans certaines conditions de justice).

4. NOUVEAUX DISPOSITIFS ET ÉVALUATION DES BESOINS DU SECTEUR

Avis n° 88 : avis relatif à l'arrêté AMO (avril 2008)

Il est indispensable que les AMO articulent leur travail communautaire à partir d'une identification des problématiques vécues par les jeunes sur un territoire géographique déterminé.

Le CCAJ recommande en conséquence que la sélection des

actions communautaires s'opère sur la base d'une analyse des problématiques locales qui justifie les choix proportionnels d'intervention sur l'environnement dans une optique de prévention générale.

Les services AMO doivent être inspectés et faire l'objet d'évaluation. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre la mission de l'inspecteur pédagogique et la confidentialité des dossiers.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de l'aide à la jeunesse, le CCAJ recommande aux fédérations et unions de prendre du temps pour élaborer des protocoles de collaboration entre ces AMO, les SAJ, les SPJ et les tribunaux de la jeunesse. Par la suite, le CCAJ pourrait donner un avis sur ces protocoles.

Avis n° 90 : avis relatif à la C.I.O.C. (Cellule d'Information, d'Orientation et de Coordination) (juin 2008)

Le CCAJ estime que malgré les efforts consentis dans des initiatives visant à objectiver le travail du secteur, les statistiques et rapports restent essentiellement quantitatifs et ne permettent pas de croiser des données et d'apporter un regard plus qualitatif sur le parcours d'un jeune et de sa famille (prises en charge sans frais, lien avec d'autres secteurs tels que l'ONE, l'AWIPH…).

Le projet de réorganisation de la CIOC semble manquer de perspective dans le texte. En effet, pour qu'un outil statistique puisse être compris et soutenu par un secteur, il ne suffit pas de veiller à la qualité de son encodage et aux moyens nécessaires pour celui-ci, encore faut-il que le secteur comprenne ses finalités et participe à son élaboration et au contrôle de son utilisation.

Le CCAJ a soutenu ce projet ambitieux qui permettrait au secteur de mieux appréhender son travail vers une meilleure transparence et évaluation des pratiques.

Toutefois, l'arrêté devrait mettre en évidence les différentes étapes du processus, mais instituer également un accompagnement garant des finalités et de l'adéquation de l'outil informatique aux besoins des utilisations dans le respect de la déontologie en vigueur dans notre secteur.

Avis n° 97 : avis sur le dispositif de crise et d'urgence (mars 2009)

Le CCAJ a remis un avis positif sur l'opportunité de la création d'équipes susceptibles d'intervenir rapidement lorsque le jeune et sa famille se trouvent dans une situation de crise aiguë.

Toutefois, le CCAJ se pose la question de l'encadrement professionnel proposé par l'arrêté, soit deux éducateurs et un psycho-social pour six situations.

Une intervention rapide et professionnelle en cointervention, avec disponibilité au minimum de 9 h à 20 h au minimum les jours ouvrables et de 13 h à 19 h les jours non ouvrables, nécessiterait un personnel plus important au regard des législations du travail en vigueur et aux exigences de qualité d'encadrement de ce type de projet d'arrêté.

Avis n° 98 : avis sur l'arrêté organisant les «*séjours de rupture à caractère humanitaire*» (mars 2009)

Le CCAJ a pu prendre connaissance du fait qu'une étude avait été menée sur l'effet de séjours de rupture sur des bénéficiaires de l'aide. La recherche mettait en évidence que ce type de séjour serait bénéfique pour les jeunes concernés.

Le CCAJ regrette de ne pas avoir pu bénéficier de ces outils d'évaluation préalablement au débat sur le nouvel arrêté.

Avis n° 100 : avis sur le plan de renforcement du dispositif de lutte contre la maltraitance (mars 2009)

Le Conseil soutient la nécessité pour des professionnels mandatés d'intervenir rapidement et intensivement pour des jeunes enfants de 0 à 6 ans, mais tient également à rappeler l'esprit d'intervention présent dans les deux décrets : l'action professionnelle vise l'aide à l'enfant et aux parents en difficulté dans un objectif d'évolution et de partenariat. L' «*aide*» doit être prioritaire au contrôle social, ceci dans le respect du code de déontologie d'application dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Les services mandatés doivent pouvoir garder un espace de travail minimum quant à la manière d'accompagner la famille et sur l'évolution de leurs interventions.

Le CCAJ demande d'obtenir l'évaluation des projets pilotes des services d'intervention intensive en famille à l'échéance des deux ans de travail afin notamment de les confronter à l'évaluation de l'action d'autres équipes existantes comme les SAIE ou les COE.

Avis n° 104 : avis relatif à l'orientation générale de l'aide à la jeunesse et sur la programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret du 4 mars 1991 (mars 2010)

1. Rappel et affirmation des principes du décret

- Il est indispensable de centrer nos interventions sur le jeune et sa famille, en se fondant sur leurs besoins et leurs attentes.
- L'aide spécialisée à la jeunesse doit rester supplétive et complémentaire par rapport à l'aide générale. Le CCAJ réaffirme le rôle important attribué dans le décret aux Conseillers de l'aide à la jeunesse[4].
- Le CCAJ préconise une évaluation des pratiques des Ser-

(4) *Les Conseillers de l'aide à la jeunesse doivent orienter et seconder les intéressés à l'aide vers les premières lignes avant de prendre en charge eux-mêmes la situation. Ils ont également le pouvoir d'interpeller tout service public ou privé et de coordonner les actions entreprises en suscitant la coopération entre les services. Ce n'est qu'après avoir constaté que les services de première ligne ne peuvent apporter l'aide eux-mêmes que le Conseiller peut mettre en œuvre une aide spécialisée.*

vices de l'aide à la jeunesse dans tous les arrondissements ainsi qu'une analyse des causes de l'augmentation du nombre de judiciarisations.

- Le CCAJ insiste sur les moyens en personnel indispensables pour accomplir les missions des SAJ et SPJ et sur la position importante que doivent occuper les services spécialisés de l'aide à la jeunesse non mandatés comme les AMO
- Il est important de se pencher sur la prévention et l'action des CAAJ

2. Utilisation et développements d'outils d'évaluation

Le CCAJ estime qu'il est indispensable d'avoir des outils d'analyse quantitative permettant d'identifier les problématiques vécues par les jeunes et les familles entrant dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Le Conseil insiste sur l'intérêt d'un outil statistique qui permette au secteur de mieux appréhender son travail vers une meilleure transparence et évaluation des pratiques.

3. Développer une meilleure visibilité, simplifier la présentation de notre secteur et améliorer son image

Le CCAJ insiste pour développer la visibilité et l'information sur le secteur de l'aide à la jeunesse par le biais d'une cellule «*presse et communication*» susceptible de répondre à l'événement, mais aussi de mettre en avant les initiatives positives et créatives proposées par le secteur aux jeunes et à leur famille.

Le conseil prône une simplification pédagogique des types de services agréés.

Avis n°106 : avis relatif à l'établissement de normes d'encadrement des services de l'aide à la jeunesse et des services de protection judiciaire (2010)

Le Conseil réaffirme la nécessité de fixer les normes d'encadrement au niveau des SAJ et des SPJ.

La Communauté française doit par ailleurs pouvoir garantir l'hébergement de ses travailleurs dans des locaux adaptés à l'accueil des jeunes et des familles dans un respect minimum de confort et de sécurité au travail.

Enfin, les SAJ et SPJ devraient pouvoir bénéficier du remplacement de certains membres du personnel dans les services continus du Gouvernement de la Communauté française.

Avis n°119 relatif aux conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret (janvier 2013)

Le CCAJ a remis diverses recommandations pour l'agrément des services.

Dans l'esprit de la charte associative, un principe de confiance aux services agréés doit prévaloir.

Le Conseil, sur la base de l'avis 99/08 de la commission de déontologie, rappelle que l'accès aux dossiers des jeunes par l'inspection pédagogique ne peut se concevoir à l'exception d'une intervention de l'inspection à la suite d'une plainte du jeune ou de l'autorité mandante.

Le CCAJ a soutenu que la commission d'agrément ne doive plus réexaminer automatiquement l'agrément d'un service en cas de changement de direction.

Avis n°120 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative (11 mars 2013)

Le CCAJ a soutenu la possibilité d'une dérogation pour le nombre de jeunes pris en charge directement en essai de réinsertion ou en logement autonome.

Le Conseil a défendu qu'en cas de prise en charge en lit d'urgence, le service doit pouvoir obtenir les informations que l'instance a en sa possession sur le traitement dont un jeune a besoin au quotidien.

Avis°121 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative. (mars 2013)

Le conseil a soutenu la modification du mode de comptage par situation vers un comptage journalier pour les situations de prise en charge avec une modification des normes de référence pour le calcul pour frais de personnel.

Le CCAJ a proposé que le poste «*rédacteur*» soit remplacé par «*administratif*».

Avis n°122 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de protutelle (mars 2013)

Le conseil a débattu de la philosophie qui sous-tend la désignation d'un protuteur lorsqu'un parent est déchu de ses droits parentaux.

Les circulaires n^{os} 1 et 1*bis* ont été relues.

La désignation d'un professionnel des services de protutelle comme protuteur devrait rester exceptionnel à défaut d'avoir pu trouver un protuteur dans le milieu proche du jeune.

Le CCAJ a proposé de soutenir une limite de 15% pour la désignation de protuteurs professionnels avec des dérogations au cas par cas.

Avis 123 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative (mars 2013)

Le CCAJ a proposé de modifier l'arrêté en précisant que «*le service doit pouvoir intervenir à tout moment selon les modalités fixés par l'instance de décision après concertation avec le service*».

CCAJ

Avis n°124 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui organisent des projets éducatifs de rupture (mars 2013)

Le CCAJ a souhaité ne pas prévoir un allongement de la période d'accompagnement après la fin du séjour, de prévoir au maximum 90 jours , sauf circonstances exceptionnelles.

Le conseil a tenu à insister pour que ce type de prise en charge ne soit pas limité aux mineurs qui ont commis des infractions, mais également à des jeunes en danger suivis par un conseiller, un directeur ou un juge (ordonnance bruxelloise).

Avis n° 131 sur la modification de l'arrête du gouvernement relatif aux services d'accrochage scolaire (juin 2013)

Le CCAJ a soutenu cette modification qui permet une revalorisation des frais de personnel tenant compte d'une plus grande ancienneté.

Avis n° 133 sur le projet de modification de l'arrêté relatif aux services en milieu ouvert (juin 2013)

Le CCAJ soutient les équipes AMO qui proposent des projets qui aident les jeunes à développer leur autonomie et leurs habiletés sociales dans une visée émancipatrice et d'affiliation sociale.

Avis n° 134 sur l'arrêté relatif aux conditions particulière d'agrément et d'octroi des subventions pour les centre d'accueil spécialisés (août 2013)

Le CCAJ a pu constater via les services agréés qu'il est difficile pour ces équipes d'accueillir 15 jeunes en vie collective. Pour ces équipes, la prise en charge est possible pour maximum 10 jeunes en *intra muros*.

Le CCAJ invite la ministre à poursuivre la réflexion avec les C.A.S. afin de préciser si ces équipes ne devraient pas s'adapter à la situation individuelle du jeune en grande crise et prévoir un accueil collectif ou individuel de 15 jeunes.

Avis n° 137 sur la fusion des arrondissements judiciaires (octobre 2013)

Le CCAJ a décidé de remettre un avis d'initiative sur ce projet fédéral.

Le Conseil considère que le fonctionnement des CAAJ, SAJ, SPJ ainsi que des services ne doit pas être modifié en ce qui concerne leurs compétences territoriales. Celles-ci correspondent à un souci de proximité pour les jeunes et les familles et à des réalités socioculturelles qu'il faut protéger et maintenir.

Dans le cadre de la nouvelle loi, au sein de certains arrondissements (nouvelle formule), une ou plusieurs divisions pourront être créés qui correspondront à nos anciens arrondissements.

Le **CCAJ préconise donc d'envisager une modification décrétale qui précise la création de CAAJ, SAJ, SPJ par arrondissement judiciaire pour Bruxelles et Nivelles et par division pour les autres arrondissements de Liège, Arlon, Namur et Mons.**

Avis n°138 concernant le projet d'arrêté fixant les principes de programmation visés à l'article 43*bis* du décret du 4 mars 1991 (octobre 2013)

Le CCAJ a décidé de soutenir ce projet, mais avec des nuances.

Le Conseil s'inquiète, notamment, du fait que **ce projet risque de ne pas se déployer pleinement sans une augmentation des moyens disponibles pour le secteur de l'AAJ.**

Le CCAJ apprécie, par contre, l'objectif essentiel de cet arrêté qui consiste à veiller, grâce à des critères objectifs, à **une répartition équitable des ressources futures**.

Dans le calcul des prises en charge dans chaque unité territoriales, certains services, comme les COO, n'ont pas été répertoriés.

L'assimilation des équipes SOS-E aux COE n'est pas correcte.

Le CCAJ insiste pour prévoir dans l'arrêté un ou des lieux et une échéance quant à l'évaluation des critères repris. Il serait pertinent que tous les trois ans, en même temps que l'évaluation des principes du décret (article 50*quater*), une nouvelle évaluation des critères de programmation, croisée à d'autres évaluations plus qualitatives, soit proposée en associant le CCAJ aux travaux.

5. PRÉVENTION GÉNÉRALE ET SPÉCIALISÉE

Avis n° 88 : avis relatif à l'arrêté AMO. (avril 2008)

Les missions AMO définies dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide en milieu ouvert, en particulier le diagnostic social, nécessiteraient une augmentation des moyens.

Avis n° 94 : avis relatif à la réforme des CAAJ ; recentrage sur le secteur de l'aide à la jeunesse, Problème d'articulation président/conseiller/section de prévention générale, Groupe de travail : «*aide à la jeunesse : vers une nouvelle architecture des CAAJ ?*» ; recentrage des missions du CAAJ : transversalité, interpellation, concertation ; plate forme de l'aide à la jeunesse par arrondissement,

normes section de prévention générale, articulation président /secrétaire (mars 2009)

Le CCAJ préconise une réflexion et une concertation plus grande avec le secteur en vue de repréciser les objectifs des CAAJ, ce qui les sous-tend, ainsi que les méthodes et moyens proposés pour les réaliser. Le Conseil soutient l'intérêt porté pour un recentrage de l'action des CAAJ sur le secteur spécialisé de l'aide à la jeunesse ainsi que sur leur mission de concertation avec les autres secteurs, sans exclusive, tout en maintenant une vision de prévention générale.

Le CCAJ doit constater de nombreuses difficultés d'articulation sur le terrain entre les missions et rôles du CAAJ, du président du CAAJ, du conseiller de l'aide à la jeunesse et de la section de prévention générale.

Le Conseil considère qu'il est nécessaire de procéder à une clarification du rôle des uns et des autres et à une analyse des besoins pour ce faire. Il revient à la Direction générale de l'aide à la jeunesse d'effectuer ce travail. Le CCAJ dans sa mission de «*stimuler et coordonner l'action des CAAJ*» se déclare prêt à participer activement à une meilleure articulation entre les acteurs du terrain.

Le CCAJ estime intéressant d'associer des membres des services sociaux des CPAS plutôt que des conseils de l'aide sociale et de veiller à une suppléance pour les membres à voix consultative.

Avis n° 104 : avis relatif à l'orientation générale de l'aide à la jeunesse et sur la programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret du 4 mars 1991; importance de la prévention et de l'action des CAAJ, nécessité de grille d'analyse commune, d'analyse critique et d'y retrouver la place des usagers (mars 2010)

Le secteur de l'aide à la jeunesse doit redéfinir son action de prévention et les concertations nécessaires. Le CCAJ souhaite stimuler la réflexion en la matière et a mis en place une commission de travail dès juin 2009.

Le CCAJ constate la difficulté d'obtenir une grille d'analyse commune à tous les CAAJ, une analyse critique de la situation de l'arrondissement en termes de programmation et de pouvoir y retrouver la place des usagers.

Commission du CCAJ : vers une nouvelle architecture des CAAJ ?[5]

Ce document de travail n'est pas une position ou un avis officiel du CCAJ sur une future réforme des CAAJ, mais une proposition de réflexion à débattre sur une nouvelle architecture d'articulation entre l'aide individuelle et les projets d'action de prévention organisés par les CAAJ, un recentrage des missions de ce conseil sur la transversalité, sur son rôle d'interpellation et d'innovation à partir des problématiques vécues par les jeunes et les familles aidés dans le cadre du décret du 4 mars 1991.

Avis n° 114 sur la modification du décret du 4 mars 1991 (avril 2012)

Le CCAJ sur la base de ses travaux et après une large concertation a remis d'importantes remarques sur le projet de la ministre.

Il a souhaité maintenir la définition de la prévention générale définie dans son avis n° 50.

Le CCAJ a soutenu le droit du jeune, de sa famille et de ses familiers à porter plainte auprès du dirigeant de l'administration pour non-respect de leurs droits ainsi que soit fixé un délai pour la remise de l'acte écrit à la suite d'une mesure du conseiller ou du directeur.

Le Conseil a souhaité apporter des précisions sur les nouvelles missions du CAAJ.

Le Conseil a recommandé d'ouvrir au maximum la transversalité dans la composition des membres du CCAJ et a souhaité que le CCAJ garde un avis sur un programme communautaire de prévention générale et continue à publier un rapport tous les trois ans sur la situation de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Le CCAJ a désapprouvé la suppression du CSAF en absence d'évaluation de cet outil.

Le Conseil n'a pas soutenu la création de la permanence spécialisée dans les SAJ et a proposé de supprimer le programme de prévention du conseiller par risque de confusion avec l'action du CAAJ.

Enfin, le conseil a soutenu le principe d'autoévaluation des services en différenciant les services privés et publics et a encouragé à une réévaluation du décret et de son application tous les 6 ans par l'observatoire et l'administration, en concertation avec le secteur.

Avis n°117 sur le projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre de la prévention générale par les CAAJ (novembre 2012)

Le Conseil attire l'attention de la ministre sur le projet du fédéral de la fusion de certains arrondissements judiciaires et sur les conséquences pour le secteur.

Le CCAJ apprécie l'engagement de nouveaux travailleurs pour les sections de prévention générale des SAJ et recommande toujours un cadre de personnel conforme à son avis 106.

Avis n° 118 relatif à la désignation des membres des CAAJ et des membres des plateformes de concertation et au fonctionnement de CAAJ (novembre 2012)

Le CCAJ a soutenu que les représentants des services au CAAJ soient des personnes mandatées par leur service.

(5) *Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.ccaj.cfwb.be/fileadmin/sites/caaj/upload/caaj/Documents/CCAJ_RapportFinal_ReformeCAAJ.pdf*

Le Conseil a proposé de joindre le directeur de l'aide à la jeunesse aux travaux des plateformes, celles-ci ayant comme mission, en autre, d'évaluer les protocoles.

Le CCAJ a fait des propositions sur la composition des membres des plateformes et a insisté sur les incitations à participer aux travaux de ces plateformes pour les intervenants hors aide à la jeunesse.

Le conseil a proposé que des circulaires administratives et ministérielles précisent cette participation.

6. FORMATION PROFESSIONNELLE DES TRAVAILLEURS DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Avis n° 96 : avis relatif au projet d'arrêté fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991. (mars 2009)

Le Conseil souligne l'importance d'harmoniser les formations pour les travailleurs des services privés agréés.

Il recommande de mener une réflexion sur l'intérêt d'une interface avec le secteur public qui bénéficie également de formations de base et continuées organisées par la DGAJ et de poursuivre le décloisonnement vers d'autres secteurs, comme celui de l'enseignement.

Le CCAJ recommande aussi d'intégrer dans le programme de formation des intervenants de l'aide à la jeunesse, privés et publics, le thème de la maltraitance des enfants.

Il revient au Comité d'accompagnement pédagogique de poursuivre l'évaluation du processus de formation sur le volet tant pédagogique qu'organisationnel.

Avis n° 100 : avis relatif au plan de renforcement du dispositif de lutte contre la maltraitance (mars 2009)

Les travailleurs confrontés à des situations de maltraitance doivent bénéficier de formations initiales et continuées.

Ce type de formation est envisagé aux articles 17 et 18 du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, mais n'est toujours pas opérationnalisé sur le terrain.

Le CCAJ considère qu'une meilleure connaissance du réseau et une meilleure articulation entre intervenants passent par ces formations. Le monde de l'enseignement ne devrait pas être oublié.

Le CCAJ recommande aux administrations compétentes de mettre leurs moyens et leurs expertises en commun afin d'opérationnaliser ce projet de formations.

Avis n° 113 sur la nature des sanctions à prévoir à l'encontre des services qui ne respectent pas les droits du jeune (novembre 2011)

Le CCAJ recommande dans le cadre des formations de base pour un nouveau travailleur en aide à la jeunesse, une formation aux droits des jeunes.

7. LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE DES ENFANTS ET DES JEUNES

Avis n° 97 : avis concernant le dispositif de crise et d'urgence (mars 2009)

Le Conseil recommande qu'une réflexion et une concertation puissent être entamées dans chaque arrondissement judiciaire entre les acteurs de l'aide à la jeunesse, de l'ONE et le monde médical sur la préoccupation de prises en charge en urgence pour de jeunes enfants.

Des protocoles de collaboration pourraient être envisagés avec des hôpitaux de référence au niveau pédiatrique et des intervenants confrontés à l'urgence de protection d'enfants.

Les commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au sein de chaque arrondissement judiciaire devraient se saisir de ce projet.

Avis n°99 : avis sur les projets de protocoles de collaboration entre les directeurs, les Conseillers de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS Enfants (mars 2009)

Le Conseil recommande que les administrations de l'aide à la jeunesse et de l'ONE officialisent les protocoles de collaboration entre directeurs de l'aide à la jeunesse, les conseillers de l'aide à la jeunesse et les équipes SOS-enfants dans leur réglementation spécifique (circulaire…), qu'elles puissent aider à leur diffusion et à leur compréhension sur le terrain.

Avis n° 100 : avis relatif au plan de renforcement du dispositif de lutte contre la maltraitance (mars 2009)

Le Conseil juge qu'il est important de préciser qui est chargé du pilotage et de la coordination des interventions selon que la situation de maltraitance est gérée par des services de première ligne, par l'ONE, par les services de l'aide à la jeunesse ou par les services de protection judiciaire.

Des protocoles de collaboration entre les différents intervenants devraient aider et faciliter les articulations sur le terrain.

Un protocole de collaboration entre les travailleurs médico-sociaux de l'ONE et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse faisait l'objet d'une discussion entre l'Administration de l'aide à la jeunesse et l'Administration de l'ONE ; toutefois, ces protocoles devraient être finalisés et appliqués sur l'ensemble de la Communauté française et officialisés par les administrations compétentes.

Avis n° 112 : avis sur le dispositif de lutte contre la maltraitance et la coordination en la matière (juillet 2011)

Le CCAJ tient à confirmer son avis 100 et insiste, une fois de plus, sur l'accompagnement et la formation des intervenants : formation initiale et continue, transversale et coordonnée.

Les commissions de coordination de l'aide aux enfants victime de maltraitance (présentes dans chaque arrondissement judiciaire) doivent être maintenues renforcées, reconnues et évaluées.

Les avis sur la conception des programmes communautaires de formation adressées aux intervenants et des campagnes d'informations et de prévention en matière de lutte contre la maltraitance à l'attention du grand public devraient être soumis au CCAJ.

Le CCAJ s'inquiète sur la modification de l'article 458*bis* du Code pénal sur le secret professionnel et demande un minimum de concertation du fédéral avec le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse ainsi que du secteur psycho-médico-social.

Avis n° 125 relatif à l'avant-projet de protocole de collaboration visant à améliorer la prévention de la maltraitance en Fédération Wallonie- Bruxelles (mars 2013)

Le CCAJ a souhaité que le document fasse plus référence au décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance du 12 mai 2004 qui crée les commissions de coordination de l'aide aux enfants et envisage les programmes de formation initiale et continuée des intervenants ainsi que les campagnes d'information ou de sensibilisation grand public.

Le Conseil a soutenu le principe de protocole de collaboration intersectorielle qui vise à améliorer les objectifs de formation de professionnels et d'information du grand public sur le thème de la maltraitance.

Le Conseil a proposé de maintenir la présence d'un représentant des présidents des commissions de coordination au comité stratégique afin d'alimenter la prévention de la réalité des prises en charge individuelles.

Le CCAJ a recommandé de présenter le protocole sur un modèle ascendant, de partir de la réalité du terrain de chaque secteur et donc du correspondant maltraitance vers la plateforme intersectorielle, véritable lieu de l'élaboration du plan d'action de prévention et de son évaluation. Le comité stratégique doit venir soutenir, opérationnaliser et assurer le suivi du plan d'actions de prévention défini par la plateforme et pas le définir.

Le Conseil souhaite que soit précisé que la cellule de coordination crée des campagnes et des outils en matière de maltraitance en référence avec le plan d'action de prévention et après avis, notamment du CCAJ(cfr article 27, § 2, 2°, d du décret du 4 mars 1991).

Le CCAJ termine ses recommandations en précisant qu'il faut faire attention à ce que «*trop de comités de pilotage nuit à l'efficacité et à la transparence du processus proposé*».

8. PRISE EN CHARGE DES JEUNES AYANT COMMIS DES FAITS QUALIFIÉS INFRACTION

Avis n° 90 : avis relatif à la collaboration entre les autorités mandantes et l'ensemble des services du secteur de l'aide à la jeunesse (juin 2008)

Le Conseil communautaire approuve la mise en place du Comité de concertation entre les magistrats de la jeunesse, le Service public fédéral Justice et le ministère de la Communauté française qui répond à la philosophie du décret relatif à l'aide à la jeunesse de 1991 entre autre au point 8 de l'exposé des motifs du dit décret.

Le CCAJ exprime cependant l'espoir que l'institutionnalisation de ce comité n'altérera pas le caractère informel des discussions permettant l'émergence de solutions concrètes.

Le Conseil communautaire souhaiterait obtenir les comptes rendus des réunions dans un souci de coordination et s'inquiète de la surcharge de travail pour la DGAJ qui devra assurer le secrétariat de ce comité. Il souhaite donc que des moyens complémentaires soient attribués à cet effet.

Avis n° 91 : avis sur le projet d'arrêté relatif aux IPPJ (septembre 2008)

Le Conseil communautaire insiste sur son attachement à l'implication des jeunes dans les processus pédagogiques qui les concernent que ce soit dans les IPPJ, dans les services privés agréés ou face aux instances de décision. L'implication des jeunes ne peut se limiter au recueil de leur parole. L'utilisation qui est faite de celle-ci et les suites que l'intervenant y donne doit faire l'objet d'un débat permanent.

Au-delà des arrêtés, des réglementations, nous devons pratiquer une philosophie d'intervention où le jeune doit être un acteur que l'on reconnaît comme étant digne d'intérêt au sein d'une dynamique pédagogique au quotidien.

Le CCAJ propose d'initier une réflexion pour l'ensemble du secteur de l'aide à la jeunesse et des autres secteurs représentés au sein du Conseil, sur la méthodologie à adopter pour promouvoir davantage la parole des jeunes et leur participation à leur devenir ainsi qu'une réflexion sur les objectifs poursuivis.

Le Conseil insiste pour que les IPPJ ne se ferment pas sur elles-mêmes dans leur spécificité respective. Dans cet objectif, il est opportun de garantir une vision extérieure au sein des comités pédagogiques. La participation d'experts est nécessaire comme ressource et comme animation. Le CCAJ préconise aussi d'associer un représentant des sections sociales des SPJ qui assurent le «*fil rouge*» de l'intervention auprès du jeune en amont et en aval de l'action des IPPJ.

CCAJ

Avis n° 101 : avis sur le type et nombre de places nécessaires au sein des institutions publiques (juin 2009)

Le Conseil s'oppose fermement à la politique d'augmentation du nombre de places fermées en IPPJ et en centre fédéral. Inscrivant clairement la Communauté française sur le terrain de la punitivité et du surinvestissement sécuritaire, cette politique est contraire à l'esprit de notre décret et aux prescriptions des textes internationaux qui considèrent que l'enfermement doit être une mesure d'*ultima ratio.*

Par contre, pour régler le problème d'engorgement du système, le CCAJ recommande de :

- mener une politique de communication correcte aux médias et d'avoir une réaction adéquate aux dérapages de la presse,
- mettre en œuvre une véritable politique protectionnelle du ministère public,
- soutenir la prise de décision des juges de la jeunesse,
- mettre en œuvre adéquatement la nouvelle législation fédérale et son évaluation,
- accroître des possibilités d'accueil et d'alternatives de prises en charge en amont et en aval des IPPJ.

Nous recommandons également de réformer et de soutenir les prises en charge en IPPJ et dans les centres fédéraux fermés, notamment en interrogeant la question de la durée du placement, en questionnant la scolarité des jeunes en cours de placement et en renforçant sérieusement le travail en réseau et le travail avec les familles.

Le Conseil communautaire souligne aussi l'importance de resituer l'acte délictueux du jeune dans son contexte familial.

Un fil rouge de l'intervention est également nécessaire pour comprendre la trajectoire institutionnelle du jeune. Il revient aux délégués des SPJ de remplir ces missions et d'éclairer le juge de la jeunesse sur le contexte de vie familiale et sociale du jeune en référence à l'article 50 de la loi de 1965.

L'importance donnée au travail en réseau à partir des IPPJ ou avant le passage en IPPJ devrait favoriser la réinsertion sociale et familiale du jeune à sa sortie de l'IPPJ.

Des formations communes services privés/IPPJ faciliteraient la reconnaissance des spécificités des uns et des autres et le travail en réseau.

De façon à développer des politiques publiques plus cohérentes, des investissements en matière de recherches scientifiques doivent être développés notamment afin de mieux connaître les types de prise en charge et leur impact sur les trajectoires de vie des mineurs.

Avis n° 102 : avis sur le déménagement de la section francophone du centre fermé d'Everberg vers la prison pour adultes de Saint-Hubert (juin 2009)

Le CCAJ déplore le fait qu'il n'ait jamais été consulté ni sur la délocalisation, ni sur l'augmentation du nombre de places fermées pour les mineurs délinquants.

Il s'oppose à la délocalisation en raison des atteintes aux droits et aux conditions de placement des jeunes explicitées ci-dessus.

Par ailleurs, il s'oppose à l'augmentation du nombre de places fermées en raison notamment que les études scientifiques ne démontrent aucunement une augmentation de la délinquance juvénile.

Avis n° 135 sur le code IPPJ (juin 2013)

Le CCAJ a longuement débattu sur le projet de code pour les IPPJ et de nombreuses remarques ont été formulées.

Le conseil trouve nécessaire de repréciser dans le document que **les institutions publiques visent la réinsertion sociale du jeune et s'inscrivent dans une démarche éducative et restauratrice.**

Le CCAJ a proposé que le code précise que **les IPPJ œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de l'aide apportée aux jeunes, à leur famille, en veillant à la participation de ceux-ci aux décisions qui les concernent, en développant des pratiques innovantes et en évaluant régulièrement leur dispositif.**

Le conseil souhaite que le code fasse référence à la modification de l'article 4 du décret qui permet au jeune, à sa famille et à ses familiers de saisir l'administration compétente pour **le non-respect de leurs droits** et d'adresser un courrier dans ce sens au fonctionnaire dirigeant de l'administration compétente.

9. APPROCHE TRANSVERSALE ET INTERSECTORIELLE DE LA JEUNESSE

Avis n° 88 : avis relatif à l'arrêté AMO (avril 2008)

Le Conseil insiste sur la nécessaire coordination entre les acteurs de l'aide à la jeunesse et ceux du monde de l'enseignement

Avis n° 89 : avis sur l'installation d'appareils «*Mosquito*» (mai 2008)

Le «*Mosquito*» est une réelle discrimination envers les jeunes, un traitement inhumain et une atteinte à leur intégrité physique et morale, contraire à la liberté d'association et de réunion.

La meilleure solution pour leur permettre de grandir, de mûrir dans une société, qui se doit d'être ouverte à tous, qui ne pourra se passer d'eux, réside dans l'ouverture d'un réel dialogue et non dans l'usage défensif de moyens techniques pensés et diffusés par notre société de marché.

En conséquence, faute d'une directive européenne, le CCAJ se positionne contre l'utilisation du «*Mosquito*» et demande avec insistance son interdiction, en Belgique, à quelque fin que ce soit.

Le CCAJ demande donc à tous les niveaux de pouvoirs compétents fédéral, communautaire autant que communal, de légiférer et de prendre toute mesure allant dans ce sens.

Avis n° 92 : avis relatif au projet de protocole d'accord entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF au sujet des engagements à l'égard des acteurs associatifs (novembre 2008)

Le CCAJ soutient les pouvoirs publics signataires qui veulent renforcer leur engagement vis-à-vis du monde associatif dans un souci de complémentarité, de respect des missions et responsabilités de chacun, et dans une recherche de dialogue permanent.

Il affirme aussi la nécessité de reconnaître les services publics dans leur rôle de garant de l'intérêt général et de leur garantir les moyens nécessaires à leurs missions.

Il attire l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une subsidiation allouée à temps afin de ne pas mettre en péril la continuité de l'action des associations.

Avis n° 93 : avis sur le projet d'arrêté portant exécution du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française (novembre 2008)

Le Conseil estime que les balises sont mises en ce qui concerne l'utilisation des données :

- seules des données anonymes ou codées peuvent être utilisées à des fins statistiques
- la commission de protection de la vie privée devra être sollicitée avant la communication de données à des fins statistiques
- un comité d'accompagnement et un comité de pilotage sont prévus.

Ces balises répondent ainsi à un certain nombre de craintes que le Conseil communautaire avait mis en évidence antérieurement.

La question de la simplification administrative reste par contre une préoccupation.

Il faut éviter que l'encodage des données n'alourdisse la charge de travail des services.

Il serait donc nécessaire que l'administration compétente centralise les données issues des services du secteur et puissent les transmettre à son tour pour le cadastre.

Avis n° 95 : avis relatif à l'arrêté d'application du décret concernant les Services d'accrochage scolaire (mars 2009)

Une réflexion devra être menée sur les modalités de transmission de données concernant les jeunes qui bénéficient de l'aide de ces équipes.

En effet, les jeunes s'adressent à ces services sur une base volontaire et l'article 7 du code de déontologie, qui n'autorise la transmission de renseignements qu'à des personnes tenues au secret professionnel, reste d'application pour les équipes SAS.

Le CCAJ propose qu'il soit tenu compte des documents déjà établis, entre autres, entre les SAS et les conseillers et directeurs de l'Aide à la Jeunesse qui visent une meilleure collaboration entres les services et, s'il échet, de les traduire en termes de circulaire.

Les membres du CCAJ regrettent que le budget ne tienne pas compte de l'évolution de l'ancienneté réelle du personnel dans le calcul de la masse salariale.

Dans ce cadre, le CCAJ souligne la nécessité d'une réflexion globale sur l'harmonisation des modalités de subsidiation dans le secteur.

Avis n° 103 : avis sur l'adoption de règlements de police instaurant des couvre-feux (2010)

Le Conseil communautaire demande aux autorités communales concernées d'annuler les règlements interdisant les rassemblements et, plus largement, à toutes les instances politiques concernées, d'aborder les problématiques liées à l'insécurité de manière globale et constructive en mettant l'accent sur la concertation, la prévention et non la stigmatisation de jeunes déjà souvent marginalisés.

Une politique durable et préventive doit mettre l'accent sur la valorisation de toute action qui favoriserait la rencontre intergénérationnelle, qui développerait la convivialité et le mieux-vivre ensemble, proximité accrue des agents de quartiers, augmentation d'éducateurs, revalorisation des fonctions de ces deux acteurs, augmentation du nombre d'infrastructures mises à la disposition des jeunes, sur l'information et sur l'éducation de tous les citoyens, y compris les parents et les jeunes.

Il est primordial, si nous ne voulons pas que toute action, toute mesure soit sans résultat, de recréer véritablement du lien social au-delà des sanctions.

Avis n° 105 : avis relatif aux interventions policières dans les écoles dans le cadre de la lutte contre les assuétudes (2010)

Le Conseil recommande que les interventions policières musclées (comme la fouille intégrale avec chiens policiers) ou plus sournoises (caméras et souricières) soient proscrites car contre-productives dans l'enceinte scolaire.

Concernant les actions plus informatives, le CCAJ propose de les confier aux secteurs de la santé et de l'éducation.

Le CCAJ plaide pour un soutien renforcé (sur les plans décisionnels, des ressources humaines, logistiques et financières) dans les différents secteurs concernés (école, jeunesse, aide à la jeunesse, santé, loisirs et sport) afin de développer une politique de prévention consistante dans les différents milieux de vie des jeunes et de leur entourage.

Si nous ne nions pas que dans un processus éducatif la transgression doit faire l'objet d'une réaction de la part de l'adulte, nous rappelons que celle-ci doit être prioritairement gérée dans le cadre scolaire avec le concours des acteurs psycho-médico-sociaux et éducatifs spécialisés en la matière

CCAJ

Avis n° 104 : avis relatif à l'orientation générale de l'aide à la jeunesse et sur la programmation en matière de services, institutions et autres moyens mis en œuvre pour l'application du décret du 4 mars 1991 (mars 2010)

Il est nécessaire de nouer des alliances et établir des protocoles de collaboration.

Le CCAJ a soutenu plusieurs protocoles. Toutefois, il s'étonne de l'absence de protocole entre les SAJ/SPJ et les CPAS. Il recommande de mettre en œuvre l'article 53 du décret du 4 mars 1991[6]

Avis n° 108 : avis sur le protocole de collaboration entre l'Office national de l'enfance et les conseillers de l'aide à la jeunesse, d'une part, et les Directeurs de l'aide à la jeunesse (mars 2011)

Le CCAJ se félicite de l'émergence d'un protocole de collaboration entre différents secteurs de l'aide à la jeunesse qui «*devrait amener une meilleure compréhension du rôle des uns et des autres et favoriser la prise en charge des enfants victimes de maltraitance et le cas échéant l'aide à leur famille*».

Le CCAJ recommande que l'évaluation des protocoles s'ouvre au point de vue des usagers, dans ce cas des travailleurs de l'ONE, d'une part, et des conseillers et directeurs, d'autre part, ainsi que des bénéficiaires, les jeunes et les familles.

Avis n° 110 : avis relatif à la note d'intention pour une meilleure coordination des énergies et des moyens politiques qui concernent les jeunes ou «*plan jeunesse*» (mars 2011)

Le Conseil communautaire recommande que les politiques de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse soient coordonnées dans un plan continu. En effet, un projet encore plus ambitieux dans l'avenir serait celui d'un plan enfance/jeunesse auquel serait associée la problématique transversale des droits de l'enfant.

Il souligne aussi que de tels plans devraient s'articuler autour des moments de rupture de la vie des jeunes, entre autres le passage du cycle d'enseignement primaire au cycle secondaire, de la minorité à la majorité.

Le CCAJ insiste sur la nécessité d'accentuer la place de la parentalité et de son soutien et rappelle que chaque jeune est porteur d'une origine, d'une culture, d'une histoire et d'une souffrance dont il doit, à chaque fois, être tenu compte.

Avis n° 126 relatif à l'articulation des centre P.M.S. et du secteur de l'Aide à la jeunesse (2013)

Dans le cadre d'une volonté de partenariat entre le Conseil supérieur des centres PMS et le CCAJ, un groupe de travail mixte a été mis en place afin de favoriser une meilleure connaissance des deux secteurs et faciliter la coopération entre les partenaires.

Après avoir précisé le contexte de collaboration entre les deux secteurs et les bases légales de référence, le groupe de travail a proposé **un protocole de collaboration qui devrait favoriser la communication entre les services sur le terrain : le C.P.M.S. et l'AMO, le C.P.M.S. et le SAJ, le C.P.M.S. et le SPJ, les deux secteurs face à la prévention.**

Le CCAJ ainsi que le Conseil supérieur des centres PMS ont approuvé conjointement ce projet de protocole et demandé que les ministres et les administrations respectifs officialisent celui-ci et prévoient son évaluation.

Avis n° 127 relatif au projet de loi sur les sanctions administratives (S.A.C.) (mai 2013)

Le CCAJ s'est nettement opposé à la diminution de l'âge de 16 à 14 ans pour l'application de sanctions administratives à des mineurs d'âge par les communes.

Le Conseil a regretté une absence d'évaluation et rappelle que les mineurs qui commettent des infractions sont déjà suivis et accompagnés par des magistrats spécialisés et de multiples intervenants spécialisés de l'aide à la jeunesse.

Avis n° 129 sur l'avant-projet de décret organisant des politiques conjointes de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention de la violence et de l'accompagnement des démarches d'orientation (juin 2013)

Le CCAJ a tenu à **soutenir tout processus qui soutienne une meilleure collaboration entre le secteur de l'enseignement et le secteur de l'aide à la jeunesse.**

Le Conseil s'interroge sur les moyens financiers qui vont être dégagés pour mener à bien les politiques proposées.

Le CCAJ soutient la nécessité que chaque école doive organiser une «***table de concertation***» locale afin de pouvoir identifier les acteurs susceptibles d'intervenir face aux différentes problématiques rencontrées. Cette concertation devrait être obligatoire et annuelle afin de ne pas saturer les services en réunions et pourrait s'organiser par réseau.

En référence à nos règles de déontologie, il faut préciser que la cellule de concertation ou table de concertation n'aborde pas de situations individuelles.

Dans un souci de partenariat équilibré entre les deux secteurs, le conseil préconise une alternance tous les trois ans de présidence, de vice-présidence et de secrétariat entre les deux secteurs.

(6) *Cet article prévoit qu'un accord de coopération peut être conclu avec la Région wallonne, la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et l'État fédéral afin de régler, entre autres, le contenu général de protocoles de collaboration particuliers à conclure entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les CPAS ; Il est également précisé que le gouvernement devait prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cet article.*

Comme dans d'autres secteurs, **le CCAJ préconise un modèle ascendant à partir des plates-formes qui valideraient vers le comité de pilotage.**

Afin de simplifier le modèle, le conseil propose de supprimer les commissions de concertation. Leurs missions relèvent plus de prérogatives internes propre à un travail interadministrations.

Le Conseil a insisté pour que **les S.A.S**. puissent rester disponibles aux demandes des jeunes et de leur familles et ne pas être bloqués par un quota.

Pour le CCAJ, il est bon de rappeler, comme pour l'ensemble des intervenants de nos deux secteurs, que les S.A.S. ont une obligation de moyens mais pas de résultat.

Avis n° 132 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants (juin 2013)

Le CCAJ soutient ce projet qui fixe des règles d'agrément.

Le Conseil souhaite que le décret et l'arrêté précisent que le rapport d'activités annuel soit également transmis au CCAJ.

Avis n° 136 sur l'avant-projet de décret visant à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des associations financées par la Communauté française (octobre 2013)

Le CCAJ est **favorable au principe de tendre à la parité 1/3- 2/3** tel que l'avant-projet de décret le propose. Il préconise que ce point s'inscrive dans le cadre de la mise en œuvre de **la charte associative.**

Le Conseil souligne les difficultés des associations à trouver des administrateurs, notamment dans le secteur de l'aide à la jeunesse où ils sont bénévoles.

La CCAJ ne soutient pas de dérogation liée à l'objet social du service. La présence de tiers favorise l'ouverture à d'autres réalités.

Le CCAJ préconise, à tout le moins, que **des dispositions transitoires** tiennent compte des modalités de renouvellement des mandats d'administrateur telles que prévues dans les statuts de chaque association.

10. FONCTIONNEMENT DU CCAJ

Avis n° 87 : avis relatif à la suppléance des membres au sein du CCAJ (février 2008)

Le CCAJ soutient la suppléance des membres du CCAJ évoquant pour ce faire les difficultés et impératifs professionnels, les distances kilométriques, les absences pour cause de maladie de longue durée…

Le CCAJ prône une suppléance dynamique qui assurerait la continuité du mandat et qui garantirait la représentation du mandant.

En outre, une bonne transmission entre le suppléant et l'effectif serait nécessaire, faute de quoi les débats risqueraient de se prolonger.

Dès lors, il serait nécessaire que le suppléant reçoive simultanément les documents transmis à l'effectif.

Il appartiendra à l'effectif de garantir sa présence et de n'avoir recours à la suppléance qu'en cas de force majeure.

Avis n° 115 sur le projet d'arrêté relatif au fonctionnement du CCAJ (novembre 2012)

Le CCAJ demande un minimum de trois mois pour remettre ses avis afin de garantir la consultation du secteur.

Le Conseil recommande aussi d'harmoniser le montant des jetons de présence dans les différents organes consultatifs dans un souci d'équité et afin de ne pas dévaloriser une instance par rapport à une autre.

Enfin, le CCAJ propose de préciser dans l'arrêté que les agents de la fonction publique ne bénéficient pas de jetons de présence.

Avis n° 128 relatif aux missions, à la composition, au fonctionnement et aux indemnités allouées aux membres de la section thématique du CCAJ relatif à l'accueil familial (juin 2013)

Le CCAJ s'est fort interrogé sur les missions dévolues à cette section thématique ainsi que sur ses modalités de fonctionnement.

Sur les missions de cette section du CCAJ, le Conseil préconise que les avis et propositions portent

- sur la **cohérence et l'harmonisation des pratiques et approches pédagogiques en matière d'accueil familial**
- **la promotion de l'accueil familial**
- **le statut spécifique de l'accueil familial au sein de l'aide à la jeunesse**
- **les référentiels administratifs et légaux en la matière**

Le CCAJ propose que le conseil remette avis et proposition au ministre après que sa section thématique l'ait informé de ses travaux.

Le Conseil propose de préciser que **la section a pour mission de consulter les familles d'accueil, les familles d'origine et les jeunes afin de récolter leur avis et leur vécu, de formuler d'initiative ou à la demande du ministre ou du CCAJ des avis et propositions en matière d'accueil familial à l'exclusion de l'examen des cas individuels et des situations particulières des services.**

Le CCAJ propose également que le délai pour la remise des avis soit de trois mois comme pour le Conseil et que le montant des indemnités des membres de la section soit identique aux membres du CCAJ.

Pour le Conseil communautaire
Guy De Clercq
Président

Quelle réforme pour la Cour européenne des droits de l'homme ?

La Cour européenne des droits de l'homme est un perpétuel chantier institutionnel. Conférences intergouvernementales, nouveaux protocoles : ces dernières années, l'institution a vécu au rythme de la «réforme», qui a oscillé entre ajustements techniques et tentatives politiques de diminuer sa marge de manœuvre. Coup d'œil dans le rétroviseur et analyse des principaux enjeux avec Françoise Tulkens, juge à la Cour entre 1998 et 2012, qui met en garde contre certaines évolutions.

Françoise Tulkens, juge à la Cour européenne des droits de l'homme entre 1998 et 2012, a vécu de près les diverses étapes de «*la réforme*» qui agite depuis plus d'une décennie l'institution chargée de veiller au respect de la Convention européenne des droits de l'homme. «*Deux ans après la mise en place de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme, en 1998, le thème de la réforme revenait déjà au centre des* préoccupations» raconte-t-elle. «*Il ne l'a plus quitté jusqu'au moment de mon départ, en 2012.*»

Aujourd'hui présidente de la Fondation Roi Baudouin, la magistrate belge jette un regard critique sur cette dynamique qui s'est d'abord mise en place pour des raisons techniques. «*L'argument principal, c'était de répondre aux menaces qui pesaient sur la Cour en raison de l'accroissement du nombre de requêtes*», explique-t-elle. «*Personnellement, j'ai toujours pensé que, s'il ne fallait pas minimiser la réalité et l'ampleur du problème, il ne convenait pas davantage de dramatiser, ni de parler de crise, d'asphyxie ou d'avalanche*». Le risque, selon elle, est de produire un effet de panique morale. «*Il est alors plus facile d'imposer certaines mesures, parfois contestées, en les présentant comme la seule solution possible.*»

Juge unique

Pour désengorger la Cour européenne, qui reçoit chaque année plusieurs dizaines de milliers de requêtes (plus de 65.000 requêtes en 2012), le protocole n° 14 a ainsi amorcé des changements importants concernant la recevabilité des requêtes. Ouvert à la signature en 2004, et entré en vigueur en juin 2010 (il a longtemps été bloqué à cause de la Russie), il a notamment introduit la procédure du juge unique. Le juge unique est un échelon supplémentaire pour décider de l'irrecevabilité d'une requête lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. Si l'affaire est néanmoins plus complexe, elle est transmise à un comité de trois juges pour examen complémentaire. Françoise Tulkens se fait l'écho de remarques qu'elle a entendues de certains avocats qui se plaignent que la plupart de leurs requêtes se voient désormais déclarées irrecevables. «*Comme la Cour ne motive pas ces décisions, disent-ils, c'est très décourageant*». Pour elle, la plus grande vigilance s'impose concernant le maintien du droit de recours individuel. Elle invite la société civile à réagir : «*il faut prendre garde à un démantèlement silencieux d'un rouage clef du système européen des droits de l'homme. Le droit d'introduire une requête devant la Cour doit pouvoir être exercé concrètement.*»

Un avis qui tempère le communiqué du 24 octobre dernier, où la Cour se félicite de l'entrée en vigueur de ce protocole. «*Il a permis de réduire l'arriéré des affaires manifestement irrecevables.*»

Manœuvres politiques

La réforme de la Cour européenne a aussi été marquée par des menaces à l'encontre de son indépendance, même si aujourd'hui, ces dernières semblent s'être dissipées. Des États comme la Grande-Bretagne ont en effet profité du chantier institutionnel pour tenter de réduire la marge de manœuvre de la Cour. Le risque était particulièrement palpable avant la conférence intergouvernementale de Brigh-

Quelques chiffres

D'après la Cour européenne des droits de l'homme, il y a eu, en 2012, 65 150 requêtes attribuées à une formation judiciaire, soit une augmentation globale de 1 % par rapport au chiffre de 2011. 48 350 d'entre elles ont été identifiées comme des requêtes de juge unique normalement appelées à être déclarées irrecevables (1 % d'augmentation par rapport à 2011). 16 800 ont été identifiées comme des requêtes de chambre ou de comité (soit une augmentation de 3 %).

Le nombre de requêtes clôturées par une décision judiciaire s'élève, lui, à 87 879 requêtes, ce qui représente une augmentation de 68% par rapport à 2011. *«Pour la première fois depuis 1998, le nombre d'affaires pendantes devant une formation judiciaire a diminué pendant l'année»* se réjouit ainsi la Cour. *Le nombre de requêtes clôturées a dépassé celui des requêtes attribuées à une formation judiciaire d'environ 22 700 requêtes.»*

ton, en avril 2012, troisième conférence de haut niveau à être consacrée au système de Convention européenne des droits de l'homme en à peine plus de deux ans, après Interlaken (2010) et Izmir (2011). *«Des États ont saisi l'occasion pour essayer de couper les ailes de la Cour européenne. Ils n'appréciaient pas qu'elle fasse trop bien son travail et qu'elle porte atteinte à leur souveraineté»,* raconte Françoise Tulkens qui rappelle que *«c'est précisément de cette façon que doit s'exercer son contrôle.»* Elle relie ces manœuvres politiques à un mouvement de repli palpable un peu partout en Europe. *«Il y a un vrai climat de méfiance envers les droits fondamentaux. En Belgique, certains juristes alimentent, par exemple, une discussion très vive sur la gestion par la Cour du contentieux de l'asile et de l'immigration».*

Heureusement, la conférence de Brighton, «*montagne politico-diplomatique*» a finalement accouché d'une «*souris juridico-institutionnelle*», comme l'ont souligné certains commentateurs. Le protocole n° 15, un des textes issus de l'accord entre les États parties à la Convention à la suite de la conférence, est *«une collection de diverses mesures hétéroclites qui ne changeront pas la face du système européen des droits de l'homme»*, selon Nicolas Hervieu, qui a consacré un texte très complet et extrêmement documenté à la question de la réforme dans la *Revue des Droits de l'Homme*[1].

Délai diminué

Adopté le 16 mai 2013 et ouvert à la signature des États depuis le 24 juin, le protocole n° 15 a une ampleur assez limitée. Il modifie le préambule de la Convention en y introduisant la marge d'appréciation, qui réaffirme le rôle prioritaire des juridictions nationales dans le système européen des droits de l'homme et consacre donc le principe de subsidiarité. Au départ pourtant, la recommandation d'introduire une «*marge d'appréciation*», particulièrement souhaitée par le gouvernement britannique, n'était pas dénuée d'ambiguïté ; elle faisait partie du mouvement visant à freiner «*l'activisme*» de la Cour. Mais parce qu'elle est introduite dans le préambule, les juges de la Cour sont seuls à en déterminer l'ampleur. *«Ils restent donc maîtres de tout»*, comme le résume Françoise Tulkens.

Le protocole n° 15 aura cependant une incidence directe pour les requérants : le délai pour introduire une requête devant la Cour diminue de six mois à quatre mois. Le texte prévoit aussi la suppression du droit des parties de s'opposer à la décision de dessaisissement d'une chambre au profit de la Grande Chambre.

Le protocole du dialogue

Pour Françoise Tulkens, c'est le protocole n° 16, ouvert à la signature depuis le 2 octobre dernier, qui introduit le changement réellement positif de toute cette vague de réformes. Il prévoit une procédure permettant aux plus hautes juridictions nationales de demander des avis consultatifs à la Cour concernant l'interprétation et l'application de la Convention. Comme le souligne Nicolas Hervieu, ce protocole institutionnalise le dialogue entre la Cour et les juridictions nationales, alors que jusqu'ici, seul le Comité des ministres du Conseil de l'Europe pouvait la consulter sur des questions purement institutionnelles. Pour Françoise Tulkens, «*ce protocole du dialogue*», permet de mettre en place un système radicalement nouveau, similaire aux questions préjudicielles que les États européens peuvent adresser à la Cour de justice du Luxembourg. *«Il y a là une réforme radicale, que tout le monde n'apprécie pas, car elle va changer la physionomie de la Cour et augmenter la charge de travail plutôt que la diminuer. Pour moi, ce n'est pas un argument valable. Mais je crains qu'il y ait beaucoup de résistance pour ratifier ce protocole.»*

Quelle réforme ?

Si les projets les plus dangereux pour le système européen des droits de l'homme ont aujourd'hui été écartés, la magistrate pose un regard assez sévère sur ce processus réformateur, qui, de manière générale, limite plus qu'il n'élargit le champ des droits fondamentaux. *«C'est un mouvement qui les minorise»,* estime-t-elle. *«De plus, la plupart des changements ne sont que des ajustements indispensables. On a fait beaucoup d'histoires pour des choses de bon sens, liées à du fonctionnement technique.*

(1) Nicolas HERVIEU, *Cour européenne des droits de l'homme : bilan d'étape d'un perpétuel chantier institutionnel, septembre 2013, http://revdh.org/2013/09/03/cedh-perpetuel-chantier-institutionnel/*

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention : un vrai enjeu à venir

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme est une des évolutions qui pourraient significativement transformer la physionomie de la Cour européenne dans les prochaines années. Le processus est en marche, comme le montre la finalisation, le 5 avril 2013, de l'accord d'adhésion. Ce document répond d'abord à l'un des principaux défis techniques : l'ajustement d'un texte initialement conçu pour les seuls États afin qu'il tolère l'adhésion d'une organisation internationale. Comme l'explique Nicolas Hervieu, *«l'accord entraînera certes quelques modifications d'articles conventionnels. Mais pour une large part, l'évolution se nichera dans le texte de cet accord, lui-même élevé au rang de partie intégrante de la Convention. Autrement dit, l'accord d'adhésion est adossé à la Convention et bénéficie, par renvoi, d'une valeur conventionnelle identique.»*. C'est ainsi que des mots tels que États, sécurité nationale ou vie de la nation, inadaptés, resteront intacts grâce à des clauses d'interprétation générales. D'autres défis se posaient également, notamment le fait que la responsabilité nouvelle de l'Union européenne ne soit pas synonyme d'irresponsabilité de ses États membres. *«L'adhésion exigeait donc la mise en place d'un dispositif spécifique : le mécanisme du codéfendeur»,* précise Nicolas Hervieu. *«Il a pour ambition d'aider la cour à saisir toute la complexité d'un contentieux impliquant potentiellement l'Union européenne ainsi que ses membres.»* Pour plus de développement sur ce mécanisme, voir son article en ligne. Nicolas Hervieu, «*Cour européenne des droits de l'homme : bilan d'étape d'un perpétuel chantier institutionnel*», septembre 2013, http://revdh.org/2013/09/03/cedh-perpetuel-chantier-institutionnel/

Oui, la Cour doit gérer un grand nombre d'affaires. Mais c'est une question de management. Toutes les institutions doivent en permanence se réévaluer. Pour moi, tout ce processus n'est pas une réforme, car derrière ce mot, je mets quelque chose de réellement significatif.» Pour elle, un vrai pas en avant aurait été de travailler à la ratification du protocole n° 12 par les États. Ce texte prévoit l'interdiction générale de la discrimination. Ouvert à la signature en 2000, il a été ratifié par 18 des 47 États parties à la Convention. Ni la Belgique ni la France ne figurent dans la liste. Parmi les autres avancées possibles, elle cite également la faculté, pour les associations, d'introduire des recours au nom des enfants et d'autres personnes vulnérables, comme les personnes handicapées.

Amélie Mouton

Communiqué de presse du Greffier de la Cour européenne des droits de l'Homme

De plus strictes conditions de forme pour saisir la CEDH

De plus strictes conditions de forme pour introduire une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme seront applicables au 1er janvier 2014 avec l'entrée en vigueur du nouvel article 47 du règlement de la Cour. Cette modification du règlement, ayant pour objectif d'accroître l'efficacité de la Cour et d'accélérer l'examen des requêtes, apporte deux changements essentiels qui détermineront si une requête est attribuée à une formation judiciaire ou si elle est rejetée sans être examinée par la Cour.

Le premier changement à respecter est relatif aux informations et documents fournis à la Cour afin qu'elle puisse examiner les requêtes facilement et remplir ainsi sa mission de la manière la plus efficace possible. Ainsi, à l'avenir, tout formulaire envoyé à la Cour devra être intégralement rempli et accompagné de copies des documents pertinents. Toute requête incomplète sera rejetée par la Cour.

Le second changement à respecter concerne l'interruption du délai dans lequel la Cour doit être saisie, à savoir, dans les 6 mois suivant la décision définitive rendue par la plus haute juridiction interne compétente; afin que ce délai soit interrompu il faut dorénavant que la requête remplisse toutes les conditions énumérées à l'article 47 du règlement. Le formulaire doit être envoyé dument complété et accompagné des documents pertinents à la Cour dans le délai prévu par la Convention. Un dossier incomplet ne sera donc plus pris en compte pour interrompre le délai de 6 mois.

Afin d'aider les requérants à respecter ces nouvelles règles, la Cour développera son matériel d'information, tant écrit que multimédia, non seulement dans les langues officielles du Conseil de l'Europe (à savoir le français et l'anglais), mais également dans les langues officielles des États parties à la Convention. Un nouveau formulaire de requête, simplifié, sera disponible sur le site internet de la Cour (www.echr.coe.int), dès le 1er janvier 2014, ainsi que des documents d'information visant à assister les requérants pour remplir le formulaire de requête et respecter les nouvelles règles.
(…)

Une nouvelle directive européenne sur le droit d'accès à l'avocat

Marina Colombo, étudiante, master en Études européennes à l'ULB.

La directive européenne n° 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales est parue au *Journal officiel de l'Union européenne* ce 6 novembre 2013[(1)]. Concrètement, le droit d'être assisté par un avocat dès les premiers stades de la procédure pénale, et jusqu'à la fin de celle-ci, sera à l'avenir garanti à tous les suspects où qu'ils soient dans l'Union européenne.

Selon les nouvelles dispositions, tout suspect en détention aura la possibilité de communiquer avec sa famille. Les citoyens se trouvant à l'étranger auront par ailleurs le droit de prendre contact avec le consulat de leur pays. V. Reding a affirmé qu'il s'agit d'une vraie victoire pour la justice européenne. En effet, cette directive représente une avancée dans le «*pôle bouclier*» du droit pénal européen.

Maintenant, il est nécessaire que les États membres s'activent afin de transposer cette directive dans leur droit national. Pour ce faire, ils disposent de **3 ans**.

La directive garantira le respect concret de ces droits:

- en prévoyant l'accès à un avocat dès le premier stade des interrogatoires de police, et durant toute la procédure pénale;
- en permettant des rencontres confidentielles suffisantes entre le suspect et son avocat afin que les droits de la défense soient effectivement exercés;
- en permettant à l'avocat de jouer un rôle actif pendant les interrogatoires;
- en prévoyant, en cas d'arrestation d'un suspect, qu'une personne telle qu'un membre de sa famille puisse être avertie et que le suspect ait la possibilité de communiquer avec celle-ci;
- en permettant aux suspects se trouvant à l'étranger de prendre contact avec le consulat de leur pays et de recevoir des visites;
- en accordant aux personnes visées par un mandat d'arrêt européen la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique tant dans le pays où l'arrestation a lieu que dans celui où le mandat est émis.

Garanties spéciales pour les enfants

Pour ce qui concerne les enfants, la Directive leur dédie un paragraphe : «*La présente directive favorise les droits des enfants et tient compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, en particulier les dispositions relatives aux informations et conseils à communiquer aux enfants. Elle veille à ce que les suspects et les personnes poursuivies, y compris les enfants, reçoivent des informations adaptées leur permettant de comprendre les conséquences d'une renonciation à un droit prévu au titre de la présente directive et à ce que toute renonciation soit formulée de plein gré et sans équivoque. Lorsque le suspect ou la personne poursuivie*

(1) *http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:294:0001:0012:FR:PDF*

est un enfant, le titulaire de l'autorité parentale devrait en être informé le plus rapidement possible après la privation de liberté de l'enfant et devrait être informé des motifs de cette privation de liberté. Si la communication de ces informations au titulaire de l'autorité parentale est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, un autre adulte approprié, tel qu'un membre de la famille, devrait être informé en lieu et place de celui-ci. Cela devrait être sans préjudice des dispositions de droit national qui requièrent que toutes autorités, institutions ou personnes désignées, en particulier celles qui sont compétentes en matière de protection de l'enfance, soient informées de la privation de liberté d'un enfant. Les États membres devraient s'abstenir de limiter ou de reporter l'exercice du droit de communiquer avec un tiers en ce qui concerne les suspects ou les personnes poursuivies qui sont des enfants et qui sont privés de liberté, sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles. Lorsqu'un report est appliqué, l'enfant ne devrait, néanmoins, pas être détenu au secret, mais devrait être autorisé à communiquer, par exemple, avec une institution ou une personne responsable de la protection ou du bien-être des enfants.»

Cette directive se penche donc aussi sur les garanties spéciales accordées aux enfants qui sont soupçonnés d'avoir commis un fait qualifié infraction ou poursuivis à ce titre : elle veillera à ce que les enfants vulnérables du fait de leur âge, bénéficient, à tous les stades de la procédure, de l'assistance obligatoire d'un avocat. Cela signifie que les enfants ne pourront renoncer à leur droit d'être assistés par un avocat, parce qu'ils risqueraient autrement de ne pas comprendre les conséquences de leurs actes. Les enfants sont également appelés à bénéficier d'autres garanties telles que le droit d'être rapidement informés de leurs droits, d'être assistés par leurs parents (ou d'autres personnes appropriées), le droit d'être interrogés à huis clos, le droit d'être examinés par un médecin et d'être détenus séparément des adultes s'ils sont privés de liberté.

bibliographie



Les troubles de la personnalité borderline à l'adolescence

de Maurice Corcos, Alexandra Pham-Scottez et Mario Speranza

La prévalence du trouble de la personnalité borderline est importante, estimée à environ 2% de la population générale et aux alentours de 10% de la population générale des adolescents. En 2008 a été créé un réseau borderline européen d'Etude de la Personnalité Borderline à l'Adolescence qui a mené une enquête s'appuyant sur la plus importante cohorte de personnalités adolescentes borderline. Les résultats de cette étude sont présentés dans cet ouvrage qui traite de l'identification des caractéristiques psychopathologiques, le diagnostic, les modalités thérapeutiques, les causes. Un futur ouvrage de référence pour tous les soignants confrontés à cette pathologie.

Sommaire Présentation du réseau. Troubles de la personnalité borderline et comorbidité. Aspects cliniques et thérapeutiques. Psychopathologies.
Perspectives de recherche.

Biographie des auteurs

Maurice Corcos, chef de service du département de psychiatrie de l'adolescent et de l'adulte jeune à l'Institut mutualiste Montsouris (Paris) et professeur de psychiatrie infanto-juvénile, université Paris-Descartes. Alexandra Pham-Scottez - psychiatre, Institut Montsouris, Paris. Mario Speranza, pédopsychiatre, praticien hospitalier, service de psychiatrie infantojuvénile, centre hospitalier de Versailles.

Rens. : www.dunod.com, EAN13 : 9782100704590135 1418, 496 p., 38 euros, 2013.



Réponse à la question parlementaire n' 559 du 17 septembre 2013 de Madame Zoé GENOT (F), - Présence de mineurs en centres fermés en 2012-2013

Questions de Mme Zoé Genot - 1. Pourriez-vous détailler le nombre de mineurs passés en centres fermés en 2012 et en 2013 et de personnes à l'âge encore non déterminé ? 2. Pourriez-vous communiquer le nombre de jours de détention pour chaque cas?

Réponse écrite de Maggie De Block, secrétaire d'État à l'Asile et la migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

L'Honorable Membre trouvera ci-après la réponse à sa question.

Aucun mineur étranger non accompagné (MENA) n'est maintenu dans les centres fermés. Seuls les étrangers qui sont interceptés à la frontière et dont l'âge est mis en doute sont placés en détention en attendant que le Service des Tutelles procède au test de détermination de l'âge. Pour ce faire, le service dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables, prolongeable d'un nouveau délai de trois jours. Si le Service estime que l'intéressé est mineur, celui-ci doit être admis dans un Centre d'observation et d'orientation (Ca0) dans les 24 heures.

En 2012, au total, 22 jeunes pour lesquels un doute sur l'âge a été émis ont été maintenus. Entre le 1er janvier 2013 et le 19 septembre 2013, ils sont 3 à avoir fait l'objet d'un maintien.

Leur séjour dans un centre fermé a duré d' un (1) à sept (7) jours au maximum. Le délai légal de 6 jours ouvrables a été dépassé dans seulement 4 cas, à savoir une fois 15, 17, 20 et 60 jours. Il s'agissait en l'occurrence de jeunes déclarant être majeurs mais dont la minorité d'âge n'a été découverte qu'après un certain temps.

Chambre des représentants - Session 2012-2013 - Document: 53 2012201314533

bibliographie



Parent ou homo. Faut-il choisir ? Idées reçues sur l'homoparentalité

de Martine Gross

Placée sur le devant de la scène lors des débats sur le mariage homosexuel, l'homoparentalité dérange. Remettant en cause la composition traditionnelle de la famille, elle suscite des réactions passionnelles, terreau fertile pour les idées reçues : «*Un enfant a absolument besoin d'un papa et d'une maman*», «*On n'a pas assez de recul*», «*Un couple d'hommes ne saura pas s'y prendre pour élever un enfant*», «*Les parents homosexuels ne transmettent pas les mêmes valeurs à leurs enfants*», «*Les enfants risquent de souffrir du regard porté sur l'homosexualité de leurs parents*»…

Devant l'importance des enjeux pour les parents comme pour les enfants, il est essentiel d'apporter un éclairage précis et distancié sur ce qui s'apparente encore pour beaucoup à un tabou.

Martine Gross, ingénieure de Recherche en sciences sociales au CNRS, consacre en tant que sociologue la plupart de ses travaux à l'homoparentalité. Elle a également une formation de psychologue clinicienne et a exercé en tant que thérapeute familiale.

Rens ; : Le Cavalier Bleu Éditions, 28, rue Meslay, 75003 Paris ; www.lecavalierbleu.com, 224 p., 20 euros, 2013.



L'enfant confronté à la mort d'un parent

de Patrick Ben Soussan (éd); coauteurs : Michele Benhaïm - Jacques Dayan - Mireille Destandau - Jacky Isrël - Magali Molinie - Hélène Romano

Postface de Marcel Rufo

Quand la mort frappe à contretemps, privant un enfant de l'un de ses parents, les adultes qui l'entourent - parents, fratrie, proches, équipes médicales ou éducatives… - sont souvent démunis pour l'accompagner. «*Pourquoi il est mort ? Va-t-il revenir ? Qu'est-ce que j'ai fait de mal ? J'voulais pas qu'il crève ! Elle nous a abandonnés. C'est bien de ma faute ! J'en ai rien à cirer. J'vais me tuer pour le rejoindre.*» Les mots et les réactions des enfants en deuil sont souvent surprenants, vifs, intenses, absents, silencieux.

Ce livre s'adresse à tous ceux qui accompagnent des enfants confrontés à la mort d'un de leur parent, en espérant les aider à mieux comprendre les réactions de l'enfant ou de l'adolescent en deuil, à trouver les mots et les gestes pour le soutenir dans sa douleur. L'annonce d'une maladie grave, celle du décès, l'organisation de l'enterrement et la manière d'y associer l'enfant ou l'adolescent sont ici abordées, avec le souci de ne surtout pas délivrer des conseils définitifs, mais plutôt d'évoquer des pistes de réflexion, des possibilités, des questions à se poser.

Rens. : Éditions Érès, ISBN : 978-2-7492-3809-8, 211 p., 13 euros, 2013.

MANQUE DE COLLABORATION AUX MESURES DÉCIDÉES ET APPEL

LIÈGE (JEUNESSE) - 12 DÉCEMBRE 2012

Aide à la jeunesse – Aide contrainte – Appel – Sur la motivation et pas la décision – Motivation portant préjudice à une partie – Reproche de manque de collaboration – Recevabilité (oui).

En principe, un appel ne peut viser à obtenir une modification de la motivation défavorable qui n'a pas l'autorité de la chose jugée, mais s'il bénéficie de l'autorité de la chose jugée — soit qu'il s'agisse d'un motif décisoire, soit qu'il soutienne nécessairement la décision — et qu'il cause grief à une partie, celle-ci peut en interjeter appel même si le dispositif ne lui porte pas préjudice La recevabilité d'un appel limité aux motifs ne se conçoit que si l'appelant démontre avoir un intérêt légitime à relever un tel appel; il en est notamment ainsi lorsque la motivation du premier juge compromet les intérêts de cet appelant.

La motivation du jugement attaqué reproche notamment au père un manque de collaboration aux mesures décidées par le directeur, de s'opposer au droit aux relations personnelles de la mère à l'égard de leur enfant et son emprise omniprésente sur ce dernier.

Même s'il sollicite la confirmation du dispositif de la décision dont appel, le père présente un intérêt à interjeter appel à l'encontre des motifs susceptible de compromettre ses intérêts et de lui porter préjudice, singulièrement dans le choix des applications de mesure que le directeur décidera.

En cause de : Min. publ. c./ M. G. et M.S.
(parents de R. jeune fille de moins de 12 ans)

Cités à comparaître pour entendre statuer sur l'appel interjeté par :

- M. S, le 10 octobre 2012, contre le jugement rendu par le tribunal de la jeunesse de Verviers, en date du 26 septembre 2012, (réf. greffe n° 335, rép. n° 652)

lequel dit :

«Statuant contradictoirement ;

Dit établis les faits tels que qualifiés à la citation ;

Constate la nécessité du maintien du recours à l'aide contrainte ;

Dit pour droit que l'aide imposée initialement par le jugement du 28 septembre 2011, en cause de M. R., (…), sera maintenue et renouvelée au terme de l'expiration de la mesure découlant du jugement du 28 septembre 2011, dont formalisation par la Directrice du S.P.J. en date du 12 décembre 2011 ;

Décide de prolonger l'accompagnement d'ordre éducatif de l'enfant, sa famille et ses familiers pour une durée maximale d'une année ;

Dit pour droit que la présente mesure d'aide contrainte sera mise en œuvre par la Directrice de l'Aide à la jeunesse territorialement compétente avec l'assistance du Service de Protection judiciaire ;

Vu la nature de l'action, en délaisse les frais à l'État.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.»

L'appel de S. M., le 10 octobre 2012, contre le jugement prononcé le 26 septembre 2012 par le tribunal de la jeunesse de Verviers, interjeté dans les forme et délai légaux, est recevable.

Par le jugement dont appel, le premier juge, saisi dans une procédure intentée à l'égard de R. M., …, et de ses père et mère G. M. et S. M., a pris, en application des articles 7, 10 et 38 du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse et 61 de la loi du 8 avril 1965, la décision querellée reprise ci-dessus.

S. M., quoique régulièrement citée pour l'audience du 28 novembre 20121, n'a pas comparu et il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

(...)

APPEL INCIDENT

L'appel recevable du père ou de la mère contre un jugement du tribunal de la jeunesse décidant de mesures protectionnelles à l'égard d'un mineur en application de l'article 36, 4°, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a pour effet de mettre à la cause ce mineur et l'autre parent, même si ces derniers n'ont pas interjeté personnellement appel.

Il s'ensuit que, lorsqu'elle est saisie par l'appel formé par le père d'un mineur, en cette qualité, contre la décision déclarant les faits établis et celle ordonnant les mesures protectionnelles, la cour d'appel est tenue de se prononcer sur le fondement du recours contre ces décisions (Cass., 18 janvier 2012 P.11.0996.F/3).

L'article 63*bis*, § 1er de la loi du 8 avril 1965 prévoit que les règles de procédure applicables lorsque le tri-

bunal de la jeunesse statue sur la base des normes communautaires sont celles qui s'appliquent aux procédures suivies lorsque le tribunal de la jeunesse intervient sur la base de la loi du 8 avril 1965, à l'exception des articles 45.2 et 46 relatifs à la saisine du tribunal (F. TULKENS et T. MOREAU, *Droit de la Jeunesse, Aide - Assistance - Protection*, Larcier 2000, p. 912).

L'appel interjeté ne peut viser à obtenir une modification des motifs défavorables qui, à défaut de liaison nécessaire avec le dispositif dont bénéficie l'appelant, n'ont pas l'autorité de la chose jugée (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2e éd., Fac. Dr. Liège, 1987, p. 495). En revanche, si un motif bénéficie de l'autorité de la chose jugée - soit qu'il s'agisse d'un motif décisoire, soit qu'il soutienne nécessairement la décision - et qu'il cause grief à une partie, celle-ci peut en interjeter appel même si le dispositif ne lui porte pas préjudice (J. VAN COMPERNOLLE, «Examen de jurisprudence (1971 à 1985). Droit judiciaire privé. Les voies de recours», *R.C.J.B.*, 1987, p. 136, no 17). La jurisprudence affirme ainsi que la recevabilité d'un appel limité aux motifs ne se conçoit que si l'appelant démontre avoir un intérêt légitime à relever un tel appel, il en est notamment ainsi lorsque la motivation du premier juge compromet les intérêts de cet appelant (Mons, 21 février 1991, *Pas.*, 1990-91, II, p. 117; Mons, 9 janvier 1991, *Pas.*, 1991, II, p. 96; Bruxelles, 27 septembre 1978, *Pas.*, 1978, II, p. 118; Mons, 30 septembre 1975, *Pas.*, 1976, II, p. 106); ANNE DECROËS, note sous Cass. 24 avril 2003, Recevabilité de l'appel : qualité et intérêt, *R.C.J.B.* - 3e trim. 2004, p. 383).

La motivation du jugement attaqué est critiquée par G. M. en ce qu'elle lui reproche notamment un manque de collaboration aux mesures décidées par le directeur, de s'opposer au droit aux relations personnelles de la mère à l'égard de leur enfant et son emprise omniprésente sur ce dernier.

Même s'il sollicite la confirmation du dispositif de la décision dont appel, le père présente un intérêt à interjeter appel à l'encontre des motifs décisoires soutenant nécessairement le dispositif de la décision querellée susceptible de compromettre ses intérêts.

La motivation du premier juge se fondant sur les conclusions du service de protection judiciaire est susceptible de lui porter préjudice, singulièrement dans le choix des applications de mesure que le directeur décidera.

Il s'ensuit que l'appel incident du père est recevable.

AU FOND

(...)

PAR CES MOTIFS,

(...)

Confirme la décision entreprise.

(...)

Charge le ministère public de son exécution et le directeur de l'aide à la jeunesse de l'application des mesures avec l'assistance du service de protection judiciaire.

Siég. : Stéphane Rosoux

Min. pub. : Frédéric Henrion, substitut du procureur du Roi

Plaid. : MMe Maud Collignon, Paulina Dandenne, Aurélia Luypaerts, avocats

ACCORD À HOMOLOGUER PAR LE TRIBUNAL SI NON CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC

LIÈGE (JEUNESSE) – 19 NOVEMBRE 2013

Aide à la jeunesse – Aide contrainte – Accord sur un programme d'aide au Service de protection judiciaire (SPJ) – Homologation – Refus – Ordre public – Notion – Pas de contrariété.

Le juge de la jeunesse ne peut refuser d'homologuer un accord entre les parties (parents et enfant) et le directeur de l'aide à la jeunesse pour motif que le directeur n'a pas introduit une demande de révision du jugement ordonnant l'aide contrainte.

Le directeur de l'aide à la jeunesse est légalement habilité à réunir l'accord des parties pour organiser un retour vers l'aide consentie et à le soumettre à l'homologation du tribunal qui ne peut refuser de l'homologuer que s'il est contraire à l'ordre public. Celui-ci s'apprécie en fonction des principes fondamentaux essentiels du système moral, politique et économique, dont l'éventuelle violation doit être appréciée strictement. Il présente un contenu *a priori* indéterminé tant qu'on ne le saisit pas dans un contexte circonstanciel donné, spatiotemporel, par rapport aux principes fondamentaux, non écrits, qui régissent une société de droit à un moment donné. Il ne correspond pas non plus aux propres conceptions morales du juge et ne se confond pas avec l'intérêt de l'enfant.

En cause de : Communauté française (Directrice du SPJ de Verviers) c./ B.M., R.C. et B.M.

L'appel de la Communauté française (...) est recevable (...).

Par l'ordonnance dont appel, le premier juge, saisi par requête du 19 juillet 2013 (reçue au greffe le 23 juillet 2013) par la directrice du service de protection judiciaire de Verviers dans une procédure sur la base de l'article 38, § 4, alinéa 2 du décret du 4 mars 1991 sur l'aide à la jeunesse en homologation d'accord intervenu le 19 juillet 2013, a dit la demande irrecevable ou à tout le moins non fondée.

Par jugement du 19 juin 2013, le tribunal de la jeunesse de Verviers, saisi dans une procédure à l'égard de M.B., né le (...) 2009, et de ses père et mère M.B. et C.R., a décidé du maintien de la contrainte en prolongeant la mesure d'hébergement temporaire du mineur en dehors de son milieu familial de vie et la mesure de directives ou accompagnement d'ordre éducatif, en application des articles 7, 10 et 38 du décret du 4 mars 1991 (...) et 61 de la loi du 8 avril 1965.

M.B. et C.R., quoique régulièrement convoqués à l'audience (...), n'ont pas comparu et il y a lieu de statuer par défaut à leur égard.

(...)

L'accord susvanté a pour objet l'hébergement de l'enfant mineur chez ses parents et un suivi de la situation par un SAIE et l'ONE :

«Les parents ne sont pas allés en appel de la décision de placement. Le conseil du mineur non plus. Pourtant ils sont d'accord sur la mesure d'accompagnement, et soulignent les avancées pour les enfants. Les choses se sont clarifiées avec le SAIE.

Tous les intervenants soulignent l'inanité d'un placement. Et l'accord est unanime quant au suivi SAIE et ONE.

Il y a donc lieu d'homologuer les deux mesures et transférer le dossier au SAJ de Verviers».

En vertu de l'article 38, § 4, alinéa 2 *in fine* du décret du 4 mars 1991 le juge de la jeunesse saisi de la requête ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci est contraire à l'ordre public.

Il lui incombe dès lors de motiver sa décision de revus par la constatation positive des motifs de contrariété à l'ordre public.

L'ordonnance entreprise affirme cette contrariété au motif que le tribunal de la jeunesse a décidé de prolonger le recours à l'aide contrainte et a prononcé un placement en dehors du milieu familial et des directives d'accompagnement, qu'aucune partie n'a interjeté appel de cette décision et qu'il n'appartient au directeur d'introduire une procédure basée sur l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 pour modifier le cadre sur lequel les parties s'accordent, à savoir le maintien des directives à l'exclusion du placement, dérogeant ainsi au cadre fixé par le jugement du 19 juin 2013.

Le directeur de l'aide à la jeunesse est légalement habilité à réunir l'accord des parties visées à l'article 38, § 4, alinéa 2 du décret précité et à le soumettre à l'homologation du tribunal.

L'ordre public s'apprécie en fonction des principes fondamentaux essentiels du système moral, politique et économique, dont l'éventuelle violation doit être appréciée strictement.

L'ordre public présente un contenu *a priori* indéterminé tant qu'on ne le saisit pas dans un contexte circonstanciel donné, spatiotemporel, par rapport aux principes fondamentaux, non écrits, qui régissent une société de droit à un moment donné (ETIENNE PICARD, «La fonction de l'ordre public dans l'ordre juridique», *in Actes du colloque de Caen des 11 et 12 mai 2000*, Bruylant 2001, p. 32).

La moralité publique représente une notion évolutive déterminée par le minimum d'idées morales communément admises à un moment donné par la moyenne des citoyens (GILLES LEBRETON, Le juge face à l'ordre moral, *Mélanges Peiser*, PUG 1995, p. 363).

Sa libre détermination circonstancielle par la conscience collective doit permettre au juge de résister à la tentation de faire prévaloir ses propres conceptions morales, fussent-elles légitimes (Gilles Lebreton, «Ordre public et dignité de la personne», *in Actes du colloque de Caen des 11 et 12 mai 2000*, Bruylant 2001, p. 364), sans en analyser l'incidence spécifique et actuelle sur la situation.

En outre cette analyse ne peut procéder par confusion avec celle de l'intérêt de l'enfant mineur, que le directeur de l'aide à la jeunesse est seul habilité à apprécier *in specie* dans le contexte d'un retour à l'aide individuelle consentie, conformément au principe de déjudiciarisation et du respect de l'autonomie des prérogatives du directeur de l'aide à la jeunesse.

Ce dernier doit pouvoir exercer sa mission d'application de mesures et la mener vers le retour à l'aide consentie sans être entravé par l'aléa qu'entraînerait

nécessairement le caractère réduit de son intervention. Il appartient à lui seul de décider si une réintégration de l'enfant mineur peut intervenir dans son milieu familial de vie et de proposer de revoir la ou les mesures ordonnées.

En l'espèce, l'accord conclu entre les parties et le directeur et dont l'homologation est sollicitée porte sur la fin des mesures d'hébergement de l'enfant mineur en dehors du milieu familial et d'accompagnement ou des directives d'ordre éducatif, avec renvoi au service d'aide à la jeunesse dans le cadre de l'aide consentie.

Il est conforme au prescrit de l'article 38, § 4, alinéa 2 du décret du 4 mars 1991 sur l'aide à la jeunesse, même s'il déroge au cadre fixé par le jugement rendu le 19 juin 2013, puisqu'il a vocation à s'y substituer s'il n'est pas contraire à l'ordre public.

En imposant au directeur l'obligation de solliciter une révision des mesures sur pied de l'article 60 de la loi du 8 avril 1965 alors que ce dernier avait la possibilité légale, conformément à sa mission, de solliciter l'homologation de l'accord conclu avec les parties, la décision attaquée qui affirme la contrariété de cet accord à l'ordre public pour les motifs qu'elle invoque n'est pas justifiée légalement.

L'accord des parties et du directeur n'est pas contraire à l'ordre public, rien ne permettant de le soutenir.

L'ordonnance entreprise sera réformée.

PAR CES MOTIFS.

(...)

Reçoit l'appel.

Réforme l'ordonnance entreprise.

Dit que l'accord intervenu le 19 juillet 2013 entre la directrice de l'aide à la jeunesse de Liège, M.B., né le (...) 2009, et de ses père et mère M.B. et C.R., selon lequel :

«Les parents ne sont pas allés en appel de la décision de placement. Le conseil du mineur non plus. Pourtant ils sont d'accord sur la mesure d'accompagnement, et soulignent les avancées pour les enfants. Les choses se sont clarifiées avec le SAIE.

Tous les intervenants soulignent l'inanité d'un placement. Et l'accord est unanime quant au suivi SAIE et ONE.

Il y a donc lieu à homologuer les deux mesures et transférer le dossier au SAJ de Verviers».

n'est pas contraire à l'ordre public.

Homologue cet accord.

Siég. : M. Rosoux, cons.

Min. pub. : Mme. Goblet, av. gén.

Plaid. : MM^es Delbrouck et Campagna loco *Goblet*

PAS D'EXAMEN SUFFISANT DES ARGUMENTS

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (5EME SECT.), 5 DÉCEMBRE 2013

Noms et prénoms – Enfant abandonné par la mère et accueilli par le père – Double nationalité – Usage du nom du père en Algérie – Demande de changement de nom en France – Refus – Examen insuffisant des motifs de la demande – Pas de mise en balance des intérêts – Violation de l'art. 8 CEDH.

Henry Kismoun c/ France (req. n° 32265/10)

Agé de 3 ans selon lui, le requérant a été abandonné par sa mère, puis recueilli par son père qui l'avait reconnu. Bénéficiant de la double nationalité, il s'installa en Algérie et y utilisa le nom de son père. Revenu en France, il s'y maria sous ce nom et le donna à ses quatre enfants ; le mariage fut annulé et le parquet fit rectifier le nom des enfants. Lorsque l'intéressé introduisit une demande de changement de nom, elle fut rejetée et, sauf en première instance, il ne put obtenir des juridictions l'annulation du refus.

La Cour européenne constate que la seule motivation de la décision négative du ministre de la Justice consiste en ce que le requérant ne prouve pas que sa mère se soit définitivement désintéressée de lui. Les autres arguments du requérant n'ont pas été examinés. De la sorte, il n'y a pas eu mise en balance de l'intérêt général et de celui du requérant. À l'unanimité, la Cour conclut à la violation de l'art. 8 CEDH (droit à la vie privée) et lui octroie 4.000 euros à titre de dommage moral.

Note.

Voir aussi l'arrêt *Garnaga c/ Ukraine* du 16 mai 2013, *J.D.J.*, n°325, p. 44.



La prise en compte des psychoses dans le travail éducatif

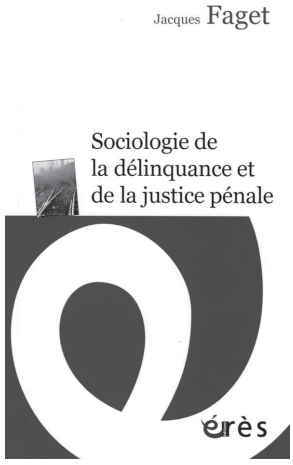
De Joseph Rouzel

Les psychotiques, dits «*malades mentaux*» ou encore «*handicapés*», en grandes souffrances d'insertion sociale et relationnelle, stigmatisés comme criminels en puissance par des discours politiques irresponsables, se retrouvent un peu partout dans le champ traditionnel du travail social : en IME, en ITEP, en MECS, etc., pour les plus jeunes, en chrs, en esat, ou dans divers services sociaux pour les adultes. Les professionnels du champ socioéducatif, habitués à d'autres populations, sont bouleversés dans leurs savoirs et leur savoir-faire.

Dans quel monde vit un psychotique ? Quelle est la logique interne à la psychose ? Comment aborder et accompagner les sujets qui en souffrent, et embarquent les éducateurs dans une relation transférentielle souvent massive ? Comment ouvrir des espaces de médiations socioéducatives, qui prennent en compte l'accompagnement d'un sujet dans toute sa singularité, sans vouloir le faire taire à coups de médications ou de rééducation ?

En référence à la psychanalyse qui a beaucoup contribué à améliorer les pratiques de soin, Joseph Rouzel propose un repérage, à la fois clinique et théorique, indispensable dans l'accompagnement socioéducatif des personnes psychotiques.

Rens. : Éd. Érès, EAN : 9782749238913, 153 p., 12 euros, 2013.



Sociologie de la délinquance et de la justice pénale. Nouvelle édition actualisée

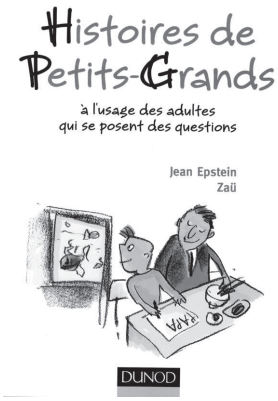
De Jacques Faget

La délinquance et l'insécurité constituent des préoccupations sociales de premier plan. Pourtant leur approche politique et institutionnelle est le plus souvent irrationnelle et idéologique. Elle ignore étrangement les apports des recherches sociologiques qui, depuis près d'un siècle, offrent des outils de compréhension de l'acte délinquant et de la construction des carrières criminelles, évaluent les différentes façons de concevoir la prévention du crime et la répression pénale.

Jacques Faget présente une synthèse des grandes théories qui ont marqué l'histoire de la sociocriminologie ainsi que les travaux les plus récents. Au-delà d'une simple réactualisation des données, cette troisième édition en version poche est porteuse d'une nouvelle dynamique. L'auteur a souhaité réserver une place aux théories de la domination qui ont influencé la pensée de toute une génération et développer la partie consacrée à la justice pénale en la replaçant dans le contexte des controverses scientifiques et idéologiques contemporaines.

Cet ouvrage éclaire le débat public et fournit des outils pour penser un système pénal plus efficace, moins violent et plus respectueux des citoyens, dont la mission ne serait pas focalisée sur l'exercice d'une vengeance, mais sur le maintien et la production de la paix.

Rens. : Éd. Érès, EAN : 9782749238715,12.50 euros, 2013.



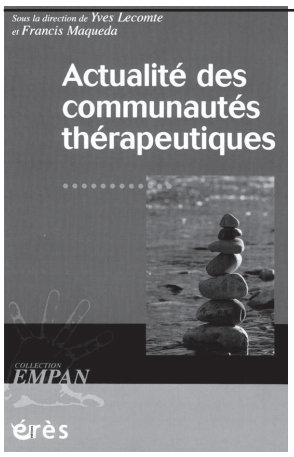
Histoires de petits-grands. À l'usage des adultes qui se posent des questions

De Jean Epstein et Zaü

Histoires de petits à regarder comme des grands. Scènes de vie entre adultes et enfants. Instantanés du quotidien. Voici racontées des histoires drôles, graves, longues ou courtes à travers lesquelles l'auteur pointe, mine de rien, sur le ton de la conversation, une idée passée inaperçue, une information oubliée ou méconnue; il en propose une lecture audacieuse qui donne à réfléchir. Des thèmes aussi divers que les méfaits du bruit sur les apprentissages scolaires, l'origine de l'accouchement sous X, l'enfant et le chômage des parents, la procréation médicalement assistée, et bien d'autres, sont abordés avec humour, humeur et pertinence; tantôt coups de gueule, tantôt coup de cœur, toujours au plus près des enfants.

Un livre pour faire cheminer ensemble en bonne intelligence et dans le respect mutuel les grands et les petits. À l'usage de tous les grands !

Rens. : Éd.Dunod, ISBN : 9782100701209, 140 p., 16 euros, 2013.



Actualité des communautés thérapeutiques

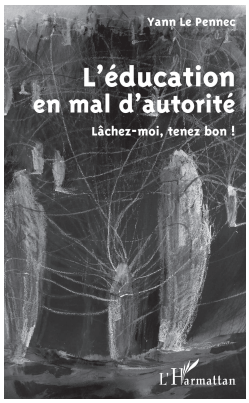
D'Yves Lecomte et Francis Maqueda

Un point actuel sur les expériences des communautés thérapeutiques au Québec, en France, en Belgique et en Suisse qui, en se référant à la psychothérapie institutionnelle, accueillent des personnes psychotiques. Les communautés thérapeutiques existent depuis les années 1940. Destinées à modifier les hôpitaux asilaires du milieu du siècle, elles ont ensuite quitté ces lieux pour offrir de nouvelles approches aux patients psychotiques dans la communauté.

Souvent installées dans de petites structures (maisons), elles ont approfondi différentes approches psychodynamiques susceptibles de répondre aux besoins de personnes stabilisées, mais insatisfaites de leur qualité de vie, ou en crise. Malgré les philosophies de soins et les modalités d'intervention actuelles qui reposent sur l'approche biosociale, les communautés thérapeutiques pour psychotiques ont persisté dans leur démarche et n'ont pas perdu leur pertinence.

Elles suscitent d'ailleurs de plus en plus d'intérêt, en particulier dans le monde anglophone.

Rens. : Éd. Érès, EAN : 9782749238630, 258 pages,23 euros, 2013.



L'éducation en mal d'autorité

Lâchez-moi , tenez bon

de Yann Le Pennec[1]

Le titre de l'ouvrage indique que la crise de l'autorité effective depuis quelques décennies ne peut manquer de fragiliser la position de ceux qui sont chargés de l'éducation des jeunes générations.

Cette crise, comme toute crise, présente toutefois l'intérêt d'amener les éducateurs, au sens le plus large, et les parents, en premier lieu, à réfléchir et à repenser le modèle d'éducation qui prévalait, qui «*tenait*» encore à l'issue de la Seconde Guerre mondiale.

En effet, à ne pas situer la question de l'autorité dans le cadre de l'éducation, la crise de l'autorité et l'incertitude qui en découle pourraient conduire à des propositions visant principalement l'obéissance, la discipline, la punition, en définitive, la soumission.

C'est pourquoi le sous-titre «*Lâchez-moi , tenez bon*» vient indiquer que l'être humain, dès l'enfance, est habité par une pulsion libertaire, celle que l'on observe chez le jeune enfant dès qu'il commence à marcher et qu'il tente, déjà, de se libérer de la main de l'adulte qui le conduit pour sa protection : «*Moi tout seul*» . Les adultes en charge d'éduquer ont évidemment à contenir cette pulsion, à «*tenir bon*» pour socialiser l'enfant, pour lui faire accepter les règles du «*vivre-ensemble*» dans un ordre social et culturel qui lui préexiste, mais qui n'est pas, pour autant, immuable comme les bouleversements sociaux du demi-siècle qui vient de s'écouler nous l'enseignent.

L'autorité est en crise effectivement, pas seulement celles des parents et des éducateurs, elle atteint toutes les institutions, l'État éducateur également. Cependant, personne ne remet en question l'autorité comme nécessité; elle permet à l'enfant de grandir quand elle s'établit et, avec elle, la confiance envers des adultes qui savent aussi «*se tenir*» pour que cette autorité soit respectée.

J'ai cité en exergue, Barack Obama qui apparaît comme le profil type de l'individu de ce début de siècle et de millénaire : enfant métissé d'une famille recomposée, élevé sur trois continents aux confins de deux religions. Dans un livre intitulé *Les rêves de mon père*, il se demande «*ce que nous avons fait pour que nos enfants soient si durs... comment nous pourrions redresser collectivement leur boussole morale*» et il poursuit «*mais je nous vois faire ce que nous avons toujours fait, nous faisons comme si ces enfants n'étaient pas les nôtres*».

Cette forme d'interpellation pose implicitement la question de la transmission entre les générations, transmission des normes, des modèles de comportement qui garantissent plus ou moins le «*vivre-ensemble*» dans une société, à une époque donnée. Or les mécanismes de la transmission ont été fortement perturbés depuis la dernière guerre mondiale..

Auparavant, c'est la personne qui transmettait qui écrivait le testament. Aujourd'hui, et c'est une grande différence, c'est l'héritier qui décide de ce qu'il veut conserver et de ce qu'il rejette. Le «*de mon temps*» des grands-parents prête à sourire aux petits-enfants, sinon aux parents, quand il ose encore se dire.

L'autorité est évidemment atteinte par la transformation de ce processus d'héritage, une autorité qui s'exerçait, il y a un demi-siècle encore, verticalement, pleinement, sur-le-champ et sans contestation frontale, le plus souvent.

Le temps n'est plus où l'éducation se passait d'explications, ces temps encore proches où une morale claire, un cadre ferme et peu d'effusion y suffisaient. Les enfants n'étaient pas maltraités pour autant, ni moins aimés, mais les bouleversements sociétaux, dont Mai 68 a été le symptôme, ont profondément transformé les rapports au sein de la famille et de la formation sociale, c'est-à-dire, de la société.

Ce qui «*tenait*» les individus à l'intérieur de la «*cellule familiale*» et à l'extérieur, de façon relativement cohérente, a été ébranlé ; l'autorité, en particulier, depuis qu'à la puissance paternelle qui faisait du père le garant de l'ordre social a été substituée l'autorité parentale conjointe, en 1970.

Une incertitude assez générale s'est installée avec la perte de *consensus* sur les règles éducatives. Les parents ne peuvent plus s'appuyer sur des énoncés sociaux préexistants; les générations précédentes appliquaient, en effet, les recettes éducatives que leurs parents avaient utilisées. Parents et éducateurs, au sens le plus large, pouvaient intervenir à propos de tel comportement ou de telle attitude sur le mode du «*maintenant, ça suffit*» et «*parce que c'est comme ça*», sans risquer d'être interpellé, par quiconque et encore moins d'avoir à s'en justifier. Les parents d'aujourd'hui doivent définir eux-mêmes le cadre éducatif.

Dans un monde caractérisé par la mouvance et la complexité, ces parents restent légitimement convaincus que l'amour qu'ils portent à leurs enfants, appuyé sur un peu de bons sens et sur les conseils des proches ,devrait y suffire. Aussi conçoivent-ils difficilement que les références collectives puissent venir de l'extérieur leur indiquer la conduite à tenir même quand ils sont dépassés (et non «*démissionnaires*» pour autant). Quant au bon sens, pour reprendre B. Obama, en recherche d'une «*boussole morale*», il aurait quelque peu perdu le nord depuis des décennies.

L'incertitude est à ce point présente qu'un réputé médecin pédiatre, dont la pratique clinique l'expose à rencontrer des enfants et des parents en souffrance, n'a pas craint d'énoncer, pour la refouler aussitôt, cette proposition : «*on ne va tout de même pas aller jusqu'à contraindre les parents à obtenir un permis pour avoir des enfants*». Il n'a pas précisé qui le délivrerait . Il n'existe pas de ministère de l'éducation proprement dite, celui-ci appartient aux citoyens, aux éducateurs, au sens le plus large et aux parents, en premier lieu, c'est-à-dire, à la société civile. L'UNESCO la définit comme «*l'auto-organisation de la société en dehors du cadre étatique et du cadre commercial, c'est-à-dire un ensemble d'organisations ou de groupes constitués de façon plus ou moins formelle et qui n'appartiennent ni à la sphère gouvernementale ni à la sphère commerciale*».

Le livre appelle donc à l'élaboration par la société civile d'une culture éducative qui vise à redéfinir des repères éducatifs collectifs venant soutenir parents et éducateurs. Il s'agirait rien moins que de repenser toute l'organisation sociale du passage de l'enfance à l'adulte pour préserver la possibilité d'éduquer.

On voit ici la dimension des enjeux contemporains qui ne peuvent être rapportés et réduits à la seule question importante de l'exercice d''une autorité qu'il s'agirait seulement de restaurer. Il s'agit d'inventer de nouvelles modalités d'exercice de l'autorité dans le cadre d'une stratégie éducative adaptée au monde, à l'environnement des enfants de ce siècle. Un nouveau monde se profile, en effet, et un nouveau type d'individu toujours en recherche de l'extension de ses marges de liberté. Les modalités d'exercice de l'autorité doivent donc évoluer et si la soumission de l'enfant a constitué pendant des siècles le principe éducatif de base, l'obéissance, doit aujourd'hui préserver *cette part active* nécessairement présente qui la distingue de la soumission et qui doit toujours habiter l'adulte pour qu'il sache encore désobéir.

Cette *part active* pose la question d'une stratégie développant des options éducatives, des choix pédagogiques qui lèvent des enjeux contradictoires.

Contrairement à ce nous croyons spontanément, il n'y a pas de *consensus* véritable sur l'éducation, le moindre échange à ce sujet suscite des débats souvent passionnés. Il est, en effet, possible de développer des stratégies visant à former des enfants disciplinés, conformes, dociles et flexibles, mais il en est d'autres qui visent la formation d'individus capables d'initiatives, connaissant leurs droits, leurs libertés et donc les devoirs et les obligations que leurs créent l'exercice de ces droits et de ces libertés (discours quelque peu juridique auquel il serait bon que les parents et les éducateurs soient familiarisés).

Ces stratégies contradictoires, en tout cas divergentes, impliquent évidemment des modalités différentes de l'exercice de l'autorité dans l'éducation. Ces modalités d'exercice constituent un mode privilégié pour comprendre l'autorité publique ou politique, puisqu'elles contribuent «*à faire l'homme en société*». On comprend aisément que des individus disciplinés et conformes puissent mieux supporter et conforter un pouvoir autoritaire que ceux chez qui la capacité d'initiative a été stimulée dans une perspective de conversion du projet démocratique en pratiques éducatives profilé en son temps par Condorcet.

Ici se situe les enjeux de l'élaboration, par *la société civile,* d'une *culture éducative* propre à permettre aux éducateurs, au sens le plus large, de retrouver des repères collectifs, aux parents d'assumer leur identité de parents. Telle est l'ambition de cet essai .

Y.L.P.

Rens. : www.editions-harmattan.fr, EAN : 9782343015149, 96 pages, 11,50 euros, 2013.

(1) Ancien directeur départemental à la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

M. **Ph. Claeys Bouaert** est prolongé comme juge d'appel de la jeunesse à Bruxelles pour cinq ans. **J. Stéphany** et **N. Ooghe** sont prolongés, pour le même délai, comme juges de la jeunesse, respectivement à Charleroi et à Bruxelles.

Charogne à dépecer …

Alors que le baromètre des associations de la Fondation Roi Baudouin montre qu'un tiers d'entre elles sont sérieusement affectées par la crise, une banque se fait une pub d'enfer sur le dos de ces organisations aux abois. Elle propose un grand concours à l'association qui obtiendra le plus de votes du public. Du coup, les mails crépitent dans tous les sens, chaque association mobilisant ses militants et son arrière-ban pour quémander des votes. Ça ne coûte rien à l'internaute qui clique sur l'assoc choisie (si ce n'est de se demander pourquoi il accorderait son vote à l'une ou l'autre, qui ont toutes des projets salutaires en ces périodes de vaches maigres), ça rapporte des cacahuètes défraîchies à l'association gagnante (pour nombre d'entre elles, le coût réel de la course aux votes est bien supérieur aux gains éventuels). Par contre, quelle campagne de pub pour cette banque, pour quasi pas un rond !

… chacal à proximité

On ne sait pas ce qu'il faut le plus déplorer : le manque d'éthique de la banque qui surfe sur des associations exsangues, la mobilisation facile des internautes qui ont l'impression d'avoir fait une B.A. ou l'aveuglement des associations incapables de voir qu'elles se font entuber en offrant campagne de pub et carnets d'adresse.

Le naturalisé …

Dans sa grande bonté, le Premier ministre italien Enrico Letta a décidé d'accorder la nationalité italienne à titre posthume aux migrants érythréens, morts en essayant d'atteindre Lampedusa le 3 octobre dernier (il n'a par contre pas expliqué comment il va la leur octroyer, puisque la plupart ne sont même pas identifiés et que bon nombre gisent encore au fond de la mer !). Par contre, cette mesure ne s'appliquera pas aux 155 survivants. Menacés d'expulsion, ils risquent quant à eux une amende de 5.000 euros au titre de la loi anti-immigration Fini-Bossi.

… inconnu …

Les premiers auraient préféré arriver sains et saufs à Lampedusa mais la politique italienne et européenne les en ont empêchés (la Cour européenne des droits de l'Homme a récemment qualifié d'intolérable le mépris et l'indifférence réservé par l'Italie aux migrants qui tentent de gagner l'Europe par la mer). Ça ne coûte donc pas cher d'accorder une nationalité comme on rend hommage au soldat inconnu (en plus, comme on ne connaît pas leurs noms, leurs conjoints et enfants ne peuvent pas invoquer cette qualité pour demander un séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant européen). Notons qu'outre la nationalité, on leur offre un droit au séjour éternel sur le sol européen.

… et non assisté

Trois survivants d'un drame ayant causé la mort de 63 migrants en mer Méditerranée, soutenus par plusieurs ONG, ont déposé plainte devant le Tribunal de première instance de Bruxelles contre l'armée belge pour non-assistance à personne en danger. La plainte allègue qu'en avril 2011, au plus fort du conflit libyen, les forces militaires belges (et de 6 autres pays) ont reçu des signaux de détresse provenant du bateau des migrants. Elles n'ont pas répondu et ont donc violé l'obligation de porter assistance aux personnes en danger. En conséquence, 72 personnes ont été laissées à la dérive 15 jours durant, malgré leurs appels à l'aide répétés et des contacts directs avec un avion, des hélicoptères et des navires militaires. Une enquête de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, publiée en avril 2012, a conclu que les personnes à bord de l'embarcation auraient pu être sauvées à plusieurs reprises.

La FRA et …

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a publié un rapport intitulé Racism, discrimination, intolerance and extremism: Learning from experiences in Greece and Hungary (Racisme, discrimination, intolérance et extrémisme : tirer les enseignements des événements survenus en Grèce et en Hongrie). Chacun de ces pays tient lieu d'étude de cas pour démontrer la nécessité de mettre en place des mesures plus efficaces dans la lutte contre l'extrémisme et ses conséquences dans l'ensemble de l'UE.

… les extrémismes politiques

Il aborde aussi un phénomène spécifique à la Grèce et à la Hongrie, à savoir la représentation parlementaire importante de partis politiques défenseurs d'une idéologie extrémiste associée à des actes de violence à caractère raciste. L'objectif est de mieux expliquer les obstacles auxquels se heurtent la lutte contre le racisme, l'intolérance et l'exercice des droits fondamentaux dans l'UE. Le rapport formule des propositions pour tous les États et les invite à élaborer leurs propres stratégies de lutte contre la discrimination et la violence à caractère raciste ainsi que contre l'émergence d'idéologies extrémistes sur la scène politique.

Plus qu'une !

Le 3 décembre, la Slovaquie est devenue le 9ème pays à ratifier le troisième protocole optionnel à la Convention des droits de l'enfant. Plus qu'une ratification et le protocole sera en vigueur. Ce sera en principe pour début 2014.

Nouvel outil pour l'EVRAS

Afin d'aider les établissements scolaires à mettre en œuvre des projets EVRAS (Education à la vie relationnelle, affective et sexuelle), la Ministre de la Santé, Fadila Laanan, propose 6 journées de formation pour les écoles. Elles ont pour objectif de préciser et d'échanger sur les objectifs de ce programme éducatif. Les écoles secondaires pourront y recevoir une information sur les dispositifs et les initiatives prises en matière de

Les bésicles de JiJi

Précieux ridicule

Le S.P.F. [oui, ministère] Intérieur compte dans ses rangs un scribe anonyme qui n'épargne aucun effort pour la beauté des règlements, à défaut de leur lisibilité. Un arrêté royal du 14 octobre 2013 (*Moniteur*, 28 octobre) en modifie un autre, du 25 avril 2007, qui définit quelles missions des services de secours sont payantes ou gratuites. On trouvait à l'article 4 de ce dernier texte : «*… la liste des missions qui sont facturées et le tarif de celles-ci*». Splendeur ! lisons désormais : «*… et le tarif d'**icelles***». Guillaume Rutebeuf aurait payé sans hésiter son dernier liard.

Victime prédestinée

M'étant juré de ne pas plaisanter sur les **noms propres**, je ne vous dirai pas celui d'un citoyen roumain qui n'avait pu en faire condamner un autre pour **faux**, puis a finalement obtenu réparation devant la Cour européenne des droits humains en raison de la durée excessive de la procédure. Si vous n'y tenez plus, consultez sur http://hudoc.echr.coe.int, à la date du 19 novembre 2013, le premier arrêt contre la Roumanie (en anglais, mais vous verrez que peu importe).

Toujours plus à l'est

Elle, édition française (1er novembre) interviewe une célèbre styliste anglaise, très écolo, et lui demande où elle va prendre un bol d'air frais : «*Chez mon fils, dans les **Cornouailles**, dans le sud-**est** de l'Angleterre*». Vous avez compris qu'il s'agit de Vivienne **East**wood.

Ça tombe dru

- Une note interne de la FGTB (28 octobre) commente l'évolution des statistiques des accidents du travail et sur le chemin du travail : «*Le nombre de **victimes mortelles** de la circulation a diminué en 2012 de 13,3% par rapport à l'année précédente. On n'avait encore jamais noté une telle diminution.*» Et que dire de celui des victimes **impérissables** !
- Je récidive (voir ci-dessus). Avez-vous remarqué que la ville de Bruxelles va enfin avoir un **bourgmestre** «*comme le **nom** l'indique*» ?
- Dans la même veine, on lit à l'article 8 d'un arrêté royal du 4 novembre 2013 (*Moniteur*, 18 novembre), adapté sur la recommandation du Conseil d'État : «*L'agent désigné pour exercer, à titre d'intérim, la fonction de **conservateur** des hypothèques **conserve** la rémunération(…)*».
- Le Centre d'expertise des soins de santé, cité dans la page «Sciences & Santé» du *Soir* (7 novembre) : «*Pourtant, l'**attente** permet parfois d'**attendre** jusqu'à 10 ans avant d'**intervenir** avec une **intervention***». Un patient averti deux fois en vaut quatre.
- La même gazette (9-11 novembre) publie une photo du secrétaire d'État américain John Kerry «*sous le **feu roulant** des **micros et caméras***». L'affaire du programme nucléaire iranien provoque de sérieux **courts circuits**.
- Un beau doublé dans l'édition du 19 novembre du même canard. P. 26 : «***Feu** vert pour le plan **hivernal** du Samu*», ça va chauffer. P. 27 : «*La **mortalité des jeunes baisse de 50 %***», enfin une régression des infanticides ? (il s'agit d'accidents de la route).
- Et encore un titre dans l'édition du 25 novembre : «*GSM **pour femmes** en **grand danger***». Elles n'ont qu'à en utiliser des modèles **pour hommes**, si la production s'arrête.
- Une circulaire du Service interne de prévention et de protection au travail de l'ULB annonce «*la note et l'horaire des **exercices d'évacuation (en français et en anglais)** qui se dérouleront en novembre*». Les autres locuteurs brûleront sur place.
- Au *Journal parlé* de la RTBF Radio (24 novembre, 8 h.), le spécialiste de la Formule 1 signale un problème de **pneus** : «*Les responsables de* [l'écurie] *Red Bull exercent une **pression** sur **Pirelli***». Avant que le scandale **éclate**.

promotion et de prévention dans le domaine de la santé sexuelle des jeunes. En outre, dix points d'appui à l'EVRAS ont été créés pour faciliter les partenariats entre les écoles secondaires et les acteurs associatifs (en particulier avec les centres de planning familial et les associations de promotion de la santé). www.loveattitude.be

L'Espagne devient …

Excédé par les manifestations qui se sont multipliées en Espagne depuis l'apparition du mouvement des Indignados, le gouvernement de Mariano Rajoy s'est attelé à une réforme en profondeur du code pénal, qui met en place des mesures liberticides. Appeler à la manifestation via les réseaux sociaux est punissable d'une peine de prison. Occuper un bâtiment tel une agence bancaire mérite de 3 à 6 mois de geôle; interrompre les transports publics vaut deux ans de mitard. La résistance à l'autorité (par exemple en s'enchaînant les uns aux autres pour éviter une expulsion) pourra être assimilée à un attentat et donc puni de 4 ans de taule.

…un «*État pénal*»

Une association de Juges pour la démocratie considère que l'»Etat social», est devenu l'état pénal le plus sévère d'Europe. La loi punit avec une extrême dureté des manifestations de mécontentement dans un pays où les droits sociaux sont en régression. La loi sur l'avortement a aussi été modifiée et est devenu très restrictive. Si l'Espagne vise le record du taux de prisonniers par habitant le plus élevé d'Europe, elle n'est pas loin d'y arriver. Les années Franco ne sont pas très loin.

Journée de dialogue Coéducation : les partenariats avec les parents, leur réseau social et d'autres professionnels

21 février 2014, Schaerbeek

La Fondation Roi Baudouin (FRB) organise sa quatrième journée de dialogue dans le cadre du cycle «*Plus de chances dès l'enfance*». Celle-ci sera consacrée au travail en réseau, en mettant le focus sur une approche intégrale et coordonnée pour lutter contre la pauvreté des enfants. Il est en effet important de mettre l'enfant, ses parents et leur réseau social au centre de la recherche de solutions, et de prêter attention au rôle de l'école, aux points forts et aux pièges des partenariats, et aux conditions nécessaires pour des partenariats compétents et efficaces.

- Quel est le vécu des parents et quelles sont leurs attentes à l'égard des services ?
- Comment peut-on impliquer et renforcer le réseau informel ?
- Comment les professionnels peuvent-ils interagir pour renforcer les parents dans leur rôle de parent tout en respectant les intérêts de l'enfant ?
- Quels types de partenariats faut-il développer afin d'offrir le soutien souhaité par les parents ?

Inscription obligatoire, dans la limite des places disponibles. Une contribution active des participants est attendue. Lieu : De Factorij, Avenue Huart Hamoir 136, 1030 Schaerbeek, de 9h00 à 16h30.

Infos: www.kbs-frb.be

Certificat universitaire en approche multidisciplinaire de l'abus sexuel

Du 24 janvier au 29 mars 2014, Louvain-la-Neuve

La session 2014 se tiendra du 24 janvier au 29 mars 2014 (les cours ont lieu le vendredi et le samedi matin). Le certificat propose:

- Un programme de formation pour les professionnels amenés à prendre en charge des situations d'abus sexuels en matière de prévention, d'intervention curative ou judiciaire, tant du côté de la victime que de l'auteur.
- Une lecture multidisciplinaire du phénomène de l'abus sexuel visant une intégration dans la pratique professionnelle
- Une équipe enseignante alliant académiques et praticiens et proposant des retours fréquents sur la pratique

Ce programme est mis en place conjointement par la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation - École de sexologie et des sciences de la famille - de l'Université catholique de Louvain et l'Institut Cardjin de la HELHa

Infos : http://www.uclouvain.be/formation-continue-abus-sexuel.html

Prévention du suicide et milieu éducatif

Le 4 février 2014 à Liège

Organisé par la commission provinciale de prévention du suicide.

9 h 00 : Introduction par M. Toni BASTIANELLI, Directeur-Président de la Haute Ecole de la Province de Liège

9 h 15 : Allocution de bienvenue par Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale chargée des Affaires sociales

9 h 30 : «L'implantation d'un réseau de Sentinelles au Cégep de l'Outaouais : une histoire d'équipe et de partenariat». — Céline L'ÉCUYER, Conseillère pédagogique, Cégep de l'Outaouais M. Ed.Québec

10 h 45 : «La formation à l'intervention en situation de crise suicidaire : la création et l'utilisation d'un site web interactif.» — Christian LAFLEUR, Enseignant au Cégep de l'Outaouais, Maîtrise en psychoéducation de l'Université de l'Outaouais, Québec

11 h 15 : «Le réseau au service de la prévention du risque suicidaire chez l'adolescent : aider à aider les parents, les proches». — Nathalie SCHMID NICOLS, Psychologue, responsable du Centre d'Étude et de Prévention du Suicide (CEPS) - Unité de Crise - Service de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent (SPEA) Hôpitaux Universitaires de Genève - Fondation Children Action

11 h 45 : Questions – réponses

13 h 30 : «Le projet de coaches en prévention en soutien d'une politique de santé mentale dans une perspective de métaposition. Comment donner forme à la promotion de la santé mentale dans le cadre de la prévention du suicide ?» — Frieda VAN ASSCHE, coach en prévention - Région flamande

14 h 00 : «Openado Prévention : un modèle d'intervention en milieu scolaire dans une optique de promotion du bien-être» — Jérôme GHERROUCHA, Coordinateur Openado — Province de Liège

14 h 30 : «La postvention en milieu scolaire en province de Liège… 14 ans déjà !» — Dr Xavier GERNAY, Psychiatre, Directeur médical du CHS L'Accueil ISOSL

15 h 00 : «Un pass dans l'impasse» - Centre de référence info-suicide, un nouveau service pour les professionnels en Région wallonne ! — Mme Myriam BOREUX.

15 h 30 : Échanges avec les orateurs

16 h 00 : Conclusions

Lieu : Campus 2000, Rue du Gosson 1, 4101 Jemeppe-sur-Meuse.

Rens. : asbl CEDS, tél: 04/237.27.72, fax: 04/237.27.68, ceds@provincedeliege.be